



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - AVRIL 2011**

# SOMMAIRE

## 46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot

Arrêté N °2011098-0002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	1
Arrêté N °2011098-0003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	4
Arrêté N °2011105-0002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	7
Avis - Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969	10

## 46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### Direction

Arrêté N °2011060-0006 - Arrêté portant subdélégation de signature	14
Arrêté N °2011094-0001 - Arrêté conjoint portant création de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions du Lot	17

### Protection des Populations

Arrêté N °2011087-0003 - Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours régional limousin qui aura lieu les 15,16 et 17 avril 2011 à Bétaille	21
Arrêté N °2011094-0006 - Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la fête du chien qui aura lieu le 24 avril à Gréalou	24
Arrêté N °2011104-0003 - Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour une exposition et présentation de chiens le 1er mai 2011 à Lacapelle- Marival	27
Arrêté N °2011109-0002 - Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour une fête dédiée aux chiens les 30 avril et 1er mai 2011 à Cézac- Lascabanes	30

## 46 - Direction départementale des Finances Publiques

Décision - Liste des mandataires de la Directrice départementale des finances publiques du Lot et définition de leurs pouvoirs	33
--	----

## 46 - Direction Départementale des Territoires

### Délégations Territoriales

Arrêté N °2011082-0003 - Arrêté portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique - mutation poste armoire AC4M sur la commune de Reyrevignes	37
---	----

### Direction

Arrêté N °2011087-0002 - Arrêté de mise en demeure de la société G. PIVAUDRAN à Souillac	41
--	----

Arrêté N °2011105-0001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A20 tronçon Labastide- Murat - Cahors sud	44
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2011109-0004 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la gestion préventive des embâcles de la Tourmente, de la Sourdoire et du Palsou et l'aménagement du lit et des berges du Balat à hauteur du Pont de Balme	48
Arrêté N °2011110-0004 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la mise en oeuvre des travaux de gestion préventive et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Bave	54
Arrêté N °2011113-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1991 SNC Quercy Enrobés à Pern	58
<b>Service Eau, Forêt, Environnement</b>	
Arrêté N °2011087-0001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter le bateau a passagers « les falaises de Bouzies » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot	64
Arrêté N °2011088-0002 - Arrêté Fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de LUZECH au bief de CENEVIÈRES	68
<b>Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires</b>	
Arrêté N °2011088-0003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à une demande d'autorisation présentée par le GAEC Les Bories en vue d'exploiter un élevage de porcs, commune de Cazillac	89
Arrêté N °2011090-0002 - Arrêté portant sur les structures agricoles - CDOA du 27 janvier 2011	93
Arrêté N °2011091-0001 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2010-2011	98
Arrêté N °2011094-0002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation classée relative à l'élevage de volailles du GAEC des Rousses « la Vizade » commune de Masclat	101
Arrêté N °2011117-0002 - Arrêté organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne - flavescence dorée, bois noir	107
<b>Service Prospective et Politiques de Développement Durable</b>	
Arrêté N °2011094-0003 - Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Lot	114
Arrêté N °2011101-0002 - Arrêté du maire de Figeac portant règlement local de publicité	120
Arrêté N °2011103-0001 - Arrêté approuvant la révision de la carte communale de Pescadoires	129
Arrêté N °2011110-0005 - Arrêté portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique sur la commune de Floréssas	131

Arrêté N °2011110-0006 - Arrêté portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique (renforcements BT) sur la commune de Floréssas	135
Arrêté N °2010333-0003 - Arrêté approuvant la carte communale de Bagat- en-Quercy	139
Arrêté N °2011105-0005 - Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300909 dénommé « zone centrale du causse de Gramat »	141
Arrêté N °2011105-0006 - Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 fr 7300902 dénommé « vallées de l'Ouyssse et de l'Alzou »	145
Arrêté N °2011105-0007 - Arrêté fixant la composition du comité de pilotage commun aux quatre sites Natura 2000 FR 7300905, FR 7300906, FR 7300907 et FR 7300908	149
Arrêté N °2011105-0008 - Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300910 dénommé « vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires »	153
Arrêté N °2011105-0009 - Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300913 dénommé « basse vallée du Célé »	156
Arrêté N °2011105-0010 - Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300904 dénommé « Marais de la Fondial »	160
Arrêté N °2011105-0011 - Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300912 dénommé « Moyenne vallée du Lot inférieure »	163
Arrêté N °2011105-0012 - Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300898 dénommé « Vallée de la Dordogne quercynoise »	167
Arrêté N °2011105-0013 - Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300914 dénommé « grotte de Fond d'Erbies »	171

#### **46 - Préfecture du Lot**

##### **DSC - Direction des services du Cabinet**

Arrêté N °2011098-0001 - Arrêté modifiant le siège social de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « Agence Lotoise de Sécurité (ALS) »	174
Arrêté N °2011104-0001 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à usage ULM au lieu- dit « Lasmays » commune de Lavercantière	176
Arrêté N °2011110-0001 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement	179

##### **DVECCT - Direction de la Vie Économique, de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales**

Arrêté N °2011094-0004 - Arrêté inter préfectoral portant changement de siège social du syndicat intercommunal d'AEP du Blagour	181
Arrêté N °2011094-0005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale	184
Arrêté N °2011105-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte	188
Arrêté N °2011109-0003 - Arrêté autorisant le 30ème rallye régional du Quercy organisé les 23 et 24 avril 2011	191

## **Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance**

Arrêté N °2011075-0008 - Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Lot du 6 mai 1969	195
Arrêté N °2011097-0001 - Arrêté portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz	199
Arrêté N °2011097-0002 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des Monuments historiques	202
Arrêté N °2011108-0001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	204

## **Sous- Préfecture de FIGEAC**

Arrêté N °2011101-0001 - Arrêté réglementant le déroulement de la course cycliste du 17 avril 2011 sur la commune de Saint- Michel- Loubejou	207
Arrêté N °2011111-0001 - Arrêté portant agrément d'un garde- chasse particulier	211

## **Sous- Préfecture de GOURDON**

Arrêté N °2011110-0002 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier	214
Arrêté N °2011112-0001 - Arrêté autorisant et réglementant le déroulement d'une course cycliste sur la commune de Souillac le dimanche 1er mai 2011	217
Arrêté N °2011117-0001 - Arrêté approuvant l'élaboration de la carte communale de Fontanes- du- Causse	221

## **Agence Régionale de Santé**

Avis - Centre Hospitalier de Montauban - Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié en vue de pourvoir quatre postes	223
Avis - Centre hospitalier de Montauban - avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière - 3 postes spécialité blanchisserie	225
Avis - EHPAD public de Beaumont de Lomagne (Tarn- et- Garonne) avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié, spécialité restauration	227

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté N °2011095-0001 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique d'amphibiens protégés	229
Arrêté N °2011095-0002 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles protégés	233
Arrêté N °2011104-0002 - Arrêté relatif à une autorisation d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts et échantillons de matériel biologique d'insectes protégés	237
Arrêté N °2011105-0003 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )	241

### **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Arrêté N °2010333-0002 - portant inscription au titre des monuments historiques  
du site archéologique de la « fontaine de l'Oulié » à SAINT- DENIS- LÈS-  
MARTEL  
(Lot)

..... 245

Arrêté N °2011110-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre  
SICARD, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot

..... 248

### **Direction régionale des finances publiques**

Arrêté N °2011091-0002 - Arrêté de subdélégation de signature du Directeur  
régional des finances publiques de Midi- Pyrénées en matière de gestion des  
successions vacantes

..... 250





PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011098-0002

signé par Le responsable de l'UT de la DIRECCTE du Lot  
le 08 Avril 2011

46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services aux personnes



# ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Agrément simple n° N/080411/F/046/S/005

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Monsieur FAU Nicolas 27 promenade de Roulles 46090 ESPERE en date du 22 mars 2011.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur FAU Nicolas demeurant 27 Promenade de Roulles 46090 ESPERE, est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

### Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>ER</sup> mars 2011. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

- Prestataire.

#### Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

#### Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

#### Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

#### Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

#### Article 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 8 avril 2011.

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot  
de la Direccte Midi-Pyrénées,

Pierre MARTIN.



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011098-0003

signé par Le responsable de l'UT de la DIRECCTE du Lot  
le 08 Avril 2011

46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services aux personnes

# ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Agrément simple n° N/080411/F/046/S/006

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Mademoiselle LACAMBRE Fanny « Pipy » 46100 CAPDENAC LE HAUT en date du 10 mars 2011.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Mademoiselle LACAMBRE Fanny demeurant « Pipy » 46100 CAPDENAC LE HAUT, est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

### Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>ER</sup> avril 2011. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

- Prestataire.

#### Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de courses à domicile à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- entretien et travaux ménagers ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- soins et promenades d'animaux domestiques à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- assistance administrative à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

#### Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

#### Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

#### Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

#### Article 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 8 avril 2011.  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot de  
la Direccte Midi-Pyrénées,

Pierre MARTIN.



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0002

signé par Le responsable de l'UT de la DIRECCTE du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services aux personnes

# ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Agrément simple n° N/150411/F/046/S/007

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Monsieur DUCLOS Laurent « Roussières » 46500 RIGNAC en date du 11 avril 2011.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DUCLOS Laurent demeurant « Roussières » 46500 RIGNAC, est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

### Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2011. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

- Prestataire.

#### Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

#### Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

#### Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

#### Article 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 15 avril 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot  
de la Direccte Midi-Pyrénées,

Pierre MARTIN.





PRÉFET DU LOT

## Avis

signé par Le responsable de l'UT de la DIRECCTE du Lot  
le 10 Janvier 2011

46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial  
à la convention collective de travail  
concernant les exploitations agricoles du LOT  
du 06 mai 1969



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence et de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité territoriale du lot

## AVIS

relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail  
concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969  
(IDCC n° 9461)

Le Préfet du Lot,

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagé :

Avenant n° 135 du 10 janvier 2011

### Signataires

Organisations d'employeurs :

- LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT,
- LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES,
- LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE,

Organisations syndicales de salariés :

- LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./C.G.C. – U.D. DU LOT,
- LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE – U.D. DU LOT,
- LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. – U.D. DU LOT,

Dépôt :

Unité Territoriale du LOT, 120 rue des Carmes, 46000 CAHORS.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans les locaux de l'Unité Territoriale du LOT.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du Lot.

*(S'agissant d'un avis, la signature est inutile)*

IDCC : 9461 - AVENANT n° 135 du 10 janvier 2011

A la convention collective de travail du 6 mai 1969

concernant les Exploitations agricoles Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR)  
coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) du Lot

ENTRE :

- LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT
- LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT
- LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT

D'une part,

ET :

- LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./C.G.C. DU LOT
- ~~- LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. DU LOT~~
- LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE DU LOT
- LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT
- ~~- LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE C.F.T.C. DU LOT~~

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> - L'annexe III de la convention collective du 6 mai 1969 est ainsi modifiée :

En application des dispositions des articles 25 de la convention collective et 5 de l'avenant n° 3 du 1<sup>er</sup> mars 1971 concernant les cadres,

- la valeur du point au-dessus du coefficient 100 est fixée à 0,0216 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011

Il en résulte que les taux horaires applicables à chacun des niveaux et échelons prévus par les articles 24 de la convention collective et 2 de l'avenant du 1<sup>er</sup> mars 1971 susvisé sont les suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, après arrondissement au centime supérieur :

Classification des emplois	Heures normales	Heures majorées	Heures majorées	Salaires mensuels
Salariés non cadres Niveau échelon (*ancienne classification - coefficients hiérarchiques*)	35 heures par semaine	+ 25 % (36h à 43 h/semaine)	+ 50 % (44 h à 48h/semaine)	Pour 151 h 67 (embauché 35h/semaine)
I 1 (* 100 et 105)	9,00	11,25	13,50	1365,03
I 2 (*110)	9,22	11,53	13,83	1398,40
II 1 (*120)	9,43	11,79	14,15	1430,25
II 2 (*130)	9,65	12,06	14,48	1463,62
III 1 (*140)	9,86	12,33	14,79	1495,47
III 2 (*150)	10,08	12,60	15,12	1528,83
IV 1 (*160)	10,30	12,88	15,45	1562,20
IV 2 (*180)	10,73	13,41	16,10	1627,42
Salariés cadres Coefficients hiérarchiques				
200	11,16	13,95	16,74	1692,64
220	11,59	14,49	17,39	1757,86
280	12,89	16,11	19,34	1955,03
320	13,75	17,19	20,63	2085,46
380	15,05	18,81	22,58	2282,63

## Article 2

Le montant de la valeur journalière de la nourriture prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 44 de la convention collective est fixé à 13,30€ au 1<sup>er</sup> janvier 2011; le casse-croûte du matin évalué à 2,66 €, chacun des repas du midi et du soir à 5,32 €.

Logement : 71, 83€ mensuels

Blanchissage : 44, 90€ mensuels

## Article 3

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant dont les dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Suivent les signatures

Fait à CAHORS, le 10 janvier 2011

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT  
Signé : LAPEZE

LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./ C.G.C. DU LOT

~~LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. DU LOT~~

NON SIGNATAIRE

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE DU LOT  
Signé : GUILLON

LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT

Signé : ABADIE

~~LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE C.F.T.C. DU LOT~~



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011060-0006

signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations  
le 01 Mars 2011

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Direction

Arrêté portant subdélégation de signature

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU LOT**

Arrêté n° 12 du 12 avril 2011  
Portant subdélégation de signature

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet du Lot ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports et du Ministre de la Jeunesse et des solidarités actives du 18 juin 2010 affectant Mr Xavier THURIES à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports et du Ministre de la Jeunesse et des solidarités actives du 18 juin 2010 affectant Mme Yvonne DARTUS à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04 du 04 janvier 2010 fixant la liste des agents de la DDCSPP du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-156 du 14 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux agents cités ci-dessous, pour l'exercice des missions correspondant à leurs compétences respectives :

- Patrice JIMENEZ, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire général de la DDCSPP ;
- Isabelle COMOLLI DE MONPEZAT, chargée de mission pour le droit des femmes et l'égalité ;
- Françoise GARAPIN, inspectrice en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;
- Christophe THINET, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle prévention des risques sanitaires ;

- Daniel LAONET, directeur départemental de 2ème classe, responsable du pôle protection économique des consommateurs ;
- Laurent MERY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ;
- Michèle RAMES, vétérinaire inspecteur vacataire,
- Xavier THURIES, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle jeunesse et sports ;
- Catherine MATTEACCIOLI-BOURRASSET, attachée principale de préfecture, responsable du pôle inclusion sociale,
  - Yvonne DARTUS, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, responsable du pôle associatif ;

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 01 mars 2011

Pour le Préfet du Lot,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection  
des populations,

Signé  
Jean-Marc SALEMME



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011094-0001

signé par Multiples  
le 04 Avril 2011

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Direction

Arrêté conjoint portant création de la  
commission départementale de coordination  
des actions de prévention des expulsions du  
Lot



ARRETE CONJOINT N°  
portant création de la commission départementale  
de coordination des actions de prévention des expulsions du Lot

Le Président du Conseil  
Général du Lot,

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

- VU le code de la construction de la construction et de l'habitation, notamment son article L.351-14,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 60,
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 59,
- VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,
- VU le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
- VU la circulaire DGALN/DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives,
- VU la circulaire NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives,
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETEMENT

Article 1 : La commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions du département du Lot (CCAPEX) est créée conformément à l'article 59 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Article 2 : Cette commission est co-présidée par le préfet et le président du conseil général ou leurs représentants. Elle est composée de :

a) Membres de droit :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le président du conseil général ou son représentant
- M. le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- M. le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- M. le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés ou son représentant.

b) Membres associés, avec voix consultative :

- M. le sous-préfet de Figeac ou son représentant,
- M. le sous-préfet de Gourdon ou son représentant,
- M. le président de l'office public de l'habitat du Lot ou son représentant,
- M. le président de la SA HLM Polygone ou son représentant,
- M. le président de la SA HLM Les Chalets ou son représentant,
- M. le président de la chambre des propriétaires et co-propriétaires du Lot ou son représentant,
- M. le président de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » ou son représentant,
- M. le président de l'union départementale des associations familiales du Lot ou son représentant,
- M. le président de l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Lot ou son représentant,
- M. le président de la commission de médiation du droit au logement opposable du Lot,
- M. le directeur de la Banque France ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Article 4 : La commission, en tenant compte des orientations et objectifs de la charte de prévention des expulsions locatives, formule :

a) des avis auprès des instances décisionnelles suivantes :

- les organismes payeurs des aides personnelles au logement s'agissant du maintien ou de la suspension du versement de ces aides,
- le fonds solidarité pour le logement en matière d'aide financière ou d'accompagnement social,
- le préfet dans le cadre de l'exercice du droit de réservation des logements sociaux au profit des personnes prioritaires.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

- b) des recommandations auprès des personnes physiques et des organismes ci-après :
- les bailleurs dont les locataires sont en situation d'impayés de loyer en vue d'envisager leur relogement ou de conclure un protocole avec le locataire,
  - les autres bailleurs, les réservataires de logements ou les instances spécialisées pouvant concourir au relogement des ménages de bonne foi, à tout stade de la procédure d'expulsion,
  - les maires pour les familles de leur commune à reloger,
  - la commission de surendettement afin qu'elle intègre les dettes locatives dans ses propositions de plans d'apurement,
  - une expertise peut être sollicitée par le préfet sur l'octroi ou non de la force publique.

Article 5 : La commission est informée des suites réservées aux avis et recommandations qu'elle a émis et de leur suivi par les instances, personnes ou organismes.

Elle rend compte de son activité devant le comité responsable du PDALPD. A ce titre, elle établit un bilan annuel d'activité, lequel comporte un bilan des suites réservées à ses avis et recommandations.

Elle peut émettre toutes suggestions susceptibles d'améliorer les différents dispositifs et actions prévus par le PDALPD et formuler tous avis ou suggestions en matière d'action générale susceptibles d'améliorer la prévention des expulsions locatives.

Article 6 : La commission adopte un règlement intérieur qui traite:

- des modalités de sa saisine,
- des modalités de traitement, d'instruction et de suivi des dossiers.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle inclusion sociale - cité sociale des tabacs - 304, rue Victor Hugo – 46 000 CAHORS.

Article 8 : La commission se réunit mensuellement sur convocation du secrétariat.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du conseil général du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et au recueil des actes administratifs du département du Lot.

Cahors, le 4 avril 2011  
Le président du conseil général

Gérard MIQUEL

Le préfet

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011087-0003

signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations  
le 28 Mars 2011

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Protection des Populations  
Pôle Sécurité et Qualité des Productions Primaires (Etat)

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées  
pour le concours régional limousin qui aura  
lieu les 15,16 et 17 avril 2011 à Bétaille



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Enregistré le : 28/03/2011  
sous le n° ASV11028

PREFET DU LOT

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations  
Service Protection des Populations

*Pôle sécurité et qualité  
Des productions primaires*

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES EXIGÉES  
POUR LE CONCOURS REGIONAL LIMOUSIN QUI AURA LIEU LES  
15,16 ET 17 AVRIL 2011 A BETAILLE**

**LE PREFET DU LOT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 août 1975 rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'Arrêté Ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2011-8051 du 1<sup>er</sup> mars 2011 Fièvre Catarrhale Ovine : conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT qu'il importe de protéger les cheptels bovins de toute contamination à l'occasion de rassemblements ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE :

### ARTICLE 1er -

Les animaux participant au Concours Régional Limousin qui aura lieu les 15, 16 et 17 avril 2011 sur la commune de BETAÏLLE ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 4 à 7 ci-après du présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les bovins présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans un véhicule non nettoyé sera refusé.

### ARTICLE 3 -

Le cabinet vétérinaire des Drs DELMAS PEUDPIECE , vétérinaires sanitaires à 46110 VAYRAC est chargé de la surveillance sanitaire du concours.

### ARTICLE 4 -

Le cheptel de provenance des bovins susceptibles de concourir doit :

- a) - être indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- b) - être officiellement indemne de tuberculose,
- c) - être officiellement indemne de brucellose,
- d) - être officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

### ARTICLE 5 -

Les bovins présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte du concours :

- a) être réglementairement identifiés.
- b) être accompagnés d'un document d'accompagnement valide (passeport + ASDA verte)
- c) ne présenter aucun signe de maladie et en particulier ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose.

### ARTICLE 6 -

Les vétérinaires sanitaires chargés de la surveillance du concours vérifient que les bovins sont accompagnés de leurs passeports et attestations sanitaires (ASDA).

De plus, ils s'assurent que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

### ARTICLE 7 -

Il est demandé aux organisateurs de fournir à la DDCSPP du département d'origine des animaux ainsi qu'à la DDCSPP du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (n° d'identification des animaux et n° du cheptel d'appartenance).

### ARTICLE 8 -

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

### ARTICLE 9 -

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par les vétérinaires sanitaires sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

### ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de Figeac, le lieutenant-colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, le Vétérinaire Sanitaire, le maire de BETAÏLLE et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 28 mars 2011

P/le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
et de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,  
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011094-0006

signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations  
le 04 Avril 2011

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Protection des Populations  
Pôle Sécurité et Qualité des Productions Primaires (Etat)

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées  
pour la fête du chien qui aura lieu le 24 avril à  
Géalou

PREFET DU LOT

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations  
Service Protection des Populations

*Pôle sécurité et qualité  
Des productions primaires*

ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES EXIGÉES POUR LA FETE DU CHIEN QUI AURA  
LIEU LE 24 AVRIL A GREALOU

LE PREFET DU LOT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur FRANCOUAL René est autorisé à organiser le 24 avril 2011 une « Fête du Chien » sur la commune de GREALOU - 46160

**ARTICLE 2 :**

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3 :**

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.



#### ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

#### ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

#### ARTICLE 6 :

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession. Ils doivent être accompagnés de leur carte d'identification, ainsi que d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire. Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie devant faire l'objet d'une cession doivent être également accompagnés des documents permettant de prouver leur inscription à un livre généalogique.

#### ARTICLE 7 :

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, devra pouvoir présenter son certificat de capacité ainsi que la copie du registre entrée sortie de l'établissement ou de l'élevage.

#### ARTICLE 8 :

Le cabinet vétérinaire des Drs DE GROEVE – CALMEJANE-IZAC – MARCOCIO vétérinaires sanitaires à 46100 FIGEAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

#### ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

- De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,
- D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

#### ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

- Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,
- Les animaux blessés,
- Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,
- Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de GREALOU et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 04 avril 2011

P/le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
et de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,  
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011104-0003

signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations  
le 14 Avril 2011

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Protection des Populations  
Pôle Sécurité et Qualité des Productions Primaires (Etat)

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées  
pour une exposition et présentation de chiens  
le 1er mai 2011 à Lacapelle- Marival

PREFET DU LOT

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations  
Service Protection des Populations

*Pôle sécurité et qualité  
Des productions primaires*

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES EXIGEEES POUR UNE EXPOSITION ET  
PRESENTATION DE CHIENS LE 1<sup>er</sup> MAI 2011 A LACAPELLE MARIVAL**

**LE PREFET DU LOT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

L'Union des Commerçants et Artisans Marivalois est autorisée à organiser le 1<sup>er</sup> mai 2011 une exposition et présentation de chiens à LACAPELLE MARIVAL 46120

**ARTICLE 2 :**

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3 :**

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

#### ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

#### ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

#### ARTICLE 6 :

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession. Ils doivent être accompagnés de leur carte d'identification, ainsi que d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire. Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie devant faire l'objet d'une cession doivent être également accompagnés des documents permettant de prouver leur inscription à un livre généalogique.

#### ARTICLE 7 :

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, devra pouvoir présenter son certificat de capacité ainsi que la copie du registre entrée sortie de l'établissement ou de l'élevage.

#### ARTICLE 8 :

Le cabinet vétérinaire des Drs FERRE FAYACHE - LEWANDOWSKI, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

#### ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

- De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,
- D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

#### ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

- Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,
- Les animaux blessés,
- Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,
- Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de LACAPELLE MARIVAL et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 14 avril 2011

P/le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
et de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,  
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011109-0002

signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations  
le 19 Avril 2011

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Protection des Populations  
Pôle Sécurité et Qualité des Productions Primaires (Etat)

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées  
pour une fête dédiée aux chiens les 30 avril et  
1er mai 2011 à Cézac- Lascabanes

PREFET DU LOT

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations  
Service Protection des Populations

*Pôle sécurité et qualité  
Des productions primaires*

ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES EXIGEES POUR UNE FETE DEDIEE AUX CHIENS  
LES 30 AVRIL ET 1<sup>er</sup> MAI 2011 A CEZAC-LASCABANES

LE PREFET DU LOT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société de chasse de CEZAC-LASCABANES est autorisée à organiser les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2011 une fête dédiée aux chiens à CEZAC-LASCABANES 46170

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

#### ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

#### ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

#### ARTICLE 6 :

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession. Ils doivent être accompagnés de leur carte d'identification, ainsi que d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire. Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie devant faire l'objet d'une cession doivent être également accompagnés des documents permettant de prouver leur inscription à un livre généalogique.

#### ARTICLE 7 :

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, devra pouvoir présenter son certificat de capacité ainsi que la copie du registre entrée sortie de l'établissement ou de l'élevage.

#### ARTICLE 8 :

Le Dr THOMAS Séverine, vétérinaire sanitaire, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

#### ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

- De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,
- D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

#### ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

- Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,
- Les animaux blessés,
- Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,
- Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CEZAC-LASCABANES et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 19 avril 2011

P/le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
et de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,  
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN



PRÉFET DU LOT

## Décision

signé par La Directrice départementale des finances publiques  
le 22 Avril 2011

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Liste des mandataires de la Directrice  
départementale des finances publiques du Lot  
et définition de leurs pouvoirs





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU LOT  
190 rue du Président Wilson  
46009 CAHORS

Cahors, le 20 avril 2011

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Lot,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-609 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Lot ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Christiane MARECHAL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Lot ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 25 octobre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Christiane MARECHAL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Lot ;

### DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'entre eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est données à :

#### 1. Pour la Division Collectivités locales – Missions domaniales :

Mme Véronique CASTANY, inspectrice, chef du service CEPL Gestion, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs aux services CEPL Gestion et fiscalité directe locale.

Mme Gisèle BESSIERES, inspectrice, chef du service CEPL Conseil, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs aux services CEPL Gestion et CEPL Conseil.

M Jean-Paul RINGEVAL, inspecteur, chargé de mission fiscalité directe locale, reçoit procuration spéciale à cet effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service fiscalité directe locale.

## 2. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Action et expertise Economique

M. Alain BOUYSSIERE, inspecteur, chef du service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓de signer les états de dégagement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,
- ✓de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
- ✓de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ,
- ✓d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Nicole ALBA, inspectrice, chef du service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓de signer les déclarations de recettes,
- ✓de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, et du CCP/AD,
- ✓d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement,
- ✓de signer les délais de paiement sur produits divers, et les déclarations de créances au passif des procédures collectives ,
- ✓de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Ingrid POIRIER, inspectrice, chef du service comptabilité recouvrement de l'impôt - dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓de signer les chèques sur le Trésor,
- ✓de signer les ordres de paiement,
- ✓de signer les ordres de virement,
- ✓de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,
- ✓de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.
- ✓de signer les déclarations de recettes,
- ✓de signer tous documents relatifs à l'activité de la Cellule qualité comptable.

M. Matthieu BONNE, inspecteur, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer :

- ✓ exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières
  - ✓ les attestations fiscales et sociales
  - ✓ les états annuels des certificats reçus DC7

M. Thierry DAVIAU, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
- ✓de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓de signer les accusés de réception, les récépissés,

M. Joël CONCHE, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
- ✓de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓de signer les accusés de réception, les récépissés,

Mme Christiane DEWITTE, contrôleur principal, au service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité,

d'endosser les chèques de toute nature,  
✓de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,  
✓de signer les déclarations de recettes,  
✓de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.  
✓de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers.

Mme Brigitte MERCEREAU, contrôleur principal, au service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

✓de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité,  
✓d'endosser les chèques de toute nature,  
✓de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,  
✓de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.  
✓de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers.

Mme Sylvie MONTEIL, contrôleur, au service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

✓de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité,  
✓d'endosser les chèques de toute nature,  
✓de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,  
✓de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.  
✓de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers .

Mme Annie FERNANDEZ, contrôleur principal, au service comptabilité recouvrement de l'impôt- dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

✓de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,  
✓de signer les déclarations de recettes du service du recouvrement,  
✓de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la comptabilité du recouvrement de l'impôt - dépense.

Mme Ghislaine FRELIN, contrôleur principal, au service comptabilité recouvrement de l'impôt - dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

✓de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,  
✓de signer les déclarations de recettes du service du recouvrement,  
✓de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la comptabilité du recouvrement de l'impôt - dépense

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, 22 avril 2011

L'Administratrice générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot

*Signé*

Christiane MARECHAL



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011082-0003

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 23 Mars 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Délégations Territoriales  
Délégation de Figeac

Arrêté portant approbation d'un projet  
d'exécution de ligne de distribution d'énergie  
électrique - mutation poste armoire AC4M sur  
la commune de Reyrevignes



P R É F E T D U L O T

ARRÊTÉ N° E-2011-78  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE DE  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE  
*MUTATION POSTE ARMOIRE AC4M \"PUY-BLANC\"  
EN AC4T \"PUY-BLANC\" P0002*

DOSSIER N° 110009

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 18/02/11 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Mutation poste armoire AC4M \"Puy-Blanc\" en AC4T \"Puy-Blanc\" P0002  
sur la commune de : REYREVIGNES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 21/02/11

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Mutation poste armoire AC4M \"Puy-Blanc\" en AC4T \"Puy-Blanc\" P0002, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de REYREVIGNES, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac

Fait à Cahors, le 23 mars 2011

P/ le Préfet et par délégation  
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot  
Le chef du Service de la Prospective et des  
Politiques de Développement Durable

*signé*

Patrick MORI

Commune de REYREVIGNES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de REYREVIGNES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du  
au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet  
n°110009 et autorisant les travaux relatifs à :

Mutation poste armoire AC4M \"Puy-Blanc\" en AC4T \"Puy-  
Blanc\" P0002

Fait à : REYREVIGNES  
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot  
SPPDD / UPT  
Cité Administrative  
127, quai Cavaignac  
46 009 Cahors cedex*



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011087-0002

signé par le Secrétaire Général de la préfecture  
le 28 Mars 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Direction

Arrêté de mise en demeure de la société G.  
PIVAUDRAN à Souillac



Direction Départementale des Territoires du Lot

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
Société G. PIVAUDRAN à SOUILLAC

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 1994 autorisant la société G.PIVAUDRAN – route de SARLAT à 46200 SOUILLAC à exploiter un atelier de traitement de surfaces;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant la société PIVAUDRAN à exploiter sur le territoire de la commune de SOUILLAC – 46200 à Route de SARLAT, un atelier de traitement de surfaces d'articles métalliques en aluminium;
- VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2011 sur site, faisant l'objet du rapport du 18 février 2011;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; l'exploitant n'a pas réalisé une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de la chaîne « FISA »;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; des dépassements récurrents en nitrites et en azote global ont été mesurés dans les eaux rejetées par l'industriel;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; des rétentions de plus de 1000 litres ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme point bas;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; des rétentions sont munies d'un système automatique de relevage des eaux;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7.1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; l'exploitant n'a pas mis en place un bassin de confinement ou un dispositif équivalent qui collecterait l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; l'exploitant n'a pas réalisé une mesure de la situation acoustique de son établissement;

CONSIDERANT des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées; des substances toxiques sont accessibles à tous;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

## ARRETE

### ARTICLE 1:

La société G. PIVAUDRAN située route de Sarlat 46200 SOUILLAC, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions:

- de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 7.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 7.1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;

### ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour déposer un recours contentieux, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Tarn et Garonne et du Lot de la DREAL,
- au Maire de la commune de SOUILLAC,
- à la Société G. PIVAUDRAN.

CAHORS, le 28 mars 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Frédéric ANTIPHON



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0001

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 15 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Direction

Arrêté portant réglementation sur la mise en  
oeuvre de restrictions de circulation relative à  
l'exploitation de l'autoroute A20 tronçon  
Labastide- Murat - Cahors sud



P R E F E C T U R E D U L O T

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
PORTANT REGLEMENTATION SUR LA MISE EN OEUVRE DE  
RESTRICTIONS DE CIRCULATION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE  
L'AUTOROUTE A20 TRONÇON  
LABASTIDE-MURAT \_ CAHORS-SUD**

LE PREFET DU LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,
- VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,  
VU le code de la voirie routière,
- VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- VU l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A20 dans la traversée des départements de Corrèze, Lot et Tarn et Garonne, signé respectivement les 11, 21 et 28 juillet 2008,
- VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A20 dans le département du Lot en date du 16 juillet 1998,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot, en date du 23 mars 2011,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

Pour réaliser des travaux de réfection des chaussées entre le PK 323,000 et le PK 362,000 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A20, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district de Cahors, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation entre le lundi 9 mai 2011 et le vendredi 20 mai 2011.

### ARTICLE 2 -

Les travaux qui consistent en la reprise partielle des chaussées dans chaque sens de circulation entre les sorties N° 56 de Labastide-Murat et N°58 de Cahors-Sud, se dérouleront en deux phases distinctes

#### Première phase :

Travaux dans le sens Brive / Montauban, du lundi 9 mai 2011 au vendredi 13 mai 2011 (semaine 19).

entre les PK 322.850 et PK 329.800

#### Seconde phase :

Travaux dans le sens Montauban / Brive, du lundi 16 mai 2011 au vendredi 20 mai 2011 (semaine 20)

entre les PK 362.000 et PK 354.000

Le mode d'exploitation retenu pour ces deux phases de travaux est un basculement de chaussée de type 1+1 et 0. Au droit du chantier, la circulation du sens de circulation affecté par les travaux sera alors basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

La signalisation relative à ces travaux sera levée les week-ends ainsi que pour les jours dits « hors chantier ».

### ARTICLE 3 -

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'acheminement des matériaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district de Cahors et des services de gendarmerie.

### ARTICLE 4 -

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 juillet 1998 :

En raison de la configuration des zones de travaux, les signalisations pourront atteindre ponctuellement 8 km.

Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'interdistance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident. L'interdistance avec tout autre chantier de l'autoroute A20 sera ramenée à 2 km.

#### ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Lot et le Directeur Régional d'exploitation Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 15 avril 2011  
pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011109-0004

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 19 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat Général  
Procédures environnementales

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la gestion préventive des embâcles de la Tourmente, de la Sourdoire et du Palsou et l'aménagement du lit et des berges du Balat à hauteur du Pont de Balme

Direction départementale  
des Territoires du Lot

Secrétariat Général  
Unité des procédures  
environnementales

## ARRETE / DDT Uproc n° 2011 -

portant Déclaration d'Intérêt Général au titre du code de l'environnement pour

- La gestion préventive des embâcles de la Tourmente, de la Sourdoire et du Palsou
- l'aménagement du lit et des berges du Balat à hauteur du Pont de Balme

-----

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7 , L.215-14 et R 214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural, notamment l'article L 151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU la délibération du 1er mars 2010 du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'eau et de l'espace (SYMAGE<sup>2</sup>), approuvant le plan pluriannuel de gestion préventive des embâcles sur la Tourmente, la Sourdoire, le Palsou et leurs affluents et sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux correspondants à entreprendre ;

VU la délibération du 7 février 2011 du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'eau et de l'espace (SYMAGE<sup>2</sup>), approuvant le les travaux d'aménagement du Balat à hauteur du pont de Balme et sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux correspondants à entreprendre ;

VU le dossier transmis par le Président du SYMAGE<sup>2</sup> le 28 janvier 2011 et complété le 17 février 2011 sollicitant l'enquête publique préalable à l'autorisation de déclaration d'intérêt général du projet global ;

VU l'avis et les propositions des services de la direction départementale des Territoires du Lot chargés de la police de l'eau ;

VU l'arrêté en date du 4 février 2011 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur déposé le 13 avril 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-13 du 23 mars 2011 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des Territoires ;



VU l'arrêté n°2011-81/ DDT/AD14 du 23 mars 2011 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable, avec prescription émis par les services de la direction départementale des Territoires du Lot chargés de la police de l'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien des cours d'eau afin d'assurer le libre écoulement de l'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de bloquer l'incision du lit du Balat afin de sécuriser les ouvrages situés en amont des aménagements projetés ;

CONSIDERANT que ce programme présente un intérêt public manifeste pour les cours d'eau et affluents de la Tourmente, du Palsou et de la Sourdoire puisqu'il contribue à atteindre le bon état écologique tel que fixé par la loi n°2006-1772 (loi sur l'eau) du 30 décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de gestion préventives des embâcles des rivières Tourmente, Sourdoire, Palsou et leurs affluents, inscrits dans le programme pluriannuel d'entretien, ainsi que les travaux d'aménagement du lit et des berges du Balat à hauteur du pont de Balme, prévus par le SYMAGE<sup>2</sup> sont déclarés d'intérêt général.

### ARTICLE 2 : Réalisation des travaux

Le SYMAGE<sup>2</sup>, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucune participation financière ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

### ARTICLE 3 : Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur le linéaire des cours d'eau et affluents ci-dessus énumérés qui traversent les communes suivantes :

Martel, Floirac, St Michel de Bannières, Strenquels, Condat, Cavagnac, Cazillac, Sarrazac, Carennac, Bétaille, Vayrac, Saint-Denis les Martel, Les Quatre Routes du Lot

### ARTICLE 4 : Définition des principaux travaux

Les opérations et travaux présentés dans les dossiers soumis à enquête publique concement :

#### 1. Pour les bassins de la Tourmente, de la Sourdoire et du Palsou :

- la gestion sélective de la végétation du lit, des berges et de la ripisylve,
- l'enlèvement du bois mort et autres embâcles gênants dans le lit des ruisseaux,
- le traitement des rémanents.

## 2. Pour l'aménagement du lit et des berges du Balat à hauteur du pont de Balme :

- L'installation de chantier,
- l'empierrement du fond du lit sur une surface totale de 250 m<sup>2</sup>,
- la protection des berges par technique mixte (enrochements en partie basse et lits de plants et plançons en partie supérieure) sur 20 m en rive droite et 15 m en rive gauche,
- la reprise de l'enrochement existant au droit de la canalisation AEP afin de lui donner une pente plus douce.

### ARTICLE 5 : Travaux soumis à Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ,ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Ces rubriques s'appliquent aux travaux et aménagements prévus dans le lit mineur du ruisseau « Le Balat » rappelés à l'article 4-2 du présent arrêté.

Tous autres travaux, non prévus dans le dossier mis à l'enquête et relevant de l'application de la loi sur l'eau, devront faire l'objet des procédures réglementaires qui s'y appliquent.

### ARTICLE 6 : Prescriptions concernant les travaux et les produits des travaux

#### 1. Pour les bassins de la Tourmente, de la Sourdoire et du Palsou :

Afin d'éviter la destruction d'espèces protégées, les travaux de débroussaillage et d'entretien de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet de chaque année. En conséquence toute intervention devant avoir lieu ou jugée nécessaire durant cette période sera soumise à l'avis préalable d'un expert naturaliste.

Les déchets issus des actions sur la végétation seront brûlés sur place, les dépôts de bois, branches et ronces seront stockés à trois mètres des berges hors de la zone inondable et évacués vers une plate-forme de compostage.

Pour les travaux d'entretien de la végétation et d'enlèvement d'embâcles, toute intervention d'engins mécaniques dans le lit des ruisseaux est interdite.

2. Pour l'aménagement du lit et des berges du Balat à hauteur du pont de Balme :

Conformément au dossier déposé, les travaux seront réalisés entre les mois de septembre et de novembre 2011. Il sera mis en place deux batardeaux afin d'assurer la mise en sécurité du chantier face à une éventuelle et rapide montée des eaux de la Tourmente ou de la Dordogne. Le premier sera situé sur le seuil de déversement de la Tourmente vers le Balat et le second en aval de la zone de travaux. Ces batardeaux ne serviront qu'à la mise en sécurité du site au début de la crue. Durant l'événement, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de démonter ces batardeaux afin de ne pas provoquer de phénomènes de débordements sur les propriétés riveraines. Un pompage des eaux de remontée de nappe sera mis en place si nécessaire, les écoulements seront dirigés vers l'aval et filtrés par la mise en place d'un filtre à paille.

ARTICLE 7: Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

ARTICLE 8: Partage du droit de pêche

Il est fait application de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière majoritaire des travaux par les fonds publics (100%, aucune participation n'est demandée aux riverains concernés). Un arrêté spécifique sera publié sur les modalités de la mise en œuvre de cet exercice.

ARTICLE 9: Durée de validité de l'arrêté

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans renouvelable. La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10: Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de six mois au moins. Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat pour les tiers et à compter de sa notification pour le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le chef du service interdépartemental Lot-Aveyron de l'ONEMA, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au Président du SYMAGE<sup>2</sup>..

A Cahors le 19 avril 2011  
Pour le Directeur départemental et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Adeline DELHAYE



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011110-0004

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 20 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat Général  
Procédures environnementales

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au  
titre du code de l'environnement pour la mise  
en oeuvre des travaux de gestion préventive et  
d'entretien des cours d'eau du bassin de la  
Bave

Direction départementale  
des Territoires du Lot

Secrétariat Général  
Unité des procédures  
environnementales

**ARRETE / DDT Uproc n° 2011 -130**

portant Déclaration d'Intérêt Général au titre du code de l'environnement pour la mise en oeuvre des travaux de gestion préventive et d'entretien des cours d'eau du bassin de la BAVE

-----  
Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7 , L.215-14 et R 214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural, notamment l'article L 151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU la délibération du 1er mars 2010 du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'eau et de l'espace (SYMAGE<sup>2</sup>), approuvant le projet de programme d'intérêt général des travaux correspondants à entreprendre ;

VU le dossier transmis par le Président du SYMAGE<sup>2</sup> le 26 janvier 2011, sollicitant l'enquête publique préalable à l'autorisation de déclaration d'intérêt général du projet global ;

VU l'avis et les propositions des services de la direction départementale des Territoires du Lot chargés de la police de l'eau ;

VU l'arrêté en date du 24 janvier 2011 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur déposé le 17 mars 2011 ;

VU l'arrêté n°2011-13 du 23 mars 2011 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°2011-81/ DDT/AD14 du 23 mars 2011 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable, émis par les services de la direction départementale des Territoires du Lot chargés de la police de l'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien des cours d'eau afin d'assurer le libre écoulement de l'eau ;

CONSIDERANT que ce programme présente un intérêt public manifeste pour les cours d'eau du bassin de la BAVE puisqu'il contribue à atteindre le bon état écologique tel que fixé par la loi n°2006-1772 (loi sur l'eau) du 30 décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de gestion préventive et d'entretien des cours d'eau du bassin de la BAVE inscrits dans le programme pluriannuel de gestion, prévus par le SYMAGE<sup>2</sup> sont déclarés d'intérêt général.

Les travaux concernent la rivière BAVE et ses principaux affluents, situés sur les communes de Saint-Céré, Latouille-Lentillac, Lacam d'Ourcet, Autoire, Prudhomat, Loubressac, St Michel Loubejou, St Médard de Presque, St Jean l'Espinasse, Belmont-Bretenoux, St Laurent les Tours, St Vincent du Pendit, St Jean Lagineste, St Paul de Vern, Frayssinhes, Sousceyrac et Ladirat.

### ARTICLE 2 : Réalisation des travaux

Le SYMAGE<sup>2</sup>, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucune participation financière ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

### ARTICLE 3 : Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur le linéaire des cours d'eau et affluents du bassin de la BAVE qui traversent les communes énumérées à l'article 1er.

### ARTICLE 4 : Définition des principaux travaux

Les opérations et travaux présentés dans les dossiers soumis à enquête publique concernent :

- la gestion sélective de la végétation du lit, des berges et de la ripisylve,
- l'enlèvement du bois mort et autres embâcles gênants dans le lit des ruisseaux,
- le traitement des rémanents.

Tous autres travaux, non prévus dans le dossier mis à l'enquête et relevant de l'application de la loi sur l'eau, devront faire l'objet des procédures réglementaires qui s'y appliquent.

### ARTICLE 5 : Prescriptions concernant les travaux et les produits des travaux

Afin d'éviter la destruction d'espèces protégées, les travaux de débroussaillage et d'entretien de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet de chaque année. En conséquence toute intervention devant avoir lieu ou jugée nécessaire durant cette période sera soumise à l'avis préalable d'un expert naturaliste.

Les déchets issus des actions sur la végétation seront brûlés sur place, les dépôts de bois, branches et ronces seront stockés à trois mètres des berges hors de la zone inondable et évacués vers une plate-forme de compostage.

Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit des ruisseaux est interdite.

### ARTICLE 6 : Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

ARTICLE 7 : Partage du droit de pêche

Il est fait application de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière majoritaire des travaux par les fonds publics (100%, aucune participation n'est demandée aux riverains concernés).

Un arrêté spécifique sera publié sur les modalités de la mise en œuvre de cet exercice.

ARTICLE 8 : Durée de validité de l'arrêté

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans renouvelable.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

ARTICLE 10 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat pour les tiers et à compter de sa notification pour le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le chef du service interdépartemental Lot-Aveyron de l'ONEMA, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au Président du SYMAGE<sup>2</sup>.

A Cahors le 20 avril 2011  
le Directeur départemental des Territoires Adjoint,

Cédric LAMPIN





PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011113-0001

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 23 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat Général  
Procédures environnementales

Arrêté portant modification de l'arrêté  
préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1991  
SNC Quercy Enrobés à Perm

**ARRÊTÉ N° E-2011-77**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'AUTORISATION DU 5 NOVEMBRE 1991  
Snc QUERCY ENROBÉS à PERN**

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2239 du 5 novembre 1991 autorisant la Snc QUERCY ENROBÉS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à son siège social situé au lieu-dit « Saint Barthélémy » sur le territoire de la commune de PERN (46170) ;
- VU la déclaration faite le 30 juin 2010 par la Snc QUERCY ENROBÉS en vue de procéder à la modernisation de son installation et au changement de combustible du tambour sécheur de la centrale ;
- VU le rapport de l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 février 2011 ;
- CONSIDÉRANT que la modernisation de la centrale d'enrobage a conduit la Snc QUERCY ENROBÉS à modifier certaines installations et notamment la nature de combustible utilisé pour alimenter le tambour sécheur ;
- CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les évolutions des impacts de l'installation sur l'environnement ne sont pas substantiels au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la modification nécessite cependant une actualisation et un renforcement des prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial du 5 novembre 1991 ;
- CONSIDÉRANT également que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux pluviales, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Snc QUERCY ENROBÉS ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Snc QUERCY ENROBÉS est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située, à son siège social, au lieu-dit « Saint Barthélémy » sur le territoire de la commune de PERN (46170).

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2239 du 5 novembre 1991 sont supprimées.

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Chapitre 1.2. Nature des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Activité	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Enrobage à chaud de matériaux routiers	Production : 160 t/h	2521-1	Néant	Autorisation
Mélange de produits minéraux naturels	Centrale : 450 kW Traitement des croûtes : 196 kW	2515-1	≥ 200 kW	Autorisation
Dépôt de gaz inflammable liquéfié	Capacité : 35 tonnes	1412-2b	> 6 tonnes et < 50 tonnes	Déclaration Contrôlée
Chauffage par fluide caloporteur	Capacité du circuit : 3 000 litres	2915-2	> 250 l	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	180 tonnes	1520-2	≥ 50 tonnes et < 500 tonnes	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie	FOD : 5 m <sup>3</sup> Capacité totale équivalente : 1 m <sup>3</sup>	1432	> 10 m <sup>3</sup>	Non classé
Station de transit de produits minéraux	Granulats : 5 000 m <sup>3</sup> Croûtes : 5 000 m <sup>3</sup>	2517	> 15 000 m <sup>3</sup>	Non classé
Compression d'air	5,5 kW	2920	> 50 kW	Non classé
Station-Service	Volume distribué : 15 m <sup>3</sup> /an	1435	> 100 m <sup>3</sup>	Non classé

#### Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement contenant l'ensemble des installations classées comprend :

- Un groupe de trémies prédoseuses ;
- Un tambour sécheur rotatif alimenté au gaz inflammable liquéfié stocké dans un réservoir aérien de 35 tonnes ;
- Une unité de réchauffage des dépôts d'hydrocarbures par fluide caloporteur ;

- Divers stockages d'hydrocarbures représentant, au total, 180 tonnes de bitume, et 5 m<sup>3</sup> de fioul domestique ;
- Un dispositif de dépoussiérage des gaz issus du tambour sécheur composé de 480 manches représentant une surface filtrante de 517 m<sup>2</sup> et pouvant épurer 44 000 m<sup>3</sup> d'effluents gazeux à l'heure.

### Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

#### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### Article 1.5.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de

cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

#### Chapitre 1.6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Chapitre 1.7. Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent dans les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Chapitre 1.8. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres

législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Chapitre 1.9. Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de PERN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

#### Chapitre 1.10. Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,  
au Chef de l'Unité Territoriale du Tarn et Garonne et du Lot de la DREAL,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- au Maire de la commune de PERN,
- au Directeur de la Snc QUERCY ENROBÉS.

À Cahors, le 23 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,  
La Secrétaire Générale

signé :

Adeline DELHAYE



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011087-0001

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 28 Mars 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement  
Police de l'eau, DPF, Navigation

Arrêté portant autorisation d'exploiter le  
bateau a passagers « les falaises de Bouzies »  
sur la rivière domaniale Lot dans le  
département du Lot

**ARRÊTÉ N° E-2011-79**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE BATEAU A PASSAGERS**  
**« LES FALAISES DE BOUZIES » SUR LA RIVIERE DOMANIALE LOT DANS**  
**LE DEPARTEMENT DU LOT**

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le renouvellement de la demande d'exploitation du bateau à passagers "*LES FALAISES DE BOUZIES*", présenté le 20 mai 2010 par la SARL Lot Navigation dont le siège social est situé à Port de Bouziès, Le Bourg, 46 330 BOUZIES ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le titre V article 213 ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 10.01 ;

Vu les décrets, la décision et l'arrêté du 2 septembre 1970 modifié, relatifs à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2004-22 du 14 février 2004 approuvant la concession de port de BOUZIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu le certificat communautaire du bateau à passager « LES FALAISES DE BOUZIES » établi le 10 mai 2010 par le Service de Navigation du Sud Ouest à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/09 du 04 janvier 2010, portant délégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD du 04 juin 2010, portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition du chef du Service, Eau, Forêt, Environnement ;

## A R R Ê T E

### Article 1er :

La SARL Lot Navigation est autorisée à exploiter le bateau à passagers "*LES FALAISES DE BOUZIES*" pour la saison de navigation 2011 dans les conditions suivantes :

### Article 2 :

Le bateau "*LES FALAISES DE BOUZIES*" transportant des passagers est autorisé à circuler à compter du 2 avril 2011 au 15 novembre 2011, sur la totalité du secteur ouvert à la navigation.

### Article 3 :

Le point de rattachement, (point de stationnement en période d'exploitation du bateau "*LES FALAISES DE BOUZIES*", est situé au droit du port de BOUZIES, entre le PK 189+350 et le PK 189+400, sur la commune de Bouziès.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'au points d'embarquements éventuels.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

### Article 4 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

### Article 5 :

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

### Article 6 :

Le bateau "*LELES FALAISES DE BOUZIES*" est autorisé à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

- LUZECH , DOUELLE ,CAHORS , VERS , SAINT GERY, BOUZIES , SAINT CIRQ LAPOPIE.

### Article 7 :

Le bateau "*LES FALAISES DE BOUZIES*" est autorisé à faire escale aux points suivants :

- LUZECH , DOUELLE ,CAHORS , VERS , SAINT GERY, BOUZIES , SAINT CIRQ LAPOPIE. CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIERES ;

### Article 8 :

Le bateau "*LES FALAISES DE BOUZIES*" est autorisé à naviguer sur l'ensemble de la voie ouverte à la navigation.

### Article 9 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

### Article 10 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police de la navigation. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "*LES FALAISES DE BOUZIES*" est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II des repères est noyé. La navigation est interdite lorsque le niveau III des repères est noyé.

### Article 11 :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Bouziès informe ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "*LES FALAISES DE BOUZIES*", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

### Article 12 :

#### Navigation la nuit

Elle est autorisée sur le secteur de BOUZIES à SAINT CIRQ LAPOPIE ( biefs de Bouziès et de Ganil ).

Sur les autres biefs, elle pourra être autorisée par dérogation au règlement Particulier de Police, par avis à la batellerie, après une demande formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

### Article 13 :

#### Amarrage la nuit

L'amarrage de nuit s'effectue à la concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance, située sur la commune de Bouziès, en rive gauche de la rivière Lot.

### Article 14 :

L'autorisation cessera de plein droit le 16 novembre 2010. Le service de la DDT du Lot, chargé de la Police de la navigation, aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### Article 15 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires de LUZECH, DOUELLE, CAHORS, VERS, ST-GÉRY, ST-CIRQ-LAPOPIE, BOUZIES, CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIERES, le Service de la Navigation du Sud Ouest à Toulouse et le Commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS le 28 mars 2011

Le Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement  
*signé*  
Didier RENAULT



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011088-0002

signé par le Préfet du Lot  
le 29 Mars 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement  
Police de l'eau, DPF, Navigation

Arrêté Fixant le règlement particulier de police  
de la navigation sur la rivière domaniale Lot,  
du bief de LUZECH au bief de CENEVIÈRES



## PRÉFET DU LOT

Service Eau, Forêt,  
Environnement

Police de l'eau  
DPF, Navigation

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2011-82

Fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de LUZECH au bief de CENEVIÈRES

*Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre Nationale du mérite,*

Vu le Code du sport, notamment les articles A 322 - 43 à 57 relatif à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code des Transports, Quatrième partie: Navigation Intérieure et Transport Fluvial ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les voies d'eau de navigation intérieures ;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire ministérielle n°2001-2 du 17 janvier 2001 relative au guide de balisage des voies de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995, relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs, dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté du 1er février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies d'eau de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures modifié par arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires – Division 240 (arrêté du 11 mars 2008) ;

Vu le SDAGE, approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1993, interdisant la pratique des engins nautiques à moteurs sur la rivière Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995, relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs, dans le département du Lot ;

Vu l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture du Lot en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot en date du 25 février 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 25 février 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Lot en date du 25 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du Club d'aviron de Cahors en date du 25 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du responsable EDF du Groupement d'usines de Luzech en date du 25 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du département du Lot en date du 28 février 2011 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du Club de ski nautique de Pradines en date du 07 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du Club de ski nautique de Cahors en date du 07 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot ;

Vu l'avis réputé favorable des maires des communes riveraines de la rivière Lot ;

Vu l'avis réputé favorable des Clubs de canoë, kayak et aviron sur la rivière Lot ;

Vu l'avis réputé favorable des professionnels de la batellerie de la rivière Lot ;

Considérant les contraintes de sécurité particulières afférentes à certains niveaux d'eau observés dans la rivière et aux conditions d'approches des écluses et des canaux.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'activité du ski nautique afin de concilier les différents usages sur le bief de Mercuès ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès sur les seuils de la rivière pour assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot, chargé d'élaborer le règlement particulier de police de la navigation et du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle R.P.P.)

Le présent règlement s'applique sur la section domaniale de la rivière Lot et ses dépendances. Le Lot ne figure plus sur la nomenclature des voies navigables et flottables par le décret du 28 décembre 1926, mais il a été maintenu dans le Domaine Public Fluvial (DPF) entre :

- limite aval au PK 132.400 : bief de LUZECH, ligne perpendiculaire aux rives du Lot, 300 mètres en amont du barrage de LUZECH, délimitée par une ligne de bouées de couleur jaune de diamètre 80 surmontées d'un fanion triangulaire de couleur rouge, interdisant son franchissement et la navigation.
- limite amont au PK 206+450 : bief de Cénevières, pont de LARNAGOL (supportant la RD143),

### Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le présent arrêté retient les définitions suivantes :

<b>Bâtiment</b>
Désigne tous les bateaux de navigation y compris les menues embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants.
<b>Menue embarcation</b>
Construction flottante motorisée (< 6cv) ou non motorisée, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée, et apte à recevoir ou à transporter des biens ou des personnes (canoë, kayak, aviron ou yolette, barque de pêche, radeau)
<b>Bateau</b>
Construction flottante motorisée (> 6cv) ou non motorisée, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée, et apte à recevoir ou à transporter des biens ou des personnes
<b>Bateau de plaisance</b>
Bateau ou navire destiné à être utilisé à des fins de loisir ou de sport.
<b>Coche de plaisance</b>

Bateau de plaisance conçu et équipé pour circuler en-deçà de 20 km/h, dont la longueur hors tout de la coque est inférieure ou égale à 15 mètres.
<b>Coche de plaisance nolisé</b>
Un coche de plaisance est dit "nolisé" lorsque sous certaines conditions, son conducteur est dispensé du permis « eau intérieure ». Une société, une association, un groupement de toute nature ou une personne physique qui met un coche de plaisance en location ou à la disposition de ses clients ou de ses membres, à titre onéreux ou gratuit, exerce une activité de nolisage lorsque le conducteur bénéficie d'une dispense du titre de conduite en application de l'article 11 du décret du 2 août 2007 susvisé. Cette activité est soumise à un agrément préalable par l'autorité compétente. Le coche de plaisance concerné est dit nolisé. La société, l'association, le groupement de toute nature ou la personne physique est alors appelé nolisieur.
<b>Véhicule nautique à moteur (VNM)</b>
Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque. Exemple : Scooter de mer, Moto des mers, Jet-ski.
<b>Navigation</b>
Circulation des bateaux et autres embarcations dans les biefs avec franchissement des écluses.
<b>Convoyage</b>
Rapatriement sous conditions des coches de plaisance nolisés, vers un port ou un abri.
<b>Péniche de plaisance</b>
Bateau de plaisance dont le taux de motorisation ( $T = K \times P/L^2$ ) est supérieur à l'unité et dont la longueur hors tout de la coque est supérieure à 15 mètres.
<b>Bateau à passagers</b>
Bateau motorisé transportant plus de 6 passagers payant place ou plus de 12 personnes à titre gratuit. Ne sont pas comptés dans les passagers, les membres d'équipage et les enfants de moins de 1 an.
<b>Etablissement flottant ou bateau en stationnement ou bateau stationnaire qui reçoit du public à bord</b>
Un établissement flottant est une construction flottante dont la vocation n'est pas ou n'est plus de naviguer, c'est-à-dire de se déplacer ou d'être déplacée sans délai telle que dock, embarcadère, hangar pour bateau, restaurant ou bateau non motorisé.
<b>Un engin flottant</b>
Construction flottante portant des installations mécaniques conçue pour travailler. L'engin flottant doit disposer d'un certificat communautaire. Exemple d'engin flottant : drague.
<b>Zone affectée au stationnement</b>
Zone d'accostage, base nautique (concession), port fluvial, halte nautique communale, halte nature.

## 2.1 - Utilisation de la voie naviguée

L'utilisation de la voie d'eau (franchissement des écluses) est autorisée lorsque l'ouverture des écluses est prononcée et lorsque le niveau des eaux le permet.

Le niveau des eaux est repérable sur des panneaux installés dans chaque bief et de part et d'autre des écluses. Sur ces panneaux figurent des triangles inversés, de couleur noire, associés à des chiffres romains I, II et III.

Le niveau I correspond aux basses eaux.

Le niveau II correspond à un débit de l'ordre de :

- 170 m<sup>3</sup>/s de la limite amont de la zone navigable à 300 m en amont de la chaussée de Vers (halte nautique de Vers)
- 160 m<sup>3</sup>/s de 300 m en amont de la chaussée de Vers à 100 m en aval de cette dernière (franchissement de l'écluse de Vers)
- 200 m<sup>3</sup>/s de 100 m en aval de la chaussée de Vers à la limite aval de l'écluse de Cessac.

Le niveau III correspond à un débit de l'ordre de :

- 300 m<sup>3</sup>/s de la limite amont de la zone navigable jusqu'à 300m en amont de la chaussée de Bouziès,
- 260 m<sup>3</sup>/s. de 300 m en amont de la chaussée de Bouziès à 100 m en aval de cette dernière (franchissement de l'écluse de Bouziès)
- 300 m<sup>3</sup>/s de 100 m en aval de la chaussée de Bouziès jusqu'à 300 m en amont de la chaussée de Vers (halte nautique de Vers)
- 250 m<sup>3</sup>/s de 300 m en amont de la chaussée de Vers à 100 m en aval de cette dernière (franchissement de l'écluse de Vers)
- 300 m<sup>3</sup>/s de 100 m en aval de la chaussée de Vers jusqu'à la limite aval de l'écluse de Cessac.

Il appartient aux usagers de constater les niveaux d'eau par la lecture des repères. Ils ont obligation de respecter les interdictions afférentes aux niveaux II et III décrites au paragraphe 5.3.

Les usagers doivent s'assurer en permanence de la profondeur d'eau, de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité. La navigation s'effectue aux risques et périls.

*\* nota : ces niveaux ont été déterminés à la suite de campagnes de mesures.*

## 2.2 - Utilisations prioritaires

Les embarcations de sécurité sont prioritaires sur tous les autres usagers.

L'exercice d'activités sportives est prioritaire sur certaines zones définies à l'article 3 et au schéma directeur joint en annexe.

L'exercice de la navigation de plaisance est subordonné à l'utilisation prioritaire de la voie d'eau par les bateaux à passagers.

## 2.3 - Obligations particulières des usagers

### Devoir général de vigilance (Article 1.04 du R.G.P.)

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de créer des entraves à la navigation,



- de causer des dommages aux autres bâtiments, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la rivière.

Les pratiquants de la rivière doivent prendre toutes précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu. Ils doivent également respecter les autres activités de loisirs, la pêche notamment, en navigant au large des lignes et en respectant les zones de baignade.

#### 2.4 - Caractéristiques de la zone réhabilitée à la navigation

Les caractéristiques minimales de la zone réhabilitée à la navigation visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette zone, sont les suivantes :

- longueur utile des écluses : 30 mètres,
- largeur utile des écluses : 5 mètres,
- mouillage théorique des ouvrages et du chenal de navigation : 1 mètre,
- hauteur libre sous ouvrage pour les plus hautes eaux navigables : 4,40 mètres.

#### 2.5 - Dimensions des bateaux

Les dimensions des bâtiments admis à circuler sur la section de rivière visée à l'article 1er doivent permettre l'éclusage amont/aval et le passage dans les canaux de dérivation d'approche des écluses (Coty - Arcambal - St Géry - Ganil - St Cirq Lapopie- St Martin Labouval - Cénevières).

#### 2.6 - Passage aux écluses

##### (Article 6.28 du RGP)

Les écluses ne sont pas gardées.

Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau.

L'accès aux écluses et leur utilisation sont strictement réservés aux navigants, conducteurs de bateaux et engins de plaisance ou membres d'équipage.

Le conducteur du bateau doit se conformer aux consignes d'utilisation des écluses.

À l'approche des écluses, les bateaux doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent pas entrer dans l'écluse, ils doivent se positionner en attente au ponton de débarquement.

Dans les écluses, les ancres doivent être complètement relevées.

Pour éviter tout choc contre la porte ou le dispositif de protection, les conducteurs doivent réduire la vitesse de façon à garantir en toute circonstance un arrêt total au moyen de câbles ou de cordages.

Dans les écluses :

- a) Si les limites sont indiquées sur les bajoyers, les bâtiments doivent se tenir entre ces limites,
- b) Pendant le remplissage et la vidange du sas, les bâtiments doivent être amarrés et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière qu'il ne se produise pas de chocs contre les bajoyers, les portes ou les dispositifs de protection ou contre les autres bâtiments ou matériels flottants,
- c) L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire ;
- d) Dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où il est prêt à sortir de l'écluse, il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion.

## 2.7 - Ordre de passage aux écluses

### (Article 6.29 du RGP)

Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée.

L'éclusage est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, bénéficient d'une priorité de passage :

- a) Les bateaux appartenant aux services de navigation, d'incendie, de police et de gendarmerie, et se déplaçant pour des raisons urgentes de service ;
- b) Les bateaux assurant un service ouvert au public de transport en commun de voyageurs (bateaux à passagers),

Les bateaux qui se trouvent à moins de 100 m du côté de la porte ouverte sont prioritaires tant que la manœuvre n'a pas débuté.

## 2.8 - Interdictions

Sur l'ensemble de la voie (hormis les zones autorisées définie à l'article 3.1- disposition, alinéa 3) les activités ci-après sont interdites :

- véhicules nautiques à moteur (scooter, jet-ski, planche à moteur, ...)
- aéroglisseurs,
- ski nautique.

## 2.9 - Vitesse de marche des bateaux motorisés

Les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de provoquer des vagues d'étrave susceptible de provoquer des dommages aux berges.

Ces vitesses sont :

- 12 km/h (soit 6 nœuds environ) à plus de 25 mètres des rives,
- 5 km/h (soit 3 nœuds environ) à moins de 25 mètres (bande de rive) ou sur les canaux de dérivation.

Dans les zones réservées aux activités sportives décrites à l'article 3.1, la vitesse des bateaux motorisés en transit est limitée à 6 km/h (soit 3 nœuds environ)

## 2.10 – Document de bord, Règlement de navigation

### (Article 1.10 du R.G.P)

A bord des bâtiments doivent se trouver les pièces et certificats imposés par les décrets ou règlements en vigueur.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des agents de la navigation

### (Article 1.11 du R.G.P)

Tout conducteur circulant sur la voie d'eau précisée à l'article 1, doit posséder à son bord le présent règlement particulier de police de la navigation. Cette disposition ne s'applique pas aux conducteurs de menues embarcations (bateau à rames, canoë, kayak, radeau, etc...) et de barges de poussage.

## 2.11 - Dérogations

Les dispositions décrites aux articles 2.1, 2.2, 2.7, 2.9, ne s'appliquent pas aux bateaux utilisés :

- pour le sauvetage,
- la police de la navigation, des eaux et de la pêche,
- l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques,
- l'entretien et l'exploitation de la voie naviguée.

L'interdiction liée au franchissement des écluses pour les menues embarcations (article 2.7) ne s'applique pas aux conducteurs munis d'une autorisation spéciale et individuelle délivrée, pour une période limitée, par le chef du service de la navigation. A titre exceptionnel, elles peuvent être éclusées individuellement ou en groupe.

Les interdictions liées aux niveaux d'eau observés dans la rivière (niveaux I, II et III) ne s'appliquent pas à la pêche en barque non motorisée et aux pratiques sportives notamment l'aviron, le canoë kayak et les disciplines associées (raft, ...) régies par l'article 7 du présent R.P.P.

L'interdiction liée aux niveaux d'eau observés dans la rivière (niveau II) ne s'applique pas aux convoys des coches de plaisance nolisés.

- Le convoi est réalisé sans client à bord. Il est effectué sous la responsabilité et par le noliseur ou la personne désignée préalablement par lui, au service de la police de la navigation,
- Le convoi est déclaré, par télécopie, au service chargé de la police de la navigation, ainsi qu'au groupement de Gendarmerie,
- Le conducteur de chacun des coches convoyés est titulaire du permis plaisance option Eaux Intérieures ou équivalents,
- Les coches de plaisance convoyés porteront un fanion de reconnaissance de couleur orange,
- Sauf avis à la batellerie spécifique, le convoi n'est pas autorisé lorsque le niveau de la rivière atteint le repère III.

Dans le cadre de manifestations nautiques, des dérogations à l'article 2.9 peuvent être accordées par arrêté préfectoral.

## 2.12 – Restriction de certains modes de navigation

Les bâtiments ne doivent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible le permet sans gêne ou danger pour la navigation.

Il est interdit de s'approcher à moins de 50 mètres d'un bateau utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique.

Sauf autorisation du Chef de la navigation, la navigation à la dérive est interdite (article 6.19 du RGP).

- 1) Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement,
- 2) Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant son considérés comme montants et non comme naviguant à la dérive.

Sauf cas de force majeure, la traction sur berge et le remorquage des bateaux à moteur sont interdits.

## Article 3 : UTILISATION DE LA VOIE D'EAU (Article 1.06 du RGP)

### 3.1 – Dispositions et Schéma directeur

L'exercice de la navigation et des activités autorisées sur la section de voie ouverte à la navigation est subordonné au respect du présent RPP et du schéma directeur d'utilisation annexé.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- Des zones interdites à la navigation,
- Une zone continue dite « bande de rive », ,
- Des zones réservées à la pratique du ski nautique,
- Des zones réservées à la plongée subaquatique dans le cadre de l'entraînement obligatoire du personnel du SDIS du Lot.

#### 3.1.1 Zones interdites à la navigation

Sont interdites à la navigation, certaines zones balisées situées à l'amont immédiat des seuils ou barrages. Ces zones sont représentées sur le plan du schéma directeur annexé.

#### 3.1.2 Bandes de rives

- Il est institué le long des rives, une zone continue dite « bande de rive », d'une largeur de 25 mètres, non matérialisée. La vitesse de circulation des embarcations y est limitée à 5 km/h (article 2.9 du présent arrêté).

#### 3.1.3 Zones réservées au ski nautique, aviron, canoë et à la plongée subaquatique

##### 1) BIEF DE LUZECH

La zone définie ci-après est réservée prioritairement à la pratique du canoë, du kayak et de l'aviron

Commune de LUZECH - Bief de Luzech - Au droit de la base de loisir de Caïx.

- *limite aval* : ligne perpendiculaire aux rives du Lot au PK 132.400 et située 300 mètres en amont du barrage de LUZECH, matérialisée par des bouées de couleur Jaune de diamètre 80 surmontées d'un fanion triangulaire de couleur rouge.
- *limite amont* : ligne perpendiculaire aux rives du Lot coupant le point kilométrique 143+640 lieu dit « Les Teulières / Le Payras ».

Le chenal de navigation autorisé au transit des bateaux de plaisance et des bateaux à passagers est situé en rive gauche. Ce chenal n'est pas matérialisé.

Un chenal d'accès au chenal principal pour le ou les bateaux à passagers, dont le point d'attache est la base de Caïx, sera matérialisé.

##### 2) BIEF DE MERCUES AVAL (Commune de PRADINES)

La zone définie ci-après est réservée prioritairement à la pratique du ski nautique et de la bouée tractée,

- *limite aval* : ligne perpendiculaire aux rives du Lot coupant le point kilométrique 152+750.
- *limite amont* : ligne perpendiculaire aux rives du Lot coupant le point kilométrique 153+850.

Les limites de la zone définie ci-dessus sont matérialisées par des bouées de couleur jaune. Le chenal de navigation autorisé au transit des bâtiments est situé en rive gauche. Ce chenal n'est pas matérialisé.

### 3) BIEF DE MERCUES AMONT (Commune de CAHORS)

La zone définie ci-après par « Partie amont » est réservée prioritairement à la pratique du ski nautique,

- *limite aval* : ligne perpendiculaire aux rives du Lot coupant le point kilométrique 155,400.
- *limite amont* : ligne perpendiculaire aux rives du Lot coupant le point kilométrique 157,240.

Les limites de la zone définie ci-dessus sont matérialisées par des bouées de couleur jaune. Le chenal de navigation autorisé au transit des bâtiments est situé en rive gauche. Ce chenal n'est pas matérialisé.

### 4) BIEF DE COTY (Commune de Cahors)

La zone définie ci-après est réservée prioritairement à la pratique de l'aviron, du canoë et kayak.

- *limite aval* : ligne perpendiculaire aux rives du Lot passant par le point kilométrique 151,300.
- *limite amont* : chaussée de Lacombe au point kilométrique 164,900.

Le chenal de navigation autorisé au transit des bâtiments est situé en rive gauche. Ce chenal n'est pas matérialisé.

### 5) BIEF DE LABERAUDIE (commune de Cahors)

La pratique de la plongée subaquatique dans le cadre de l'entraînement du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS) est autorisée dans la zone définie ci-après .

- *limite aval* : barrage de l'écluse de Labéraudie au PK : 157+300
- *limite amont* : barrage de l'écluse de Valentré au PK : 159,700.

### 6) BIEF DE VALENTRE (commune de Cahors)

La pratique de la plongée subaquatique dans le cadre de l'entraînement du personnel du SDIS du Lot est autorisée dans la zone définie ci-après .

- *limite aval* : barrage de l'écluse de Valentré au PK : 159,700.
- *limite amont* : barrage de l'écluse de Coty au PK : 161+700

### 7) BIEF DE LAMAGDELAINE (commune de Cahors)

La pratique de la plongée subaquatique dans le cadre de l'entraînement du personnel du SDIS du Lot est autorisée dans la zone définie ci-après .

- *limite aval* : barrage de l'écluse de Coty au PK : 161+700
- *limite amont* : 700barrage de l'écluse de Valentré au PK : 159,700.

## 3.2 - Stationnement

Dans les concessions, le stationnement est régi par le cahier des charges de la concession.

Les bateaux de "passage" ou en "escale" (stationnant moins de 2 jours consécutifs) ont accès aux amarrages réservés à cet effet.

Le stationnement qui dépasse 2 jours doit être autorisé par le propriétaire de la concession.

Dans les haltes nautiques communales, seul le stationnement de courte durée permettant l'avitaillement des bateaux est autorisé.

### 3.3 Stationnement (Amarrage et ancrage) interdit (Article 7.05 du RGP alinéa 3)

Il est interdit de se servir pour l'amarrage ou le déhalage, d'arbres ou d'objets tels que gardes-corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, etc., à moins qu'ils ne soient expressément affectés à cet usage.

Le stationnement est interdit à moins de 50 mètres des écluses, à l'entrée des canaux et sur les zones de débarquement pour les manœuvres des écluses,

### 3.4 – Stationnement permanent

Le stationnement permanent est interdit en-dehors des zones affectées à cet effet, sauf pour les embarcations sans moteur.

Les bateaux à moteur appartenant au club de ski nautique de Pradines et de Cahors, pourront stationner, durant la saison d'activité, au droit de leur ponton respectif.

Sur l'ensemble de la voie, le stationnement de tout bateau habitable est interdit.

### 3.5 - Dérogations

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la police de la pêche, l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques ou de navigation.

## Article 4 : SIGNALISATION

### 4.1 - Voie naviguée

La signalisation de la voie naviguée comporte des panneaux de signalisations, décrits au schéma directeur d'utilisation, joint en annexe.

La mise en place et l'entretien de la signalisation de la voie naviguée sont assurés par le Conseil général du Lot.

### 4.2 - Plans d'eau

Les organisations de location, d'activités nautiques, les associations sportives, les collectivités locales, bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'utilisation de plan d'eau, ont à assurer et à entretenir la signalisation de la zone définie par arrêté préfectoral.

Le projet de signalisation doit être soumis à l'agrément de la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée de la police de la navigation.

## Article 5 : LIMITATION DANS LE TEMPS

### 5.1 - Restrictions saisonnières

Les dates d'ouverture et de fermeture des écluses sont fixées chaque année par avis à la batellerie.

La période de fermeture des écluses débute au plus tard le 15 novembre et s'achève au plus tôt le 1er avril.

Si les conditions hydrologiques sont défavorables, la période de fermeture des écluses peut être prolongée.

## 5.2 - Horaires

La navigation est autorisée depuis 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher sauf dérogation accordées par arrêté préfectoral.

Il est toutefois rappelé que la maintenance des écluses n'est assurée que de 8 h à 20 h.

## 5.3 - Restrictions liées aux niveaux des eaux

Lorsque le niveau d'eau dans la rivière est :

**5.3.1 Inférieur au niveau I** : le mouillage théorique de 1 mètre n'est plus assuré.

En conséquence, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

**5.3.2 Supérieur au niveau II** :

1) Dans le bief :

La navigation des coches de plaisance nolisés, loués ou mis à disposition par un noliseur agréé est interdite. (cf. : *article 2.11 Dérogations*)

2) Approche des écluses :

Seuls les bateaux à passagers munis d'un arrêté d'exploitation peuvent circuler dans les chenaux d'accès aux écluses et s'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages afin de préparer les manœuvres d'éclusage.

3) Franchissement des écluses

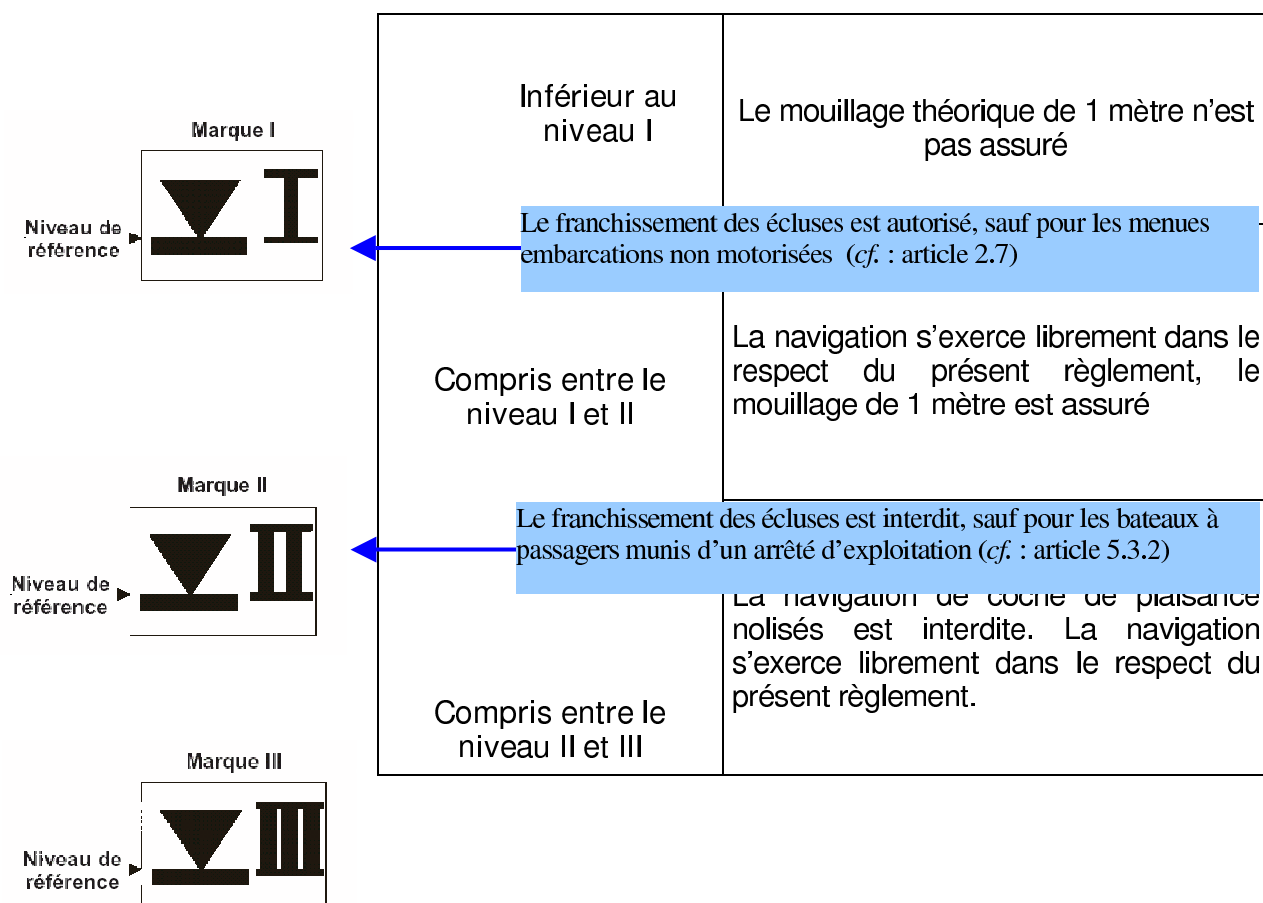
Le franchissement des écluses est interdit, sauf pour les bateaux à passagers munis d'un arrêté d'exploitation.

**5.3.3 Supérieur au niveau III** :

La navigation est interdite.

Le franchissement des écluses est interdit, sauf dérogation accordée par le chef du service de la navigation.

Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures complémentaires.



Supérieur au niveau III	<p>Le franchissement des écluses est interdit, sauf dérogation accordées par le Chef du service de la navigation. (cf. : article 5.3.3)</p> <p>La navigation est interdite sauf dérogations définies à l'article 5.4 du présent règlement.</p>
-------------------------	--

## 5.4 - Dérogations

Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux bateaux utilisés :

- pour le sauvetage,
- la police de la navigation, des eaux ou de la pêche,
- l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques,
- l'entretien et l'exploitation de la voie naviguée,
- pour la pratique sportive de l'aviron, du canoë kayak et des disciplines associées (raft, ...) régie par l'article 7.2 du présent R.P.P.
- pour la pêche embarquée. Dans ce cas, la navigation s'exerce aux risques et péril des pêcheurs.

## Article 6 : REGLES DE ROUTE

La circulation des bateaux dans les biefs peut s'effectuer sur toute la largeur de la rivière sauf dans les secteurs où le chenal de navigation est, soit matérialisé sur la voie par une signalisation appropriée, soit repéré au schéma d'utilisation de la voie, joint en annexe.

Les bateaux suivent le chenal en empruntant le côté droit. La signalisation et le schéma d'utilisation de la voie imposent la route à suivre.

La circulation des bateaux ou autres embarcations ne doit pas gêner le passage des bateaux en mission de contrôles des différentes polices de l'Etat.

## Article 7 : SPORTS NAUTIQUES ET DE LOISIRS

### 7.1 - Ski nautique

Les pratiques du ski sont autorisées sur les zones définies à l'article 3.1.

- 1) Zone de ski nautique « Bief de MERCUES AVAL »
- 2) Zone de ski nautique « Bief de MERCUES AMONT »

La pratique du ski nautique et des disciplines associées n'est autorisée que de jour et par temps clair.

Le conducteur du bateau remorqueur d'un ski nautique doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

Les bateaux devront réduire leur vitesse au moment de l'accostage et lorsque les remous qu'ils provoquent risquent de nuire aux tiers ainsi qu'aux autres bateaux, notamment aux embarcations légères.



Dans tous les cas, la vitesse des bateaux doit être réglée pour ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages et aux installations de pêche.

En-dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Sur les zones autorisées, un seul bateau peut évoluer à la fois.

Les skieurs nautiques et embarcations à moteur auront pour base de départ les pontons situés au PK 153+700, en rive gauche, sur la commune de Pradines et au PK 156+850, en rive droite, sur la commune de Cahors.

Les skieurs évolueront dans la partie réservée à ce sport.

La mise à l'eau des bateaux à moteur du club de ski nautique se fera, sans skieur tracté, depuis la rampe communale située à l'amont de la halte nautique, en rive gauche, au PK 154+000 jusqu'au ponton du club.

Pour les activités d'initiation, le slalom et le saut en compétition, le skieur portera une aide à la flottabilité (gilet de sauvetage), de type EN 393 et présentant les caractéristiques recommandées par la Fédération Française de Ski Nautique.

Dans tous les cas l'activité de ski nautique devra être conforme aux règles fédérales.

### 7.2 – Aviron, canoë, kayak et disciplines associées (raft, ...)

- 1) Zone de canoë et kayak et aviron « Bief de LUZECH»
- 2) Zone de canoë et kayak et aviron « Bief de Coty»

La pratique des activités nautiques s'exerce dans le respect des recommandations de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées.

Pour l'exercice de ces disciplines, il est dérogé :

- à l'article 4 (signalisation - 4.1 Voie naviguée – paragraphe 1)
- à l'article 5 (limitation dans le temps)
- à l'article 6 (règles de route)

### 7.3 - Baignade

La baignade est interdite :

- 1) à moins de 100 m des ouvrages de navigation, (barrage, écluse)
- 2) dans les sas d'écluse, les canaux de navigation,
- 3) dans les concessions,
- 4) dans les zones autorisées au ski nautique, et à tout autre emplacement faisant l'objet d'un arrêté municipal,
- 5) La baignade peut être pratiquée aux risques et périls du baigneur, en tout lieu où elle n'est pas explicitement interdite.

## Article 8 : PLONGÉES SUBAQUATIQUES (article 3.48 du RGP)

### 8.1 - Interdiction

L'exercice de la plongée subaquatique est interdit.

Des dérogations pourront être accordées par arrêté préfectoral dans le cadre de :

- manifestations sportives
- travaux de recherche scientifique ou archéologique,
- travaux d'inspection ou de réparation d'ouvrages

Une demande d'autorisation devra être envoyée au service assurant la Police de la navigation.

Les services de secours en intervention ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P. (signe alpha).

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent se tenir hors de la zone de sécurité des plongeurs qui devra être balisée.

## 8.2 – Dérogation

Bénéficie d'une dérogation permanente dans le respect des règles prescrites par l'article 3.48 du RGP : le personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS) dans le cadre de leurs entraînements obligatoires. Les zones réservées à ces entraînements sont définies à l'article 3 du présent règlement.

## Article 9 : MESURES PARTICULIERES DE SÉCURITÉ

### 9.1 - Aide à la flottabilité et port du gilet de sauvetage.

#### 9.1.2 - Aide à la flottabilité

Toute personne se trouvant sur une embarcation du type canoë, kayak ou radeau devra porter en permanence une aide à la flottabilité, fermée, correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids. (*cf. Arrêté préfectoral du 16 juin 1995, relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs, dans le département du Lot, article 2*)

#### 9.1.3- Port du gilet de sauvetage.

Dans le cadre de la navigation de plaisance, le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- dans les bateaux de sauvetage,
- dans les bateaux sans moteur, à moins de 100 m des barrages ou seuils,
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants,
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments navigants par temps de pluie ou de brouillard et lors des manœuvres nécessitant des déplacements sur le pont,

Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage est vivement recommandé pour les enfants et adultes ne sachant pas nager.

### 9.2 - Utilisation des annexes de sauvetage

Les bateaux de sauvetage doivent être solidaires du bateau tractant.

Il est interdit à des passagers de prendre position sur ces bateaux de sauvetage en phase de traction.

Il est interdit de les utiliser, sauf cas de force majeure, à l'approche, à moins de 100 m, par l'amont ou par l'aval, d'un barrage ou d'un seuil.

### 9.3 - Stationnement

Le stationnement est interdit à moins de 100 m des ouvrages de navigation, dans les canaux et sur les zones de débarquement destinées aux manœuvres d'écluse, sauf aménagements spécifiques et en période de hautes eaux.

Les bateaux en stationnement ainsi que les établissements flottants doivent être ancrés ou amarrés de façon suffisamment solide et avec une marge telle qu'elle leur permette de suivre les variations de niveau d'eau.

### 9.4 Fréquentation des seuils et barrages

Il est interdit à toute personne, de prendre pied sur les seuils et barrages de la rivière Lot sauf si elle agit sur l'ordre et sous la responsabilité de l'exploitant d'un barrage ou pour la maintenance de la navigation.

## Article 10 : MANIFESTIONS NAUTIQUES (article 1.23 du RGP)

### Définition :

Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée sur la rivière et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Les manifestations nautiques et pêches feront l'objet d'autorisations spéciales accordées par arrêté préfectoral conformément à l'article 1.23 du R.G.P.

Une demande d'autorisation devra être envoyée au service assurant la Police de la navigation au moins 2 mois avant la date de début de la manifestation. Elle précisera l'itinéraire sur une carte au 1/25000, le type d'activité, une description des embarcations utilisées, le nombre de participants, l'âge dans le cas d'enfants mineurs, les dates et la durée de la manifestation, les mesures de sécurité et d'encadrement et, d'une manière générale, toutes les mesures ayant pour objet de garantir l'ordre, la sécurité et la protection de la rivière et de ses abords sur les lieux de la manifestation.

L'organisateur d'une manifestation nautique, sportive ou autre, a l'obligation d'assurer la sécurité des participants.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Il est précisé que les lieux devront être remis en état dans un délai de 5 jours à compter de la fin de la manifestation.

A défaut, le gestionnaire procédera à la remise en état des lieux aux frais des organisateurs.

## Article 11 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée de la police de la navigation et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

## Article 12 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'exercice de la navigation et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur du Domaine Public Fluvial de la rivière.

Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du domaine public fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est obligé de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

## Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

### 13.1 - Chasse et pêche

La chasse et la pêche sur le domaine public fluvial sont réglementées par des arrêtés préfectoraux annuels spécifiques.

Le stationnement des menues embarcations est :

- interdit dans la zone d'approche pour l'éclusage des bateaux, en amont et à l'aval des écluses,
- interdit à moins de 10,00 mètres à l'amont des seuils ou barrages établis sur le cours d'eau,
- interdit à moins de 5,00 mètres à l'aval des seuils,

Il est interdit de poser pied sur les seuils ou barrages (*cf. Article 9.4 du présent règlement*).

### 13.2 Transports des passagers

La circulation des bateaux à passagers fait l'objet d'une autorisation spécifique prise sous la forme d'un arrêté d'exploitation en application de l'article 10.01 du Règlement Général de Police de la navigation intérieure.

La puissance du ou des moteurs installés sur les bâtiments doit être suffisante pour permettre, aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3,7 km/h (soit 2 nœuds) par rapport aux rives en plein biefs et aux bâtiments avalants de manœuvrer en toute sécurité.

### 13.3 Epaves, bâtiments, matériels flottants ou établissement abandonnés

(article 7.11 du RGP)

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire transporter sans délais hors des limites du domaine public fluvial et hors de la zone inondable.

Si les agents chargés de la navigation constatent qu'un bateau ou une embarcation est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres bateaux ou embarcations ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à l'enlèvement de ce dernier. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé d'office à l'enlèvement ou à la mise au sec du navire qui s'impose, dans les conditions de la réglementation en vigueur, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Tout bâtiment, matériel flottant ou établissement flottant abandonné sans propriétaire connu est conduit par les soins de l'agent de la navigation qui en a constaté l'abandon, dans un lieu où il ne pourra gêner la navigation.

## Article 14 : INTERDICTION DE DEVERSEMENT DANS LA VOIE D'EAU

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

Les bateaux destinés aux transports de passagers devront être équipés de cuves de récupération des eaux noires. Le dépotage devra s'effectuer dans les sites autorisés et prévus à cet effet.

Les bateaux de plaisance, équipés de cuves de récupération des eaux noires, devront effectuer leur vidange dans les haltes nautiques équipées de système de traitement des eaux usées.

## Article 15 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

## Article 16 : DIFFUSION ET AFFICHAGE

### 16-1 Diffusion

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront diffusés :

- à la Préfecture du Lot,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Lot,
- au Groupement de Gendarmerie du Lot,
- dans les bases de location de bateaux et bases exerçant une pratique sportive,
- dans les zones techniques portuaires (concessions),
- dans les mairies riveraines de la zone réhabilitée à la navigation,
- au Commissariat de Police de Cahors,
- au Conseil Général du Lot,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot ,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot.

### 16-2 Affichage

Le présent règlement et le schéma directeur joint peuvent être consultés dans les bases de location de bateaux et les clubs exerçant une pratique sportive, dans les zones techniques portuaires (concessions).

## Article 17 : AVIS A LA BATELLERIE (Article 1.22 du RGP)

Les avis à la batellerie sont rédigés par la Direction Départementale des Territoires du Lot. Ils portent à la connaissance des usagers de la voie d'eau désignée à l'article 1, des informations, des décisions, restrictions ou interdictions, prises de manière temporaire ou exceptionnelle, en complément ou par dérogation au présent arrêté.

Les décisions sont prises par le Chef de service chargé de la police de la navigation, en application de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent règlement.

Ces avis sont communiqués :

- à la Préfecture du Lot,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Lot ,
- au Groupement de Gendarmerie départementale du Lot,
- dans les bases de location et bases exerçant une pratique sportive,
- dans les zones techniques portuaires (concessions),
- au Commissariat de Police de Cahors,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot,
- au Conseil Général du Lot, qui en assurera l'affichage aux écluses.

### Article 18 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Lot dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois par le Préfet vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### Article 19 : TEXTES ABROGÉS

Anciens textes abrogés :

- du 31 mai 1991 portant R.P.P. sur la rivière Lot sur la zone réhabilitée à la navigation,
- du 8 avril 1992 portant autorisation sous certaines conditions de la pratique sportive canoë kayak et disciplines associées,
- du 19 avril 1994, complétant et modifiant le RPP du 31 mai 1991 abrogé par le RPP du 25 06 1997
- du 25 juin 1997 règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de LUZECH au Bief de Saint Cirq Lapopie, modifié par les arrêtés préfectoraux du 22/05/1998 et du 31/03/2000

Le présent arrêté abroge l' arrêté suivant :

Arrêté préfectoral du 22 mars 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de LUZECH au bief de GENEVIERES

### Article 20 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

Le Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires du Lot à :

- MM. les maires de :

Luzech, Parnac, Crayssac, Caillac, Douelle, Mercuès, Pradines, Cahors, Laroque des Arcs, Lamagdelaine, Arcambal, Vers, Saint Géry, Esclauzels, Saint Cirq Lapopie, Bouziès, Tour de Faure, Crégols, Saint-Martin Labouval, Cénevières, Larnagol et Calvignac,

- à la Préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure),
- à la DREAL Midi-Pyrénées,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Lot,
- au groupement de Gendarmerie départementale du Lot,
- à EDF, Groupement d'usines de LUZECH, Centrale Hydroélectrique de Luzech,
- dans les bases de location et bases exerçant une pratique sportive,
- dans les zones techniques,
- au Commissariat de Police de Cahors,
- au Conseil Général du Lot,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot,

*Fait à Cahors, le 29 mars 2011*

Le Préfet du Lot  
*signé*  
Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011088-0003

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 29 Mars 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires  
Modernisation des exploitations et filières animales

Arrêté portant ouverture d'enquête publique  
relative à une demande d'autorisation  
présentée par le GAEC Les Bories en vue  
d'exploiter un élevage de porcs, commune de  
Cazillac





PREFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du Lot

Arrêté n° E-2011- 85  
Enregistré le  
31/03/2011

**A R R Ê T É N° E-2011-85**  
portant ouverture d'enquête publique relative à une demande d'autorisation  
présentée par le GAEC LES BORIES en vue d'exploiter un élevage de porcs,  
commune de CAZILLAC

*Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-2 et R 512-14 à R 512-18 ;
- VU la demande d'autorisation du 27 avril 2010 complétée le 27 décembre 2010 présentée par le GAEC LES BORIES, en vue d'exploiter un élevage de porcs de 2 450 animaux équivalents, situé au lieu-dit « Les Bories » commune de CAZILLAC ;
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, en date du 8 novembre 2010 et du 11 janvier 2011 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2011 pris en application de l'article R 122-1-1 paragraphe III du code de l'environnement ;
- VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 11 février 2011 désignant Monsieur Paul CLAVÉ, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique sera ouverte sur la demande d'autorisation du 27 avril 2010 complétée le 27 décembre 2010 présentée par le GAEC LES BORIES, en vue d'exploiter un élevage de 250 truies, 660 porcelets et 1 568 porcs charcutiers soit 2 450 animaux équivalents, situé au lieu-dit « Les Bories » commune de CAZILLAC.

ARTICLE 2 - Un dossier définissant le projet sera déposé pendant un mois, du 27 avril 2011 au 1<sup>er</sup> juin 2011 inclus, au secrétariat de la mairie de CAZILLAC, siège de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de CAZILLAC.

ARTICLE 3 - Monsieur Paul CLAVÉ est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il sera présent au secrétariat de la mairie de CAZILLAC :

Mercredi 27 avril 2011 de 14H à 17H

Mercredi 4 mai 2011 de 14H à 17H

Samedi 14 mai 2011 de 9H à 12H

Mercredi 18 mai 2011 de 14H à 17H

Mercredi 1er juin 2011 de 14H à 17H

ARTICLE 4 - Ce projet sera porté à la connaissance, par voie d'affichage, des habitants des communes de CAZILLAC, CUZANCE, CRESSENSAC, MARTEL, SARRAZAC, STRENQUELS et CAVAGNAC comprises dans un rayon de 3 km des lieux d'exploitation et concernées par le plan d'épandage.

ARTICLE 5 - Un avis au public sera affiché par les soins du maire de la commune du lieu de situation de l'enquête publique et des maires des communes dont le territoire est compris dans le rayon d'affichage prévu à l'article 4 ci-dessus.

L'affichage aura lieu à la mairie quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée, soit au plus tard le 12 avril 2011.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il aura lieu. Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où il recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Par ailleurs, le responsable de l'entreprise doit procéder dans ce même délai, à l'affichage de l'avis au public précité dans le voisinage de l'installation projetée.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la Préfecture du Lot : <http://www.lot.pref.gouv.fr/>  
Il sera accompagné des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

ARTICLE 6 - L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Directeur Départemental des Territoires du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des deux départements concernés, soit au plus tard le 12 avril 2011 et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 - Le dossier mis à l'enquête publique comprend une étude d'impact du projet sur l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale.

Toute information supplémentaire sur le projet peut être demandée au GAEC LES BORIES à CAZILLAC.

La décision relative à l'autorisation demandée sera prise par le Préfet du Lot.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur clôturera et signera le registre d'enquête déposé à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Il convoquera dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales préalablement consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Il enverra ensuite le dossier de l'enquête au Directeur Départemental des Territoires du Lot, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en mairie ou en préfecture du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces documents seront publiés sur le site Internet de la Préfecture du Lot : <http://www.lot.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 9 - Le conseil municipal de la commune de CAZILLAC et celui des communes comprises dans le rayon d'affichage visé à l'article 4 ci-dessus, devront formuler leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, Messieurs les Maires des communes de CAZILLAC, CUZANCE, CRESSENSAC, MARTEL, SARRAZAC, STRENQUELS et CAVAGNAC et le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. l'Inspecteur des installations classées en poste à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et au GAEC LES BORIES.

Fait à CAHORS, le 29 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,  
La Secrétaire Générale

Signé :

Adeline DELHAYE



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011090-0002

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 31 Mars 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires

Arrêté portant sur les structures agricoles -  
CDOA du 27 janvier 2011

**ARRETE N° E-2011-84**  
**Portant sur les Structures agricoles**  
CDOA du 27 janvier 2011

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
\*\*\*\*\*

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricole,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 24 mars 2011 statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Sont autorisées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 1

**ARTICLE 2 :** Sont refusées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 2

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 31 mars 2011

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture  
et de l'Environnement

*signé*

Jean Louis SOULAT

## TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS FAVORABLE

C.D.O.A. DU 24 MARS 2011

NOM Prénom	ADRESSE	Société	Surface demandée
VERGNES Emmanuel, Michel	46300 ST PROJET	GAEC FERME DE PEYREBRUNNE	9,1401
MOURGUES Pierre, Josiane, DELEU Michel	46800 FARGUES	GAEC LE THIRONDEL	2,9635
SOIGNET Gérard	46130 PRUDHOMAT		2,9750
SOIGNET Gérard	46130 PRUDHOMAT		5,8143
SOIGNET Gérard	46130 PRUDHOMAT		6,1720
BORDES J-Marc	46130 SOUSCEYRAC		1,1300
FROMENT Jacques	46220 PRAYSSAC	EARL LES COTEAUX	1,3000
DELPECH Isabelle	46200 SOUILLAC		10,1200
THIERS Fabien, Christian	46310 ST GERMAIN DU BEL AIR	GAEC MOULIN DE LABORIE	8,9900
THIERS Fabien, Christian	46310 ST GERMAIN DU BEL AIR	GAEC MOULIN DE LABORIE	1,7900
BOUDET Vincent	46320 DURBANS		103,8200
SALVAN Hervé	46120 THEMINES		1,2045
REILHAC Philippe	46120 ANGLARS		5,1670
CADIERGUES Christian	46120 ESPEYROUX		4,4155
VIDAL Arlette	46120 ESPEYROUX		5,4280
TAURAND Francis, Nathalie	46120 ANGLARS	EARL VALLEY COUNTRY	1,7783
BOUTARIX Christian	46120 ANGLARS		2,7400
PRADAYROL Yves	46120 ESPEYROUX		0,9000
RESSEJAC Thierry, Véronique	46090 PRADINES	SCEA APINOIX	1,9550
AUDEGUY Maryvonne	46200 LACAVE		2,7500
VITRAC Pascal	46200 PINSAC		1,6300
PERROU Eric	46200 PINSAC		4,8600
BOUSCASSE Régis	46100 BEDUER		3,2945
GAUTIE Thierry, Maryse	46100 BEDUER	EARL LES FOUILLADES	1,7100
CALASNIVES Sylvain, Alain	46100 CAMBOULIT	GAEC CALAS	3,8000
BATAILLE Denis	46120 STE COLOMBE	GAEC DE BEL AIR	0,3680
GANDIL Philippe	75015 PARIS		2,6900
GANDIL Philippe	75015 PARIS		1,4900
GANDIL Philippe	75015 PARIS		4,2800
GANDIL Philippe	75015 PARIS		2,6700
SOULHE Emmanuel, VILARD Marc	46500 ROCAMADOUR	SCEA LA BORIE D'IMBERT	28,5203
ARCOUDEL J-Pierre, Alain, Odile	46500 ALVIGNAC	GAEC DE RAILLETTE	4,3300
ARCOUDEL J-Pierre, Alain, Odile	46500 ALVIGNAC	GAEC DE RAILLETTE	20,9170
CASSAN Thierry	46240 LABASTIDE MURAT		2,4285
CASSAN Thierry	46240 LABASTIDE MURAT		0,4154
BOUYSSY M-Antoinette	46300 ST CLAIR		1,9350
PLANQUE Philippe	62490 VITRY EN ARTOIS		27,9214
PLANQUE Philippe	62490 VITRY EN ARTOIS		172,0192
CHAPON Audrey	46800 ST CYPRIEN		5,6100
VILLARS Mickael	46300 LE VIGAN	GAEC DE DARDENNE	8,4100

NOM Prénom	ADRESSE	Société	Surface demandée
CARRAY Raymond	46120 ST MAURICE EN QUERCY	EARL LE PUECH	3,1720
LASFARGUES Arnaud, Françoise	46120 STE COLOMBE	GAEC DE MIALARET	3,1720
BALAGAYRIE Didier	46150 THEDIRAC	EARL LA MOUSSAGUEZE	28,4997
GUIARD Michel	46150 MONTGESTY		2,1390
BALAGAYRIE Didier	46150 THEDIRAC	EARL LA MOUSSAGUEZE	1,0320
FRAYSSINET Emmanuel, Michel	46150 THEDIRAC	GAEC LE REPAIRE	2,0800
BALAGAYRIE Didier	46150 THEDIRAC	EARL LA MOUSSAGUEZE	8,5790
VIALARD Serge	46150 LHERM		21,1800
ROUX Bertrand	46150 MONTGESTY		2,8180
ROUX Bertrand	46150 MONTGESTY		0,7700
ROUX Bertrand	46150 MONTGESTY		8,1300
ROUX Bertrand	46150 MONTGESTY		4,6000
ROUX Bertrand	46150 MONTGESTY		1,4300
ROUX Bertrand	46150 MONTGESTY		0,5500
ROUX Bertrand	46150 MONTGESTY		3,5706
GUIARD Michel	46150 MONTGESTY		1,7900
GUIARD Michel	46150 MONTGESTY		0,5300
BAUDOU Béatrice	82300 MONTEILS		9,2794
BINETTI Sandrine	46230 LABURGADE		4,6700
COURNEDE Jocelyne	46230 CREMPS		3,0600
CUBAYNES Patrice	46230 LALBENQUE		4,8900
CUBAYNES Patrice	46230 LALBENQUE		3,3600
CUBAYNES Patrice	46230 LALBENQUE		2,3500
CUBAYNES Patrice	46230 LALBENQUE		1,5200
CUBAYNES Patrice	46230 LALBENQUE		5,1600
BERTHIE Christine	46230 LABURGADE		0,6600
BERTHIE Christine	46230 LABURGADE		8,3400
BERTHIE Christine	46230 LABURGADE		2,0136
BERTHIE Christine	46230 LABURGADE		3,7200
CUBAYNES Christophe	46090 FLAUJAC POUJOLS		11,6200
CONQUET Claude	46230 CREMPS		10,9200
GILES Nicolas	46230 CREMPS		1,0498
GILES Nicolas	46230 CREMPS		4,2167
POUZERGUES Jérôme	46230 CREMPS		8,8600
POUZERGUES Jérôme	46230 CREMPS		2,5400
BRUNET Mathieu	46230 LALBENQUE		3,4000
BRUNET Mathieu	46230 LALBENQUE		7,3300
BRUNET Mathieu	46230 LALBENQUE		1,0500
AYMARD Jérôme, BACH Karine, Guy	46230 LALBENQUE	GAEC LE PECH CABRIT	22,4400
DIGEON Bérandère	46300 GOURDON		6,0000
GAUBERT Emmanuel	46000 CAHORS		4,3358
BERGUES Gilles	46500 THEGRA		5,6206
BARGUES Nicolas	46500 THEGRA		5,6206

D.D.T. DU LOT

## TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS DEFAVORABLE

C.D.O.A. DU 24 MARS 2011

NOM Prénom	ADRESSE	Société	Surface demandée
MOLES Thierry	46120 ANGLARS		4,5424
TAURAND Francis, Nathalie	46120 ANGLARS	EARL VALLEY COUNTRY	7,2189
ROUSSILHE Régine, MOULENE Laurent	46120 ST MAURICE EN QUERCY	GAEC LE CHAMP DES TERMES	1,1800
BALAGAYRIE Didier	46150 THEDIRAC	EARL LA MOUSSAGUEZE	2,1390
CHALVET Sébastien, Marie-Louise	46150 CATUS	GAEC VITATERNE	2,1390
BALAGAYRIE Didier	46150 THEDIRAC	EARL LA MOUSSAGUEZE	2,0800
BALAGAYRIE Didier	46150 THEDIRAC	EARL LA MOUSSAGUEZE	2,8210
ROUX Bertrand	46150 MONTGESTY		1,2990
BALAGAYRIE Didier	46150 THEDIRAC	EARL LA MOUSSAGUEZE	8,1300





PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011091-0001

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 01 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires

Arrêté fixant les décisions relatives aux  
autorisations de plantation de vignes en vue de  
produire des vins à indication géographique  
(vins de pays) pour la campagne 2010-2011

PRÉFET DU LOT

ARRETE PREFECTORAL N° E-2011-87 EN DATE DU 1er AVRIL 2011  
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION  
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS À INDICATION GÉOGRAPHIQUE  
(VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2010-2011

Le PREFET de LOT  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;
- Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;
- Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le Décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,
- Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-13 du 23 mars 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Lot.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/AD1 du 23/03/2011 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires du Lot ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du LOT ;

## ARRETE

### Article 1er

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé pour une superficie de 0Ha5450 à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

### Article 2

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé pour une superficie de 0Ha5000, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

### Article 3

Le Délégué Territorial de FranceAgriMer Midi-Pyrénées notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

### Article 4

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

### Article 5

Le Directeur Départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cahors, le 1<sup>er</sup> avril 2011

et par Délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole  
et Développement Economique des Territoires  
*signé*  
Dominique GOURDON



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011094-0002

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 04 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires  
Modernisation des exploitations et filières animales

Arrêté portant autorisation d'exploiter une  
installation classée relative à l'élevage de  
volailles du GAEC des Rousses « la Vizade »  
commune de Masclat



Arrêté n° : E-2011-88  
Enregistré le : 05/04/2011

PRÉFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL N° E-2011-88 PORTANT AUTORISATION  
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE RELATIVE A L'ELEVAGE DE  
VOLAILLES DU GAEC DES ROUSSES « La Vizade » 46350 MASCLAT**

*Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1972 autorisant Monsieur Roger Marcou à exploiter une installation classée sous la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées, pour l'élevage de 5000 volailles,

Vu le récépissé de déclaration n° 3881 du 25 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches allaitantes par Monsieur Pascal Marcou,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2007 à l'encontre de Monsieur Pascal Marcou de déposer une nouvelle demande suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 19 juin 2003, et portant prescriptions pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2007 à l'encontre de Monsieur Pascal Marcou prolongeant le délai de dépôt de dossier de régularisation,

Considérant la demande de l'exploitant en date du 30 septembre 2007 et complétée le 30 avril 2009 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « la Vizade » commune de MASCLAT,

Considérant les meilleures technologies disponibles applicables aux activités relevant de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées,

Considérant les rapports des 2 novembre 2010 et 3 février 2011 de l'inspecteur des installations classées présentés au CoDERST ,

Considérant les avis émis par le CoDERST le 16 novembre 2010 et le 17 février 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## ARRETE

ARTICLE 1 – Le Gaec des Rousses, dont le siège social est au lieu-dit « Mas de Couderc » 46350 MASCLAT représenté par M. Pascal Marcou, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de MASCLAT aux lieux-dits « La Vizade » « Mas de Couderc » et « Le Pech » les installations visées par la liste du tableau suivant.

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Elevage de volailles	50000 volailles (50000 animaux équivalents)	2111	30000 animaux équivalents	Autorisation
Elevage de vaches allaitantes	160 vaches allaitantes	2101-3	100	Déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant pour l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 2 – En plus de celles édictées par arrêté ministériel, le Gaec des Rousses devra se soumettre aux prescriptions imposées ci-dessous l'autorisant à exploiter un élevage de volailles relevant des installations classées.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

*ARTICLE 2.1.* L'entrée de l'installation classée est signalée. La circulation des engins à l'intérieur est limitée à 30 km/h.

*ARTICLE 2.2.* L'installation des volailles n'est utilisée que pour l'élevage de poulets à une densité de 20 poulets/m<sup>2</sup> sur litière accumulée, en bande unique et bâtiments clos. L'installation est soumise au bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Ce bilan permet de vérifier l'efficacité des mesures prises par l'exploitant pour obtenir des résultats de réduction de la pollution aussi performants que ceux des meilleures techniques disponibles.

*ARTICLE 2.3.* L'intégration de l'élevage dans le paysage est réalisée à l'aide de plantations d'essences locales. La couleur des matériaux des bâtiments est conforme aux préconisations du CAUE pour le secteur du département.

*ARTICLE 2.4.* Les bâtiments sont construits avec des matériaux permettant d'éviter une perte d'énergie vers le milieu extérieur inférieure à 0,4 W/m<sup>2</sup>/°C. Ces matériaux assurent également une isolation phonique. Les caractéristiques thermiques et phoniques des matériaux de construction sont conservées par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection. Le climat à l'intérieur des volaillers est régulé par ordinateur climatique assurant l'enregistrement des données.

*ARTICLE 2.5.* Le matériel d'abreuvement des volailles est étalonné une fois par an. Le justificatif de cet étalonnage est conservé pendant deux ans, dans le dossier visé en article 2. La dérive du système d'abreuvement est inférieure à 2%. La consommation des animaux en eau prélevée dans le milieu ou dans le réseau de distribution public ne doit pas dépasser 70L/poulet/an. Celle liée au nettoyage ne dépasse pas 120L/m<sup>2</sup>/an. Le débit du nettoyeur à pression ne dépasse pas 200 l/h. Pour le nettoyage, l'eau utilisée est de préférence de l'eau de pluie récupérée des toitures.

*ARTICLE 2.6.* L'exploitant enregistre les quantités d'aliments livrés. L'alimentation est distribuée en 3 rations successives (alimentation multiphase) et respecte les caractéristiques suivantes :

Phases de développement	Teneurs totales en phosphore dans les aliments (en g/kg)	Teneurs en protéines brutes dans les aliments (en g/kg)
Démarrage	6,5 à 7,5	200 à 220
En croissance	6,0 à 7,0	190 à 210
En finition	5,7 à 6,7	180 à 200

La teneur totale en phosphore au cours des phases successives est décroissante.

*ARTICLE 2.7.* L'exploitant dispose en permanence d'un conteneur sécurisé pour les déchets de soins vétérinaires piquants.

*ARTICLE 2.8.* Les poulets morts sont stockés dans un congélateur de 150 litres en attente de l'enlèvement par l'équarrisseur.

*ARTICLE 2.9.* Après l'enlèvement de chaque bande, l'exploitant nettoie, cure et désinfecte les bâtiments des volailles. Un vide sanitaire de 21 jours est respecté. Le fumier est stocké au champ en quantité correspondant au besoin des parcelles du lieu de stockage. Il ne dépasse pas les délais fixés par le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole en vigueur.

*ARTICLE 2.10.* Les systèmes de ventilation sont nettoyés au moins une fois par an. L'exploitant enregistre les opérations de maintenance ainsi réalisées.

*ARTICLE 2.11.* L'éclairage à l'intérieur des bâtiments est assuré par des lampes à basse consommation.

*ARTICLE 2.12.* Dans son cahier d'épandage, l'exploitant fait la preuve que la fertilisation des parcelles est équilibrée en tenant compte des précédents culturaux, des résidus de récolte et des bilans de fertilisation de l'année antérieure. Ces bilans doivent montrer qu'en fin de culture, les stocks du sol en fertilisants ne sont pas supérieurs à 10 kg/ha. Des analyses de terre concernant les éléments N P K sont effectuées une fois par an en fin de culture sur quatre parcelles différentes.

Considérant le plan d'épandage fourni au dossier, les restrictions suivantes relatives à l'épandage des effluents organiques de l'élevage sont respectées :

- la parcelle A 651 commune de MASCLAT à Font Courade n'est utilisée que pour l'épandage du fumier,
- les parcelles A 412 et A 432 commune de MASCLAT au Fléou sont retirées du plan d'épandage,
- les parcelles A 628 et 637 commune de MASCLAT au Moulinou sont retirées du plan d'épandage,
- la parcelle B 634 commune de MASCLAT aux Grézals est retirée du plan d'épandage,
- les parcelles B 354, B 337, B 343 et B 353 commune de MASCLAT au Teil sont soumises à restriction de 100 m pour le lisier, 50 m pour le fumier autour de l'habitation sur la parcelle B 354,
- les parcelles A 845, A 846 et A 847 commune de SAINTE MONDANE au Teil sont soumises à restriction de 100 m pour le lisier et 50 pour le fumier autour de l'habitation au Sud-Ouest, sur la parcelle A 851,
- les parcelles C 862 et C 1591 sur la commune de SAINT JULIEN DE LAMPON à Gouillac sont retirées du plan d'épandage.

Aucun épandage n'a lieu en période de fortes chaleurs (températures moyennes supérieures à 25°C).

*ARTICLE 2.13.* Avant chaque campagne d'épandage, une analyse du lisier est effectuée afin de pouvoir réaliser un plan de fumure adapté aux cultures des sols sur lesquels l'épandage a lieu. La teneur en éléments fertilisants après récolte ne doit pas dépasser 1 % des besoins de la culture suivante. Le cahier d'épandage indique les délais d'enfouissement qui doivent être effectués au plus tôt et dans les 24 heures (ou 12 h en cas de retournement nécessaire) sur les terres labourées.

*ARTICLE 2.14.* La déperdition en NH<sub>3</sub> pendant la durée de l'épandage est réduite par rapport à l'utilisation de buses-palettes. L'épandage est effectué au plus à 50 cm et en direction du sol uniquement.

*ARTICLE 2.15.* Les émissions de NH<sub>3</sub> dans les bâtiments sont limitées à 0,08kg de NH<sub>3</sub> par poulet et par an. Les modalités de réductions des émissions par rapport à cette valeur de référence sont étudiées dans un délai de trois ans.

*ARTICLE 2.16.* Pour assurer la défense contre les incendies, l'exploitant tient à disposition des secours une réserve de 180m<sup>3</sup> d'eau à proximité des bâtiments de volailles. Cette réserve est remplie en priorité par des eaux de pluies ou de toitures.

*ARTICLE 3* - Outre les prescriptions qui précèdent, l'exploitant devra respecter les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Un des membres de la communauté de travail du Gaec des Rousses est formé au secourisme.

*ARTICLE 4* – Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées sur procès-verbal de l'inspecteur des installations classées, en cas d'inobservation des prescriptions visées par l'article 2, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions prévues à l'article L.514-1 à L.514-8 du code de l'environnement.

*ARTICLE 5* - Un extrait du présent arrêté devra être présenté à toute réquisition et être tenu constamment affiché dans l'établissement.

*ARTICLE 6* - Ce même extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché dans la mairie de MASCLAT pendant une durée minimum d'un mois et inséré aux frais du pétitionnaire par mes soins dans deux journaux d'annonces légales du département. Une ampliation dudit arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.



ARTICLE 7 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 – L'installation est soumise à l'inspection à tout moment par l'inspecteur des installations classées et à celle des agents commis à cet effet.

ARTICLE 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'INAO,
- au Chef du Service de la Sécurité intérieure,
- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de MASCLAT,
- à M. Pascal MARCOU, Gaec des Rousses « Mas de Couderc » 46350 MASCLAT.

Fait à Cahors, le 4 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,  
La Secrétaire Générale

signé :

Adeline DELHAYE



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011117-0002

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 27 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires

Arrêté organisant la lutte contre les  
phytoplasmes de la vigne - flavescence dorée,  
bois noir

LE PREFET DU LOT  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES PHYTOPLASMES DE LA  
VIGNE: *FLAVESCENCE DOREE*, *BOIS NOIR* N°E-2011-131

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Rural Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :
- l'annexe A : donnant le phytoplasme de la vigne (*Flavescence dorée*) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et
  - l'annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions sur *Scaphoïdeus titanus* et le phytoplasme du stolbur de la vigne (*Bois noir*),
- VU l'arrêté n°2011-13 du 23/03/2011 portant délégation de signature à M. Alain Toullec, Directeur départemental des Territoires du Lot;
- VU l'arrêté n°E 2011-81 du 23/03/2011/DDT/AD portant subdélégation de signature de M. Alain Toullec, Directeur départemental des Territoires du Lot
- VU l'arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*),
- VU le décret n°2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du Code rural,
- VU le décret interministériel n°2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne modifiant le code rural et le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants,
- VU l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées de rendre la lutte obligatoire contre *Scaphoïdeus titanus* (vecteur de la flavescence dorée) sur l'ensemble des communes de l'A.O.C Cahors et du vin de Pays de Glanes,

Attendu que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir comme tout organisme nuisible listé sont de déclaration obligatoire, conformément au livre II du Code Rural et de lutte obligatoire sur tout le territoire et ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles de l' A.O.C. Cahors et du vin de Pays de Glanes, et que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Zonage

Sur proposition du président de la FREDON et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, réunie le 18 mars 2011 sont classées en zone assainies les communes suivantes : (Zone 3)

#### Secteur AOC CAHORS (24 communes)

Albas, Le Boulvé, Caillac, Cahors, Cambayrac, Carnac-Rouffiac, Castelfranc, Cieurac, Douelle, Duravel, Fargues, Flaujac-Pujols, Mercuès, Parnac, Pescadoires, Pradines, Prayssac, Saint-Vincent-Rives-d'Olt, Saint-Matré, Saux, Sauzet, Soturac, Villesèque, Trespoux-Rassiels.

#### Vins de Pays de Glanes (3 communes)

Bretenoux, Cornac, Glanes.

#### Vins des Coteaux du Quercy (9 communes)

Belfort-de-Quercy, Castelnaud-Montratier, Cézac, Flaugnac, Labastide-Marnhac, Lascabannes, Montcuq, Montlaurun, Saint-Paul-de-Loubressac

Sur proposition du président de la FREDON et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, réunie le 18 mars 2011 sont classées en zone faiblement contaminées les communes suivantes : (Zone 2)

#### Secteur AOC CAHORS (12 communes)

Anglars-Juillac, Bagat-en-Quercy, Floressas, Grézels, Lacapelle-Cabanac, Lamagdelaine, Luzech, Mauroux, Puy l'Evêque, Sérignac, Touzac, Vire.

#### Vins de Pays de Glanes (2 communes)

Belmont-Bretenoux, Prudhomat.

#### Vins des Coteaux du Quercy (4 communes)

Belmontet, Mondoumerc, Le Montat, Saint Pantaléon.

#### Autres secteurs (3 communes)

Autoire, Cajarc, Montbrun

Les communes initialement contaminées restant à 3 traitement (Zone 1) sont par conséquent :

#### Secteur AOC CAHORS (9 communes)

Arcambal, Bélaise, Catus, Crayssac, Labastide du Vert, Lagardelle, Nuzéjous, Pontcirq, Saint Médard-Catus.

#### Vins de Pays de Glanes (2 communes)

Saint-Laurent-Les-Tours, Saint-Michel-Loubéjou.

#### Vins des Coteaux du Quercy (2 communes)

Saint-Daunès, Valprionde.

Article 2 : La Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne

Une commission départementale consultative est mise en place auprès du Directeur Départemental des Territoires, dont la composition est la suivante :

- Présidence :
  - o administrative : le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

- technique : le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF-SRAI) ou son représentant,
- Membres avec droit de vote :
  - Le délégué régional de France AGRIMER ou son représentant,
  - Le président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles des cultures de Midi-Pyrénées (FREDON) ou son représentant,
  - Le président de la fédération départementale des groupements de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON), ou son représentant,
  - Le président du syndicat régional des pépiniéristes viticoles de Midi-Pyrénées, ou son représentant,
  - Les présidents des syndicats AOC et vins de pays du département ou leurs représentants,
- Autres Membres :
  - Le président de la chambre départementale d'agriculture,
  - Les présidents des groupements locaux de lutte contre les organismes nuisibles (GDON) ,
  - Le président de la l'antenne régionale de l'institut français de la vigne et du vin (IFV),
  - La fédération départementale de caves coopératives et caves particulières,
  - Le président du groupement de l'agriculture biologique du Lot,

La présidence peut faire appel si nécessaire à des experts reconnus sur ces sujets.

Modalité de vote :

En cas de désaccord, l'avis rendu par la commission peut être mis au vote des présidents, et des membres de droit. En cas d'égalité, les voix des présidents sont prééminentes.

Missions :

Sur la base des rapports des présidents des groupements de défense locaux, la commission établit un bilan des suivis effectués sur le département au cours de la campagne écoulée.

Au vu du bilan, la commission rend un avis sur les mesures de lutte à mettre en œuvre en matière :

- de suivi,
  - d'évolution de la lutte et de réduction du nombre d'applications insecticides conventionnels et biologique,
  - de sortie des communes du périmètre de lutte obligatoire,
- pour la campagne suivante.

La commission siège à la demande de la présidence ou d'un des membres ayant droit de vote. En cas de demande de modification du présent arrêté, elle devra rendre son avis avant le 31 mars précédent la campagne viticole.

**Article 3 : Les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON)**

Les GDON, fédérés au sein de la FDGDON, en relation avec la FREDON, devront mettre en place les modalités de suivi définies par des cahiers des charges de prospection, éradication et de lutte qui seront établis sous le contrôle de la DRAF-SRAI et présentés à la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne.

Ils sont chargés de la mise en œuvre du cahier des charges en matière de :

- mise en place des mesures prophylactiques de lutte contre la flavescence dorée, en particulier l'arrachage et la destruction des ceps atteints par la maladie ;
- suivi des populations et de la lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée,
- suivi des autres organismes de quarantaine de la vigne.

Les membres des GDON sont autorisés à pénétrer sur les fonds des producteurs viticoles du département en dehors des locaux d'habitation. Ils sont aussi autorisés en présence du maire, ou d'un de ses représentants à pénétrer dans les jardins d'amateurs.

Ils devront établir un bilan annuel de leur action pour le 31 décembre de chaque année, transmis à la FDGDON, FREDON et à la DRAAF-SRAI.

#### Article 4 : Obligation de lutte

Dans les zones contaminées (zones 1 et 2) définies à l'article 1<sup>er</sup>, la lutte contre les phytoplasmes de la vigne et l'agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisin ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes ou qu'il s'agisse de parcs privés. Cette lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient en protection phytosanitaire chimique ou biologique.

#### Articles 5 : Modalités de la lutte

Des traitements collectifs pourront être organisés par les GDON.

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*) sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par la DRAAF- SRAI.

Des restrictions vis à vis du dispositif d'allègement pourront être énoncées par le DRAAF-SRAI :

- pour les communes, au sein desquelles des arrachages de parcelles contaminées à plus de 20 % ont été ordonnés,
- pour les communes, sur lesquelles sont situées des parcelles de vignes-mères de porte-greffe ou de greffons destinés à la plantation en zone indemne de la maladie.

Des contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents du SRAI, éventuellement assistés de membres des GDON, FDGDON et/ou FREDON

En cas de carence, les frais d'analyse et de contrôle seront à la charge des contrevenants.

#### Article 6 : Modalités d'évolution de la lutte

La lutte chimique n'est qu'un des moyens de lutte contre le phytoplasme de la flavescence dorée à côté de mesures prophylactiques de suivi et d'éradication. Les suivis effectués par les GDON devront permettre de réduire de manière coordonnée et durable l'application d'insecticides.

L'évolution du nombre d'applications et la sortie du périmètre de lutte d'une commune listée en article 1 pourra être envisagée uniquement dans les secteurs couverts par un GDON actif et agréé par le Préfet.

Les communes du département sont réparties en trois zones :

- Zone 1 : Lutte obligatoire à trois applications insecticide (T1, T2 et T3):
  - o Les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente,
- Zone 2 : Lutte réduite à deux applications insecticide (T1 et T3) :
  - o Les communes faiblement contaminées,
- Zone 3 : Surveillance mais pas de lutte obligatoire (zone assainie):  
Les communes reconnues indemnes ou assainies,

Ces différentes zones seront définies par la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne et concourra à la définition des modalités de lutte par zone.

Sur proposition du président du GDON local et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, une commune ne pourra être inscrite dans le présent arrêté en :

- Zone 2 : que si, sur la base de suivis réalisés conformément au cahier des charges de prospection, éradication et de lutte, il est montré que la flavescence dorée est à un niveau faible,
- Zone 3 : que si, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissement prophylactique, il n'a pas été constaté, pendant deux années consécutives, l'apparition de souches malades, et à la condition expresse qu'un suivi soit maintenu sur la commune.

Les parcelles de vigne-mère et leur environnement immédiat (300 m) sont exclues de ce dispositif de réduction d'application insecticide.

#### Article 7 : Déclaration des ceps atteints

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée, soit auprès du maire de la commune qui en informera la DRAAF-SRAI, à l'adresse suivante :

DRAAF-SRAI Midi-Pyrénées,  
Dossier Organismes Nuisibles,  
Cité Administrative, Bat E,  
31074 Toulouse Cedex

#### ARTICLE 8 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

##### 8.1 Arrachage

Tout pied atteint doit être marqué, arraché puis brûlé et les éventuelles repousses détruites.

Toute parcelle ou partie de parcelle isolée dont les pieds atteints représentent plus de 20% de l'ensemble des pieds présent, doit être arrachée en totalité après constat contradictoire en raison du risque de contamination qu'il représente pour l'ensemble des vignes du secteur.

En cas de carence, les frais d'analyses et d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

Les pieds ou parcelles arrachées devront être rendues indemnes de repousse de vigne avant le 31 mars de l'année suivant la notification de contamination.

##### 8.2 Prophylaxie collective

Les GDON peuvent organiser des actions collectives de repérage et éventuellement arrachage des pieds contaminés. Cette action devra être validée par l'assemblée générale du GDON. Une information par voie d'affichage en mairies des communes où sont situées les parcelles qui seront prospectées au moins une semaine avant la première date prévue pour cette action.

##### 8.3 Destruction des repousses de *Vitis*

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage doivent être rendues indemnes de repousses de pieds susceptibles d'avoir été contaminés par un phytoplasme.

Des actions de destructions des repousses au voisinage des parcelles de vigne ou non pourront être ordonnées aux propriétaires des fonds concernés.

Le GDON dressera une liste des parcelles pour lesquelles des repousses ont été repérées, cette liste sera soumise au maire qui transmettra les coordonnées postales des propriétaires concernés à la DRAAF-SRAI.

La DRAAF-SRAI notifiera aux propriétaires ou exploitants l'exécution de ces travaux d'assainissement. Des contrôles de l'exécution des ces opérations seront effectués par les agents de la DRAAF-SRAI, assisté ou non des personnes agissants pour les GDON, FDGDON et/ou FREDON.

##### 8.4 Gestion des vignes abandonnées

Dans les communes citées en article 1er, les propriétaires de parcelles abandonnées représentant un risque de dissémination de la maladie pourront se voir notifier un arrachage de la totalité des pieds encore vivants. La détection préalable du phytoplasme ou de cicadelles vectrices contaminées est néanmoins nécessaire à ces opérations.

#### Article 9 : Gestion des carences des propriétaires

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures énoncées aux articles du présent arrêté, les GDON, la FDGDON ou/et la FREDON assureront l'exécution des travaux et les frais engagés seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L.251-10 du Code Rural.

Les constats, notifications et procès verbaux seront réalisés conformément aux articles L.251-9 et L.251-10 du code rural, qui prévoient notamment qu'en cas de recouvrement par voie de rôle des frais engagés par le groupement de défense ou par la DRAAF-SRAI la somme due est majorée de 25%.

Des procès verbaux pour infraction au présent arrêté seront dressées contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures prescrites ci-dessus, en application de l'article L.251-20 du code rural.

#### Article 10 : Gestions des vignes mères

La surveillance de l'entourage des vignes mères devra être renforcée selon des modalités définies dans le cahier des charges de prospection, éradication et de lutte .

Tout pépiniériste désirant créer une nouvelle parcelle destinée à la reproduction devra en faire la demande écrite préalable auprès de France Agrimer qui en informera la DRAAF-SRAI.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un plan de situation et des références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation.

En cas de détection du phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir) dans une parcelle de vigne mère de greffon ou de porte greffe sont prévus les deux mesures suivantes :

Les pieds susceptibles d'être contaminés seront arrachés conformément à l'article 8.

La mise en circulation des plants issus du lot, où les pieds susceptibles d'avoir été contaminés ont été mis en évidence, ne pourra être envisagée qu'après traitement à l'eau chaude selon les mêmes dispositions que celles prévues pour la flavescence dorée dans l'arrêté du 9 juillet 2003.

#### Article 11: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Délégué régional de France Agrimer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé au maires des communes contaminées pour affichage de juin à octobre.

Fait à Cahors, le 27/04/2011

Pour le Préfet du Lot et par délégation  
Le Chef de Service Economie Agricole  
et Développement Economique des Territoires

Dominique GOURDON





PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011094-0003

signé par le Préfet du Lot  
le 04 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Prospective et Politiques de Développement Durable  
Etudes générales et territoriales

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Lot



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

## ARRÊTÉ n° E-2011-89

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du LOT

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.414-4 et suivants, R.214-88 à R.214-104, R.414-19 et suivants

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, R.126-1 et R.126-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-21 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.130-1 et R.421-9 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant réglementation d'administration publique dans le domaine des distributions d'énergie électrique ;

Vu les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques et les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 en Zones Spéciales de Conservation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du LOT réunie dans sa formation « Nature » le 19 novembre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie les 12 octobre et les 03 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis du général Commandant de la région terre Sud-Ouest en date du 31 janvier 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe la liste locale des « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installations et manifestation et intervention dans le milieu naturel ou le paysage », regroupés sous le terme d'activités dans la suite du présent arrêté, qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département du LOT, en application de l'alinéa 2° du III de l'article L.414-4 du code l'environnement.

Ce dispositif s'applique aux sites Natura 2000 listés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté indique, pour chaque activité, si le champ d'application est restreint au périmètre du site ou s'il s'étend au delà du périmètre.

### ARTICLE 3

Dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, sur les sites Natura 2000 du département du LOT désignés au titre de la directive « Habitats Faune Flore », les activités suivantes :

1) Les manifestations et concentrations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive...) soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L331-2, L331-5 et R331-6 à R331-18 du code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 500 personnes, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site site Natura 2000.

2) Les travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, ainsi que des formations boisées riveraines; en application des articles L211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site site Natura 2000.

3) Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, que ces activités se situent dans ou en dehors d'un site Natura 2000.

4) Les installations de production d'électricité soumises à autorisation d'exploiter en application du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, que ces activités se situent dans ou en dehors d'un site Natura 2000.

5) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site site Natura 2000.

6) Les autorisations de travaux entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur de locaux industriels concédés existants n'abritant pas d'espèces qui justifient la désignation du site, que ces activités se situent dans ou en dehors d'un site Natura 2000.

7) La réglementation des boisements prévue aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site site Natura 2000.

8) Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site site Natura 2000.

9) L'enfouissement des lignes électriques non déjà soumises à étude ou notice d'impact et relevant du décret n° 75-781 du 14 août 1975 portant réglementation d'administration publique dans le domaine des distributions d'énergie électrique, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site site Natura 2000.

#### ARTICLE 4

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs du LOT.

#### ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de TOULOUSE dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du LOT, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef

du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service interdépartemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 4 avril 2011

Le Préfet du LOT  
*signé*  
Jean-Luc MARX

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° E-2011-89 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du LOT

Liste des sites

N° du site	Dénomination du site	Précision
FR7300898	VALLÉE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE	
FR7300900	VALLÉE DE LA CÈRE ET TRIBUTAIRES	
FR7300902	VALLÉES DE L'OUYSSE ET DE L'ALZOU	
FR7300904	MARAIS DE LA FONDIAL	
FR7300905	VIEUX CHÊNES DE CANTEGREL	
FR7300906	VIEUX CHÊNES DE LA PANONNIE	
FR7300907	VIEUX CHÊNES DES IMBARDS	
FR7300908	SECTEUR DE LACÉRÈDE	
FR7300909	ZONE CENTRALE DU CAUSSE DE GRAMAT	
FR7300910	VALLÉES DE LA RAUZE ET DU VERS ET VALLONS TRIBUTAIRES	
FR7300912	MOYENNE VALLÉE DU LOT INFÉRIEURE	
FR7300913	BASSE VALLÉE DU CÉLÉ	
FR7300914	GROTTE DE FOND D'ERBIES	
FR7300915	PELOUSES DE LALBENQUE	
FR7300917	SERRES DE SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC ET DE SAINT-BARTHÉLÉMY, ET CAUSSE DE PECH TONDUT	
FR7300919	SERRES DE LABASTIDE-DE-PENNE ET DE BELFORT-DU-QUERCY	
FR7200732	COTEAUX DE THEZAC ET DE MONTAYRAL	Pour la partie située dans le département du LOT
FR7200733	COTEAUX DU BOUDOUYSSOU ET PLATEAU DE LASCROZES	Pour la partie située dans le département du LOT



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011101-0002

signé par Le Maire de Figeac  
le 11 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Prospective et Politiques de Développement Durable  
Informations et données territoriales

Arrêté du maire de Figeac portant règlement  
local de publicité



**ARRÊTE DU MAIRE**

**Commune de FIGEAC**  
**Département du LOT**

## Portant Règlement local de Publicité

**Le Maire de la Ville de Figeac**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,**

**Vu le Code de la Route, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII,**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu l'article 39 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,**

**Vu le décret du 3 décembre 1999 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Figeac,**

**Vu les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal de Figeac en date du 25 juillet 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 Août 2009 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Figeac de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,**

**Vu l'avis du 19 mai 2010 dudit groupe de travail sur ce projet,**

**Vu l'avis favorable du 19 janvier 2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en Formation « publicité »,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 mars 2011 émettant un avis favorable au projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes.**

### Préambule

Les publicités et enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville. Le présent règlement a pour objectifs :

- d'assurer une meilleure intégration de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans l'environnement urbain ; en limitant notamment leur impact dans le Centre Historique.
- de protéger les zones naturelles, les espaces verts, les entrées de ville, ainsi que les voies ou ronds-points bénéficiant d'aménagements paysagers ;
- d'améliorer la qualité et l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- d'adapter les formats publicitaires à l'environnement ;
- de régler la densité des publicités et des enseignes ;
- de faire respecter la vie privée et le confort des riverains.



## ARRETE

Trois zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Madame le Maire de Figeac.

**Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 6). Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II (chapitres 7 à 9).**

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

### RAPPELS :

#### Art. L.581-3 du code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

#### Art. L.581-4 du code de l'environnement

I. Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés /.../

#### Article L.581-19 du code de l'environnement

« Les préenseignes [autres que celles visées aux articles R.581-71 à R.581-73 du code de l'environnement] sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité »

### Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie aux articles R.581-5, 6 et 7 du code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

### Autorisations

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

« La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (article R.581-14 du code de l'environnement)

Les enseignes sont également soumises à autorisation « ...dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (article L. 581-18 du code de l'environnement)

### Domaine public

Tout dispositif posé ou scellé au sol sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par l'autorité compétente.

### Autres législations

Indépendamment du code de l'Environnement, publicités enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière...)

## **Titre I : Règles générales, communes à toutes les zones**

### **Chapitre 1 : Protection des espaces naturels et aménagés**

#### Article 1-1 : Aménagements paysagers

Les dispositifs scellés au sol (publicités, enseignes, préenseignes) d'un format supérieur à 2 m<sup>2</sup> ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un rond-point.

#### Article 1-2 : Protection des arbres

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes ou à des élagages injustifiés, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité (pratique condamnée par le conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

Les élagages légers doivent être pratiqués dans les règles de l'art, préservant l'équilibre visuel et la santé des plantations.

#### Article 1-3 : Protection des entrées de villes

Aucune publicité d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peut être installée à moins de 100 mètres d'une plaque d'entrée d'agglomération.

### **Chapitre 2 : Les matériels**

#### Article 2-1 : Pérennité et qualité esthétique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

#### Article 2-2 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

### **Chapitre 3 : Les publicités non lumineuses sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades...)**

#### Article 3-1 : Murs de clôture et clôtures, murs de soutènements

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

#### Article 3-2 : Murs des bâtiments

Toute publicité est interdite sur ces supports, quel que soit l'usage du bâtiment.

Toutefois, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades commerciales peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, un dispositif publicitaire unique (micro affichage) dont la surface totale ne doit pas excéder 0,80 m<sup>2</sup>.

#### Article 3-3 : Palissades de chantier

Les publicités installées sur ces supports utilisent des matériels identiques et sont alignées en hauteur. Elles sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

## **Chapitre 4 : Les publicités non lumineuses scellées au sol**

### **Article 4-1 : Caractéristiques**

Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas 0,70 m.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Le dispositif doit être installé parallèlement ou perpendiculairement à la voie la plus proche, avec une tolérance de 5 degrés.

### **Article 4-2 : Nombre**

Est interdite la juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc.

### **Article 4-3 : Hauteur**

Une publicité d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol.

Une publicité d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol.

### **Article 4-4 : Mobilier urbain**

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à 31 du code de l'environnement. Des conditions particulières sont fixées dans chaque zone.

## **Chapitre 5 : Les dispositifs soumis à autorisation**

### **Article 5-1 : Les enseignes**

*RAPPEL : « ... dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (Code de l'environnement, article L. 581-18)*

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du code de l'environnement (notamment en secteur sauvegardé et sites inscrits).

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les conditions d'implantation des enseignes scellées au sol sont précisées dans chacune des zones.

Lorsqu'elles sont autorisées, un établissement ne peut installer qu'une enseigne scellée au sol le long de chaque voie le bordant.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent éventuellement être autorisés dans certaines zones.

Dans les zones où elles sont autorisées, les enseignes intermittentes ou clignotantes sont réservées aux services d'urgence (hôpitaux, pharmacies...)

### **Article 5-2 : Chevalets**

Un dispositif posé sur le sol (chevalet) peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m<sup>2</sup> au maximum.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions du décret 99-756 du 31 août 1999 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique /.../.

## Chapitre 6 : Enseignes et préenseignes temporaires

### Article 6-1 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires commerciales ne peuvent être apposées plus de 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m<sup>2</sup>, par unité foncière.

*RAPPEL : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. » (circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997)*

Les enseignes temporaires autres qu'immobilières\* suivent, selon leur nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes durables.

*\*enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.*

## **Titre II : Règles des ZPR**

### Chapitre 7 : Dispositions applicables à la ZPR 1

#### Article 7-1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au secteur sauvegardé, aux sites inscrits et au site classé.

#### Article 7-2 : Publicité non lumineuse

Le micro-affichage (cf. article 3-2) est interdit.

La publicité est admise exclusivement sur le mobilier urbain, hors site classé, au format maximum de 2 m<sup>2</sup>. Lorsque le dispositif est composé de plusieurs messages (microsignalétique) sa surface totale n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

#### Article 7-3 : Enseignes

La pose d'enseigne peut être autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit comporter une activité commerciale ou de service ;
- L'enseigne doit informer de la nature, dénomination, affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle ;
- La pose d'enseigne ne détruira, ni masquera les sculptures et autres ornements des façades ;
- Aucune enseigne ne sera posée sur les balcons ou volets ;
- La longueur totale de l'enseigne n'excèdera pas celle des baies commerciales prises séparément ;
- Il est recommandé d'utiliser les lettres et sigles découpés, luminescents, éclairés à contre-jour ou par projecteur ;
- Les caissons en plastique à fond lumineux sont proscrits hors des baies commerciales. Ils peuvent être autorisés lorsqu'ils sont posés en tableau. Ils seront opaques et seuls les écritures et sigles seront luminescents. La partie luminescente ne dépassera pas 20 % de la surface du caisson. Le cadre sera de ton foncé.
- La luminescence des enseignes sera constante ; le défilement, l'intermittence et le clignotement sont proscrits ;
- Les enseignes peintes ou cousues sur les bannes et lambrequins des bannes peuvent être autorisées.

#### a) enseignes en drapeau

- Pour les bâtiments comportant un ou plusieurs commerces, une enseigne en drapeau est autorisée par commerce
- La hauteur des enseignes en drapeau ne dépassera pas celles des allèges du premier étage. En cas d'absence de fenêtres à l'étage, la hauteur des enseignes en drapeau ne dépassera pas 4,50 m ;
- Les enseignes en drapeau seront d'une dimension maximale de 0,75 m<sup>2</sup>, aussi transparentes que possible, soit par le matériau (verre, plexiglas) soit par la découpe et l'évidement.

- Les caissons lumineux en drapeau sont proscrits.

#### b) enseignes plaquées

- Une enseigne plaquée est autorisée par baie commerciale ;
- Les enseignes plaquées ne dépasseront pas une hauteur de 1 m au dessus de la baie et leur hauteur ne pourra excéder 4 m à partir du sol ;
- Il est recommandé de placer les enseignes plaquées sur la vitrine ou derrière elle ;
- La hauteur des enseignes plaquées sur la vitrine ne dépassera pas 0,60 m
- Les enseignes plaquées devront s'harmoniser à l'architecture de l'édifice comme suit :
  - Arcades : l'enseigne sera située dans l'ouverture de l'arcade, au dessus d'elle ou posée dans l'axe des trumeaux. Elle sera formée de lettres ou signes découpés, luminescents, éclairés par des projecteurs ou à contre-jour. La longueur totale de l'enseigne ne devra pas excéder celle de la baie qu'elle accompagne.
  - Linteaux droits en bois : l'enseigne sera située dans la baie, sur les trumeaux ou sur le linteau dans dépasser sa hauteur ; dans ce dernier cas, elle sera obligatoirement composée de lettres ou signes découpés, luminescents, éclairés par des projecteurs ou à contre-jour.
  - Bâtiments ordonnancés : l'enseigne devra suivre l'ordonnancement du bâtiment et notamment les bandeaux et baies.

Les enseignes scellées ou posées au sol autres que les chevalets sont interdites.

#### Article 7-4 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

### **Chapitre 8 : Dispositions applicables à la ZPR 2**

#### Article 8-1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les sections des axes suivants :

- 1) **Route de Paris (D 840) exclusivement du côté ouest, de l'entrée de ville (parcelle F n°1172 ) (sous réserve de l'article 13) jusqu'à la voie communale d'Hauteval.**
- 2) **Route de Cahors (D 802) de l'entrée de ville (sous réserve de l'article 13) jusqu'au droit des parcelles 20-22 avenue Ratier.**
- 3) **Route de Toulouse (D 822) de l'entrée de ville (sous réserve de l'article 13) jusqu'à l'entrée du chemin des Eglantiers**
- 4) **Route de Cajarc (avenue Pompidou, D 662) de l'entrée de ville (sous réserve de l'article 13) jusqu'aux ateliers municipaux (interdiction coté numéro pair de l'avenue - coté Célé)**
- 5) **Route de Rodez (D 840) exclusivement du côté sud, de l'entrée de ville (sous réserve de l'article 13) jusqu'au pont SNCF. (interdiction coté Nord - coté Célé).**

La ZPR 2 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

#### Article 8-2 : Publicité non lumineuse

Le micro-affichage (cf. article 3-2) est admis.

La surface utile des publicités scellées au sol ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> par face. La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> par face.

Une seule publicité est admise par unité foncière.

La publicité sur mobiliers urbains est admise au format maximum de 2m<sup>2</sup>.

#### Article 8-3 : Enseignes sur support (mur de bâtiment)

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 0,80 m<sup>2</sup>.

#### Article 8-4 : Enseignes en toiture

Elles ne peuvent être autorisées que lorsque la façade de l'activité ne permet pas l'installation d'une enseigne murale suffisamment visible.

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres. Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

#### Article 8-5 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres. Largeur maximum : 1,2 mètre. Epaisseur maximum : 0,60 mètre.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

### **Chapitre 9 : Dispositions applicables à la ZPR 3**

#### Article 9-1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises ni en ZPR 1 ni en ZPR 2.

#### Article 9-2 : Publicité non lumineuse

Seule la publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m<sup>2</sup>.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m<sup>2</sup> par face.

Le micro-affichage (cf. article 3-2) est admis.

#### Article 9-3 : Enseignes sur support (mur de bâtiment)

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 0,80 m<sup>2</sup>.

#### Article 9-4 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

#### Article 9-5 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3 m. Largeur maximum : 1 m. Epaisseur maximum : 0,50 m.

En outre, un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 5 mètres.

Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

## **Titre III : Dispositions finales**

#### **Article 10-1 : transmission et publications légales**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous Préfet de l'Arrondissement de Figeac.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

#### Article 10-2 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du LOT,
- Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de FIGEAC,
- Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac.

#### Article 10-3 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 10.1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

#### Article 10-4 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Figeac, le  
Le Maire de Figeac  
Signé  
Nicole PAULO



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011103-0001

signé par le Secrétaire Général de la préfecture  
le 13 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Prospective et Politiques de Développement Durable  
Informations et données territoriales

Arrêté approuvant la révision de la carte  
communale de Pescadoires



P R É F E T   D U   L O T

ARRÊTÉ N°E- 2011-109  
APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE  
DE PESCADOIRES

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/02/2011 au 07/03/2011. ;

Vu le projet de révision de carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21/03/2011 approuvant la révision de la carte communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La révision de la carte communale de Pescadoires. est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pescadoires pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires, le maire de Pescadoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 13/04/2011

pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric ANTIPHON



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011110-0005

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 20 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Prospective et Politiques de Développement Durable

Arrêté portant approbation d'un projet  
d'exécution de ligne de distribution d'énergie  
électrique sur la commune de Floréssas



P R É F E T D U L O T

ARRÊTÉ N° E-2011-116  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE DE  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DISSIMULATION AU BOURG S/T P.1 \"BOURG\"

DOSSIER N° 110014

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté n° 2011/DDT/AD du 23 mars 2011 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 14/03/11 par la FDE - SIE Saint Matré en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dissimulation au bourg S/T P.1 \"Bourg\" sur la commune de : FLORESSAS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 16/03/11

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T É

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dissimulation au bourg S/T P.1 \"Bourg\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : L'ouvrage électrique, situé au voisinage et/ou dans l'emprise de la voirie départementale, devra respecter l'accord technique préalable n° 2011 – ER 28-352 formulé le 23/03/2011 par le STR de Cahors – Conseil Général du Lot.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de FLORESSAS, le Directeur de FDE - SIE Saint Matré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 20 avril 2011

P/ le Préfet et par délégation  
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot  
Le chef du Service de la Prospective et des  
Politiques de Développement Durable

Patrick MORI

Commune de FLORESSAS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de FLORESSAS

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois,  
du            au            de l’arrêté préfectoral  
approuvant le projet n°110014 et autorisant les travaux relatifs  
à :

Dissimulation au bourg S/T P.1 \"Bourg\"

Fait à : FLORESSAS  
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot  
SPPDD / UPT  
Cité Administrative  
127, quai Cavaignac  
46 009 Cahors cedex*



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011110-0006

signé par le Directeur Départemental des Territoires  
le 20 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Prospective et Politiques de Développement Durable

Arrêté portant approbation d'un projet  
d'exécution de ligne de distribution d'énergie  
électrique (renforcements BT) sur la commune  
de Floréssas



P R É F E T D U L O T

ARRÊTÉ N° E-2011-115  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE DE  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE  
*RENFORCEMENTS BT \"LAUMÈDE ET CHAMBERT\" (LIÉS TRAVAUX ERDF)*  
*DIPÔLE N° 19 S/T P.5 \"CHAMBERT\"*

DOSSIER N° 110013

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté n° 2011/DDT/AD du 23 mars 2011 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 14/03/11 par la FDE - SIE Saint Matré en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcements BT \"Laumède et Chambert\" (liés travaux ERDF) Dipôle n° 19 S/T P.5 \"Chambert\"  
sur la commune de : FLORESSAS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 16/03/11

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T É

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Renforcements BT \"Laumède et Chambert\" (liés travaux ERDF) Dipôle n° 19 S/T P.5 \"Chambert\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : L'ouvrage électrique, situé au voisinage et/ou dans l'emprise de la voirie communale, devra être réalisé en concertation avec la communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de FLORESSAS, le Directeur de FDE - SIE Saint Matré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 20 avril 2011

P/ le Préfet et par délégation  
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot  
Le chef du Service de la Prospective et des  
Politiques de Développement Durable

Patrick MORI



Commune de FLORESSAS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de FLORESSAS

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois,  
du                    au                    de l’arrêté préfectoral  
approuvant le projet n°110013 et autorisant les travaux relatifs  
à :

Renforcements BT \"Laumède et Chambert\" (liés travaux  
ERDF) Dipôle n° 19 S/T P.5 \"Chambert\"

Fait à : FLORESSAS  
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot  
SPPDD / UPT  
Cité Administrative  
127, quai Cavaignac  
46 009 Cahors cedex*



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2010333-0003

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet  
le 29 Novembre 2010

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté approuvant la carte communale de  
Bagat-en-Quercy

## P R É F E C T U R E   D U   L O T

### ARRÊTÉ N° E-2010-337 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BAGAT EN QUERCY

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril 2010 au 14 mai 2010 ;

Vu le projet de carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 04 novembre 2010 approuvant la carte communale ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La carte communale de Bagat en Quercy est approuvée.

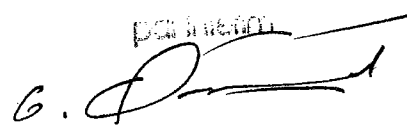
**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Bagat en Quercy pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de Bagat en Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 29 NOV. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0005

signé par le Préfet du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300909 dénommé « zone centrale du causse de Gramat »



PREFET DU LOT

**ARRETE N° E 2011 126 FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR 7300909 DENOMME « ZONE CENTRALE DU CAUSSE DE GRAMAT »**

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, abrogée, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1, L414-2, R414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "zone centrale du causse de Gramat",

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "zone centrale du causse de Gramat",

Considérant la nécessité d'associer le Président du Conseil Général du Lot à la composition du comité de pilotage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le comité de pilotage du site Natura 2000 «Basse vallée du Célé» a pour mission de conduire l'élaboration du document d'objectifs et d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre.

**ARTICLE 2** : La composition du comité de pilotage est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le chef du service départemental du Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques  
ou leurs représentants.

## 2) Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements :

- représentants du département : le président du conseil général du Lot ; les conseillers généraux des cantons de Gramat, Labastide-Murat et Livernon
- représentants des communes : les maires des communes du Bastit, de Caniac-du-Causse, de Durbans, de Fontanes-du-Causse, de Labastide-Murat, de Lunegarde, de Montfaucon, de Quissac et de Reilhac
- représentants des groupements de collectivités : les présidents de la communauté de communes de Vallée et du Causse et de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat,  
la présidente du parc naturel régional des causses du Quercy,  
ou leurs représentants

## 3) Agriculture, forêt, chasse, pêche, propriétaires fonciers

- le président de la chambre d'agriculture,
  - le président de l'ADASEA du Lot
  - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Lot
  - le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Lot
  - le président de la confédération paysanne du Lot
  - le président du syndicat des forestiers privés du Lot
  - le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - le président de l'association « Los Communaux » à Caniac-du-Causse
  - le président de l'association « La Maison de la Braunhie » à Caniac-du-Causse
  - les propriétaires et exploitants représentants les groupes de travail locaux : M. Pascal CAILLEAU, M. Frédéric BERGOUGNOUX, M. Alain BENALET
- ou leurs représentants.

## 4) Activités industrielles et artisanales

- le président de l'UNICEM de Midi Pyrénées ou son représentant.

## 5) Activités de loisir et du tourisme

- le président du comité départemental de spéléologie
  - le président du comité départemental de la randonnée
  - le président du comité départemental du tourisme
  - la présidente de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative
- ou leurs représentants.

## 6) Protection de l'environnement

- le président du groupement associatif de défense de l'environnement (GADEL)
  - le président de l'association Lot Nature
- ou leurs représentants.

**ARTICLE 3** : Le comité de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines techniques ou scientifiques pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs.

**ARTICLE 4** : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant désigné des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 13 janvier 2004 fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 "zone centrale du causse de Gramat", modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous Préfet de l'arrondissement de GOURDON, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

A Cahors, le 15/04/2011

Le préfet du Lot

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0006

signé par le Préfet du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 fr 7300902 dénommé « vallées de l'Ouisse et de l'Alzou »





PREFET DU LOT

ARRETE N° E 2011 121 FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR 7300902 DENOMME « VALLEES DE L'OUYSSSE ET DE L'ALZOU »

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1, L414-2, R414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 " vallées de l'Ouyssse et de l'Alzou " n°FR7300902, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "vallées de l'Ouyssse et de l'Alzou",

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "vallées de l'Ouyssse et de l'Alzou",

Considérant la nécessité d'associer le Président du Conseil Général du Lot à la composition du comité de pilotage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité de pilotage du site Natura 2000 «Vallées de l'Ouyssse et de l'Alzou» a pour mission de conduire l'élaboration du document d'objectifs et d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 2 : La composition du comité de pilotage est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- le chef du service départemental du Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs représentants.

## 2) Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements :

- représentants du département : le président du conseil général du Lot ; les conseillers généraux des cantons de Souillac, Payrac, Gramat,
  - représentants des communes : les maires des communes de Calès, Couzou, Gramat, Lacave, Rocamadour,
  - représentants des groupements de collectivités : les présidents des communautés de communes du pays de Gramat, de la haute Bouriane, du pays de Souillac, la présidente du parc naturel régional des causses du Quercy,
- ou leurs représentants

## 3) Agriculture, forêt, chasse, pêche, propriétaires fonciers

- le président de la chambre d'agriculture,
  - le président de l'ADASEA du Lot
  - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Lot
  - le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Lot
  - le président de la confédération paysanne du Lot
  - le président du syndicat des forestiers privés du Lot
  - le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - les propriétaires et exploitants représentants les groupes de travail locaux :
  - Mme Céline BONAL, M. Gérard BLANC, M. Eric LAGARRIGUE, M. René DURAND,
- ou leurs représentants.

## 4) Activités industrielles et artisanales

- le président de l'UNICEM de Midi Pyrénées ou son représentant

## 5) Activités de loisir et du tourisme

- le président du comité départemental de spéléologie
  - le président du comité départemental d'escalade
  - le président du comité départemental de la randonnée
  - le président du comité départemental du tourisme
  - le président de l'office du tourisme de Rocamadour
  - le directeur de la base UCPA de Lacave
- ou leurs représentants.

## 6) Protection de l'environnement

- le président du groupement associatif de défense de l'environnement (GADEL)
  - le président de l'association Lot Nature
- ou leurs représentants.

**ARTICLE 3** : Le comité de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines techniques ou scientifiques pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs.

ARTICLE 4 : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant désigné des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "vallées de l'Ouisse et de l'Alzou", modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous Préfet de l'arrondissement de GOURDON, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

A Cahors, le 15/04/2011

Le Préfet du Lot

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0007

signé par le Préfet du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage commun aux quatre sites Natura 2000 FR 7300905, FR 7300906, FR 7300907 et FR 7300908



PREFET DU LOT

ARRETE N° E 2011 122 FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE COMMUN AUX QUATRE SITES NATURA 2000 :

- "vieux chênes de Cantegrel" (n° FR 7300905)
- "vieux chênes de la Pannonie" (n° FR 7300906)
- "vieux chênes des Imbards" (n° FR 7300907)
- "secteur de Lacérède" (n° FR 7300908)

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, abrogée, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/25/CE du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1, L414-2, R414-8 à R 414-11,

VU les arrêtés ministériels du 26 décembre 2008 portant désignation en zones spéciales de conservation des quatre sites Natura 2000 :

- "vieux chênes de Cantegrel",
- "vieux chênes de la Pannonie",
- "vieux chênes des Imbards",
- "secteur de Lacérède",

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2004 fixant la composition du comité de pilotage commun aux quatre sites Natura 2000 :

- "vieux chênes de Cantegrel",
- "vieux chênes de la Pannonie",
- "vieux chênes des Imbards",
- "secteur de Lacérède",

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifiant la composition du comité de pilotage commun aux quatre sites Natura 2000,

Considérant la nécessité d'associer le Président du Conseil Général du Lot à la composition du comité de pilotage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité de pilotage commun aux quatre sites Natura 2000 :

- "vieux chênes de Cantegrel",
- "vieux chênes de la Pannonie",
- "vieux chênes des Imbards",
- "secteur de Lacérède",

a pour mission de conduire l'élaboration du document d'objectifs et d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 2 : La composition du comité de pilotage est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet
  - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- ou leurs représentants.

2) Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements :

- représentants du département : le président du conseil général du Lot ; les conseillers généraux des cantons de Gramat et de Martel,
  - représentants des communes : les maires de Carluçet, Couzou, Montvalent et Bio
  - représentants des groupements de collectivités : les présidents des communautés de communes du pays de Gramat et du pays de Souillac, la présidente du parc naturel régional des causses du Quercy,
- ou leurs représentants

3) Agriculture, forêt, chasse, pêche, propriétaires fonciers

- le président de la chambre d'agriculture,
- le président de l'ADASEA du Lot
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Lot
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Lot
- le président de la confédération paysanne du Lot
- le président du syndicat des forestiers privés du Lot
- le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les propriétaires et exploitants représentants les groupes de travail locaux :
- Monsieur Jean-Pierre BOUDET, Madame Luce de LEPINAY, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Didier LAPARRO, Monsieur Jacques LAMOTHE,

4) Activités industrielles et artisanales

- le président de l'UNICEM de Midi Pyrénées ou son représentant

5) Activités de loisir et du tourisme:

- le président du comité départemental de spéléologie
  - le président du comité départemental de la randonnée
    - le président du comité départemental du tourisme
- ou leurs représentants.

6) Protection de l'environnement

- le président du groupement associatif de défense de l'environnement (GADEL)
  - le président de l'association Lot Nature
- ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines techniques ou scientifiques pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs.

ARTICLE 4 : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant désigné des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2004 fixant la composition du comité de pilotage commun aux quatre sites Natura 2000 , modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous préfet de l'arrondissement de GOURDON, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

A Cahors, le 15/04/2011

Le préfet du Lot

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0008

signé par le Préfet du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300910 dénommé « vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires »





PREFET DU LOT

ARRETE N° E 2011 125 FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR 7300910 DENOMME « VALLEES DE LA RAUZE ET DU VERS ET VALLONS TRIBUTAIRES »

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, abrogée, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1, L414-2, R414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires" n°FR7300910, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2002 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires",

Considérant la nécessité de compléter la liste des organismes représentatifs des activités agricoles, forestières et de protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité de pilotage du site Natura 2000 "vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires" a pour mission de conduire l'élaboration du document d'objectifs et d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 2 : La composition du comité de pilotage est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le chef du service départemental du Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques  
ou leurs représentants.

2) Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements :

- représentants du département : le président du conseil général du Lot ; les conseillers généraux des cantons de Catus, Labastide-Murat, Lauzès, Saint-Géry, St-Germain-du-Bel-Air,
- représentants des communes : les maires des communes de Cabrerets, Cours, Cras, Francoulès, Labastide-Murat, Lamothe-Cassel, Lauzès, Nadillac, Saint-Cernin, Saint-Martin-de-Vers, Saint-Sauveur-la-Vallée, Souломès, Vers,
- représentants des groupements de collectivités : les présidents des communautés de communes Grand Cahors, Lot-Célé, Quercy-Bouriane et Causse de Labastide-Murat la présidente du parc naturel régional des causses du Quercy,  
ou leurs représentants

3) Agriculture, forêt, chasse, pêche, propriétaires fonciers

- le président de la chambre d'agriculture,
- le président de l'ADASEA du Lot
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Lot
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Lot
- le président de la confédération paysanne du Lot
- le président du syndicat des forestiers privés du Lot
- le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les propriétaires et exploitants représentants les groupes de travail locaux  
ou leurs représentants.

4) Activités de loisir et du tourisme

- le président du comité départemental de spéléologie
- le président du comité départemental d'escalade
- le président du comité départemental de la randonnée
- le président du comité départemental du tourisme
- la présidente de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative  
ou leurs représentants.

5) Protection de l'environnement

- le président du groupement associatif de défense de l'environnement (GADEL)
- le président de l'association Lot Nature  
ou leurs représentants.

**ARTICLE 3** : Le comité de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines techniques ou scientifiques pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs.

**ARTICLE 4** : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant désigné des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 5** : L'arrêté du 06 mars 2002 fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 "Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires" est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

A Cahors, le 15/04/2011  
Le Préfet du Lot  
Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0009

signé par le Préfet du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300913 dénommé « basse vallée du Célé »



PREFET DU LOT

ARRETE N° E 2011 118 FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR 7300913 DENOMME « BASSE VALLEE DU CELE »

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, abrogée, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1, L414-2, R414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée du Célé» n°FR7300913, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Basse vallée du Célé »,

VU la demande du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron - Lot - Tarn et Garonne, de l'Office National des Forêts, en date du 17 novembre 2009, visant à intégrer le comité de pilotage du site,

Considérant la nécessité d'associer le Président du Conseil Général du Lot ainsi que l'Agence de l'eau Adour-Garonne à la composition du comité de pilotage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le comité de pilotage du site Natura 2000 «Basse vallée du Célé» a pour mission de conduire l'élaboration du document d'objectifs et d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre.

**ARTICLE 2** : La composition du comité de pilotage est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - le chef du service départemental du Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
  - le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- ou leurs représentants.

## 2) Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements :

- représentants du département : le président du conseil général du Lot ; les conseillers généraux des cantons de Cajarc, Lauzes, Livernon et Saint-Gery
  - représentants des communes : les maires des communes de Bouzies, Brengues, Cabrerets, Corn, Espagnac-Sainte-Eulalie, Marcilhac-Sur-Célé, Orniac, Saint-Chels, Saint-Sulpice et Sauliac-Sur-Célé
  - représentants des groupements de collectivités : les présidents des communautés de communes de la Vallée et du Causse, Lot-Célé et Figeac-Cajarc, la présidente du parc naturel régional des causses du Quercy, le président du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé
- ou leurs représentants

## 3) Agriculture, forêt, chasse, pêche, propriétaires fonciers

- le président de la chambre d'agriculture,
  - le président de l'ADASEA du Lot
  - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Lot
  - le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Lot
  - le président de la confédération paysanne du Lot
  - le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron - Lot - Tarn et Garonne, de l'office national des forêts
  - le président du syndicat des forestiers privés du Lot
  - le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - les propriétaires et exploitants représentants les groupes de travail locaux
- ou leurs représentants.

## 4) Activités industrielles et artisanales

- le président de l'UNICEM de Midi Pyrénées
  - le directeur de RTE Sud-Ouest (Réseau de Transport d'Electricité)
- ou leurs représentants.

## 5) Activités de loisir et du tourisme

- le président du comité départemental de spéléologie
  - le président du comité départemental d'escalade
  - le président du comité départemental de canoë-kayak
  - le président du comité départemental de la randonnée
  - le président du comité départemental du tourisme
  - la présidente de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative
- ou leurs représentants.

## 6) Protection de l'environnement

- le président du groupement associatif de défense de l'environnement (GADEL)
  - le président de l'association Lot Nature
- ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines techniques ou scientifiques pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs.

ARTICLE 4 : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant désigné des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 13 janvier 2004 fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Basse vallée du Célé » est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous Préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

A Cahors, le 15/04/2011

Le Préfet du Lot

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0010

signé par le Préfet du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300904 dénommé « Marais de la Fondial »



PREFET DU LOT

ARRETE N° E 2011 123 FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR 7300904 DENOMME « MARAIS DE LA FONDIAL »

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, abrogée, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1, L414-2, R414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Marais de la Fondial» n°FR7300904, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Marais de la Fondial»,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Marais de la Fondial»,

Considérant la nécessité d'associer l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) à la composition du comité de pilotage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le comité de pilotage du site Natura 2000 «Marais de la Fondial» a pour mission de conduire l'élaboration du document d'objectifs et d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre.

**ARTICLE 2** : La composition du comité de pilotage est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Services de l'Etat :

- le Préfet
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,



- le chef du service départemental du Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
  - le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- ou leurs représentants.

2) Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements :

- représentants du département : le président du conseil général du Lot ; le conseiller général du canton de Vayrac,
  - représentants des communes : les maires des communes de Cavagnac, Condat, Chauffour-sur-Vell,
  - représentants des groupements de collectivités : le président de la communauté de communes du Pays Haut-Quercy Dordogne,
  - le président du SIVU du marais de la Fondial
  - le président de l'association pour le développement de la vallée de la Dordogne
- ou leurs représentants

3) Agriculture, chasse, pêche, propriétaires fonciers

- le président de la chambre d'agriculture,
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - les ayants droit et usagers du site représentants les groupes de travail locaux
- ou leurs représentants.

4) Activités de loisir et du tourisme

- le président du comité départemental du tourisme
  - la présidente de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative
- ou leurs représentants.

5) Protection de l'environnement

- monsieur Vincent HEAULMÉ, expert naturaliste opérateur du Docob
  - le président de l'association Lot-Nature
- ou leurs représentants.

**ARTICLE 3** : Le comité de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines techniques ou scientifiques pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs.

**ARTICLE 4** : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant désigné des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 5** : L'arrêté du 10 juin 2002 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Marais de la Fondial», modifié par l'arrêté du 12 août 2002, est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous Préfet de l'arrondissement de GOURDON, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

A Cahors, le 15/04/2011  
Le Préfet du Lot

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0011

signé par le Préfet du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300912 dénommé « Moyenne vallée du Lot inférieure »



PREFET DU LOT

ARRETE N° E 2011 120 FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR 7300912 DENOMME «MOYENNE VALLEE DU LOT INFERIEURE»

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, abrogée, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1, L414-2, R414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 «Moyenne vallée du lot inférieure» n°FR7300912, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Moyenne vallée du lot inférieure»,

VU l'arrêté du 10 avril 2007 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Moyenne vallée du lot inférieure»,

Considérant la nécessité d'associer le Président du Conseil Général du Lot à la composition du comité de pilotage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité de pilotage du site Natura 2000 «Moyenne vallée du lot inférieure» a pour mission de conduire l'élaboration du document d'objectifs et d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 2 : La composition du comité de pilotage est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - le chef du service départemental du Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
  - le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- ou leurs représentants.

2) Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements :

- représentants du département : le président du conseil général du Lot ; les conseillers généraux des cantons de Cahors-Nord Est, Saint-Géry et Limogne en Quercy,
  - représentants des communes : les maires des communes d'Arcambal, Bouzies, Cenevrières, Crégols, Esclauzels, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Géry, Saint Martin Labouval, Tour de Faure et Vers.
  - - représentants des groupements de collectivités : les présidents des communautés de communes Lot-Célé et du Grand Cahors, la présidente du parc naturel régional des causses du Quercy, le président de l'Association pour l'aménagement de la vallée du Lot
- ou leurs représentants

3) Agriculture, forêt, chasse, pêche, propriétaires fonciers :

- le président de la chambre d'agriculture,
  - le président de l'ADASEA du Lot
  - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Lot
  - le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Lot
  - le président de la confédération paysanne du Lot
  - le président du syndicat des forestiers privés du Lot
  - le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - les propriétaires et exploitants représentants les groupes de travail locaux
- ou leurs représentants.

4) Activités industrielles et artisanales :

- le président de l'UNICEM de Midi Pyrénées
  - le directeur de RTE Sud-Ouest (Réseau de Transport d'Electricité)
- ou leurs représentants.

5) Activités de loisir et du tourisme :

- le président du comité départemental de spéléologie
  - le président du comité départemental d'escalade
  - le président du comité départemental de canoë-kayak
  - le président du comité départemental de la randonnée
  - le président du comité départemental du tourisme
  - la présidente de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative
- ou leurs représentants.

6) Protection de l'environnement :

- le président du groupement associatif de défense de l'environnement (GADEL)
  - le président de l'association Lot Nature
- ou leurs représentants.

**ARTICLE 3** : Le comité de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines techniques ou scientifiques pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs.

ARTICLE 4 : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant désigné des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Moyenne vallée du lot inférieure», modifié par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

A Cahors, le 15/04/2011

Le Préfet du Lot

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0012

signé par le Préfet du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300898 dénommé « Vallée de la Dordogne quercynoise »



PREFET DU LOT

ARRETE N° E 2011 124 FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR 7300898 DENOMME «VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE»

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, abrogée, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1, L414-2, R414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 «Vallée de la Dordogne Quercynoise» n°FR7300898, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Vallée de la Dordogne Quercynoise»,

Considérant la nécessité d'associer le Président du Conseil Général du Lot, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'unité de production centre d'EDF et le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Dordogne (SYMAGE<sup>2</sup>) à la composition du comité de pilotage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le comité de pilotage du site Natura 2000 «Vallée de la Dordogne Quercynoise» a pour mission de conduire l'élaboration du document d'objectifs et d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre.

**ARTICLE 2** : La composition du comité de pilotage est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - le chef du service départemental du Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
  - le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
  - le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- ou leurs représentants.

## 2) Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements :

- représentants du département : le président du conseil général du Lot ; les conseillers généraux des cantons de Bretenoux, Martel , Payrac, Souillac et Vayrac
- représentants des communes : les maires des communes de Betaille, Carennac, Creysse, Floirac, Gagnac-sur-Cère, Gintrac, Girac, Lacave, Lanzaac, Martel, Meyronne, Montvalent, Pinsac, Prudhomat, Le Roc, Saint-Denis-Les-Martel, Saint-Sozy, Souillac, Tauriac et Vayrac
- représentants des groupements de collectivités territoriales : les présidents de la communauté de communes de Souillac, de la communauté de communes de Cère–Dordogne, de la communauté de communes du Pays de Martel, de la communauté de communes de Pays du Haut-Quercy Dordogne, le président de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR), la présidente du parc naturel régional des causses du Quercy, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Dordogne (SYMAGE<sup>2</sup>) le président de l'association de développement de la vallée de la Dordogne (Pays « Vallée de la Dordogne Lotoise »)

ou leurs représentants

## 3) Agriculture, forêt, chasse, pêche, propriétaires fonciers

- le président de la chambre d'agriculture,
  - le président de l'ADASEA du Lot
  - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Lot
  - le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Lot
  - le président de la confédération paysanne du Lot
  - le président du syndicat des forestiers privés du Lot
  - le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - les propriétaires et exploitants représentants les groupes de travail locaux
- ou leurs représentants.

## 4) Activités industrielles et artisanales

- le directeur de l'unité de production Centre d'EDF
  - le président de l'UNICEM de Midi Pyrénées
  - le directeur de RTE Sud-Ouest (Réseau de Transport d'Electricité)
- ou leurs représentants.

## 5) Activités de loisir et du tourisme

- le président du comité départemental de spéléologie
  - le président du comité départemental d'escalade
  - le président du comité départemental de canoë-kayak
  - le président du comité départemental de la randonnée
  - le président du comité départemental du tourisme
  - la présidente de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative
- ou leurs représentants.



6) – Protection de l'environnement

- le président du groupement associatif de défense de l'environnement (GADEL)
  - le président de l'association Lot Nature
- ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines techniques ou scientifiques pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs.

ARTICLE 4 : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant désigné des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Vallée de la Dordogne Quercynoise», est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous Préfet de l'arrondissement de GOURDON, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

A Cahors, le 15/04/2011

Le Préfet du Lot

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0013

signé par le Préfet du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300914 dénommé « grotte de Fond d'Erbies »



PREFET DU LOT

ARRETE N° E 2011 119 FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR 7300914  
DENOMME « GROTTTE DE FOND D'ERBIES »

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, abrogée, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1, L414-2, R414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Grotte de Fond d'Erbies » n°FR7300914, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR7300914 dénommé « grotte de Fond d'Erbies »,

VU la demande du président du conservatoire régional des espaces naturels de midi-Pyrénées (CREN), en date du 12 février 2010, visant à intégrer le comité de pilotage du site,

Considérant la nécessité d'associer le Président du Conseil Général du Lot à la composition du comité de pilotage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité de pilotage du site Natura 2000 « Grotte de Fond d'Erbies » a pour mission de conduire l'élaboration du document d'objectifs et d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 2 : La composition du comité de pilotage est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet,
  - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- ou leurs représentants

2) Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements :

- représentants du département : le président du conseil général du Lot ; le conseiller général du canton de Saint-Géry,
- représentant des communes : le maire de la commune de Crégols,
- représentants des groupements de collectivités : le président de la communauté de communes Lot Célé, la présidente du parc naturel régional des causses du Quercy, ou leurs représentants.

3) Propriété foncière : le propriétaire des parcelles du site

4) Agriculture, forêt :

- le président de la chambre d'agriculture du Lot,
- le président de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du Lot (ADASEA),
- le président du syndicat des forestiers privés du Lot,
- le président du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées, ou leurs représentants.

5) Activités de loisir et de tourisme :

- le président du comité départemental de spéléologie,
- le président du comité départemental du tourisme,
- le président du comité départemental de la randonnée,
- la présidente de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Lot, ou leurs représentants.

6) Protection de l'environnement :

- le président du conservatoire régional des espaces naturels (CREN)
- le président du groupement associatif de défense de l'environnement (GADEL),
- le président de l'association Lot Nature, ou leurs représentants.

**ARTICLE 3** : Le comité de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines techniques ou scientifiques pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs.

**ARTICLE 4** : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant désigné des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 5** : L'arrêté du 6 avril 2009 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR7300914 dénommé « grotte de Fond d'Erbies » est abrogé

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

A Cahors, le 15/04/2011

Le Préfet du Lot

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011098-0001

signé par Le Directeur des Services du Cabinet  
le 08 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
DSC - Direction des services du Cabinet  
Service de la Sécurité

Arrêté modifiant le siège social de l'entreprise  
de surveillance et de gardiennage « Agence  
Lotoise de Sécurité (ALS) »

**ARRETE PREFECTORAL N° DC 2011/70**  
**MODIFIANT LE SIEGE SOCIAL DE L' ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE**  
**GARDIENNAGE « AGENCE LOTOISE DE SECURITE (ALS) »**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure et notamment le titre IV,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2009 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « AGENCE LOTOISE DE SECURITE (ALS) » dirigée par M. ABADIE Michaël,

VU les pièces produites,

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de surveillance et de gardiennage « AGENCE LOTOISE DE SECURITE (ALS) » dirigée par M. ABADIE Michaël, est autorisée à exercer ses activités au lieu-dit « Le Bédigas » - 46100 BEDUER.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation pourra être retirée si le bénéficiaire contrevenait à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 8 avril 2011

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé :  
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011104-0001

signé par Le Directeur des Services du Cabinet  
le 14 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
DSC - Direction des services du Cabinet  
Service de la Sécurité

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter  
un aérodrome privé à usage ULM au lieu- dit «  
Lasmays » commune de Lavercantière

**ARRÊTÉ N° DC 2011 /73**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN AERODROME PRIVE**  
**A USAGE ULM AU LIEU-DIT "LASMAYS » - 46340 LAVERCANTIERE**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles D231-1 à D233-8, D212.1 et D212.2,

VU les articles 78 et 119 du Code des douanes,

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux brevets et licences des personnels navigants,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale modifié par l'arrêté du 12 janvier 1993,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2010/99 en date 14 avril 2010 autorisant la création et l'exploitation d'un aérodrome privé à usage ULM situé « Lasmays » - 46340 LAVERCANTIERE,

VU la demande en date du 16 mars 2011 de M. Jacques FOURNIER qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à usage ULM au lieu-dit « Lasmays » - 46340 LAVERCANTIERE,

VU l'avis du Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à BORDEAUX,

VU l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à BLAGNAC,

VU l'avis du Directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées,

VU l'avis du Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes,

VU l'avis du maire de Lavercantière,

VU l'avis du Sous-Préfet de Gourdon,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** M. Jacques FOURNIER domicilié «Moulin Saint Martin » - 46340 LAVERCANTIERE, est autorisé à exploiter un aérodrome privé à usage ULM sur le territoire de la commune de LAVERCANTIERE, au lieu-dit « Lasmays », sur les parcelles cadastrées section B, n° 653, 654, 656, 663, 666 et 667.

**ARTICLE 2 : Environnement :**

Cet aérodrome est situé hors espace aérien contrôlé, à 5,5 kms au Sud-Ouest de la plate-forme ULM de Dégagnac.

Le terrain se trouve en zone de campagne composée de prairies, champs cultivés et de bois.

Il n'y a pas à proximité de zones sensibles telles qu'hôpital, camping, maison de repos.



### Caractéristiques de la piste :

Orientation géographique	080°/260°
Longueur	280 mètres
Largeur	20 mètres
Altitude	250 mètres
Nature du sol	Herbe
Pente	10 %
Coordonnées géographiques (GPS)	Seuil 08 : 44°37'36.00"N, 001°18'36.00"E Seuil 26 : 44°37'35.00"N, 001°18'22.00"E
Obstacles	Haies d'arbres à proximité en bordure de la piste

### Conditions d'utilisation :

Cet aérodrome pourra être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect des règlements en vigueur.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

Le survol des fermes et habitations environnantes sera interdit.

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser et munie d'une manche à air permettant de visualiser la direction et la force du vent.

La piste présente une pente moyenne à 10% orientée Est-Ouest, en conséquence, les atterrissages se feront en piste montante (piste 08) et les décollages en piste descendante (piste 26).

La piste est située dans un site au relief constitué de collines et de vallonnements. Cette situation devra inciter les pilotes à être attentif à l'aérologie particulière de ce site.

Seul M. Jacques FOURNIER est autorisé à utiliser cet aérodrome privé à usage exclusif d'aéronef de type ULM.

### ARTICLE 3 : Rappels réglementaires :

Cet aérodrome ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Un registre des mouvements devra être ouvert et tenu à jour par le pétitionnaire.

Conformément à l'article R. 142.2 du Code de l'aviation civile tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud à BLAGNAC - Tél. : 05.62.74.65.31 ou 05.62.74.65.32 et à M. le Directeur général de la Police Nationale - brigade aéronautique de Toulouse - Tél. : 05.61.15.78.62 - Fax : 05.61.71.64.76.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud à BLAGNAC, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à BORDEAUX, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Midi-Pyrénées, le Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, au Maire de Lavercantière, au Sous-Préfet de Gourdon ainsi qu'au pétitionnaire M. FOURNIER.

Fait à Cahors, le 14 avril 2011

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé :  
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011110-0001

signé par le Préfet du Lot  
le 20 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
DSC - Direction des services du Cabinet  
Bureau du Cabinet et de Communication Interministérielle

Arrêté accordant la médaille de bronze pour  
actes de courage et de dévouement



PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N° DSC/2011/76**  
accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à :

- Monsieur Franck LAURENT, Maréchal des Logis-Chef de la Brigade Territoriale de Proximité de Souillac.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 avril 2011  
Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011094-0004

signé par Multiples  
le 04 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
DVECCT - Direction de la Vie Économique, de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales  
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Élections

Arrêté inter préfectoral portant changement de  
siège social du syndicat intercommunal d"AEP  
du Blagour

**ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL**  
**PORTANT CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL DU**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’AEP DU BLAGOUR**

La Préfète de la Dordogne,  
*Chevalier de la Légion d’Honneur,*  
*Officier de l’ordre National du Mérite,*

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d’Honneur,*  
*Chevalier de l’ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L5211-20 ;

VU l’arrêté préfectoral du 18 août 1967 portant création du Syndicat Intercommunal d’AEP du Blagour modifié;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d’AEP du Blagour du 10 janvier 2011 décidant de transférer le siège social de la mairie de Lachapelle-Auzac à la mairie de Cuzance;

VU les délibérations concordantes de la totalité des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d’AEP du Blagour approuvant cette modification;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Dordogne et du Lot ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l’article 2 -alinéa 1<sup>er</sup> de l’arrêté préfectoral du 18 août 1967 portant création du Syndicat Intercommunal d’AEP du Blagour sont modifiées par les suivantes :

« Le siège du syndicat, dont la durée est illimitée, est fixé à la mairie de Cuzance. »

ARTICLE 2: Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et du Lot, le trésorier payeur général de la Dordogne, la directrice départementale des finances publiques du Lot, les sous-préfets de Sarlat et de Gourdon, le président du Syndicat Intercommunal d'AEP du Blagour, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et du Lot.

Fait à Périgueux, le 24 mars 2011  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé :  
Benoist DELAGE

Fait à Cahors, le 4 avril 2011  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
signé :  
Frédéric ANTIPHON



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011094-0005

signé par le Préfet du Lot  
le 04 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
DVECCT - Direction de la Vie Économique, de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales  
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Élections

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de la  
coopération intercommunale

**ARRÊTÉ N° DIVECT/2011/025**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**  
**DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire ministérielle IOCK1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la liste présentée par l'association des Maires et Elus du Lot le 23 février 2011 suite à l'appel de candidatures adressé le 10 février par circulaire ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Midi-Pyrénées du 17 mars 2011, élisant ses représentants ;

VU la délibération du conseil général du Lot du 31 mars 2011, élisant ses représentants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite au renouvellement des conseillers régionaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale sont remplacées par les suivantes :

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont :

1/ Collège des représentants des communes :

1.1. Collège des communes de moins de 528 habitants (collège 1)

- Pierre LAGARDE, maire de Laurettes
- Pascal BAHU, maire de Predeignes
- Francis MALLEMOUCHE, maire de Cahus



- Jean-Pierre SABRAZAT, maire de Caniac du Causse
- Jean-Paul DUJOL, maire de Calamane
- Robert LACOMBE, maire de Rouffilhac

#### 1.2. Collège des cinq communes les plus peuplées (collège 2)

- Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, maire de Cahors
- Nicole PAULO, maire de Figeac
- Marie-Odile DELCAMP, maire de Gourdon
- Jean-Claude LAVAL, maire de Souillac
- Pierre DESTIC, maire de Saint Céré

#### 1.3. Collège des autres communes (collège 3)

- Jean LAUNAY, maire de Bretenoux
- Jacques COLDEFY, maire de Livernon
- Fausto ARAQUE, maire de Bagnac sur Célé
- Jacques BORZO, maire de Cajarc
- Daniel JARRY, maire de Labastide-Marnhac

#### 2/ Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Marie-Claude MALAVAL, présidente C C Pays de Gramat
- Vincent MARTIN, président C.C. du Pays de Padirac
- Gérard AMIGUES, président CC Lot Célé
- Jacques RAVAUD , président CC Vallée et Causse
- Daniel MAURY, président CC Montcuq
- Michel TOURNIER, président CC Haute Bouriane
- Francis LABORIE, président C.C. Pays de Sousceyrac
- Gilles LIEBUS, président C.C. Pays de Souillac-Rocamadour
- Claude TAILLARDAS, vice-président C.C Grand Cahors
- Jacques POUGET, président C.C. Pays de Lalbenque
- André BARGUES, président C.C. Sud Bouriane
- Gilles VILARD, président C.C. Pays de Salviac
- Jean-Claude BALDY, président CC Vallée du Lot et du Vignoble
- Jean-Claude REQUIER, président CC Pays de Martel
- Pierre PRANGERE, président CC Pays Haut Quercy Dordogne
- Jean-Claude BESSOU, président CC Castelnau-Montratier

#### 3/ Collège des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- Martin MALVY, président du Syndicat Mixte du Pays de Figeac
- Jean MILHAU, président du SYMICTOM du Pays de Gourdon

#### 4/ Collège des représentants du conseil général

- Gérard MIQUEL, conseiller général du canton de Cahors-Sud
- Danielle DEVIERS, conseillère générale du canton de Saint Germain du Bel Air
- Serge BLADINIERES, conseiller général du canton de Puy-L'Evêque
- Gérard GARY, conseiller général du canton de Lauzès

#### 5/ Collège des représentants du conseil régional

- Vincent LABARTHE, conseiller régional
- Catherine MARLAS, conseillère régionale

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, la Directrice Départementale des Finances Publiques et les Sous-Préfets de Figeac et Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 4 avril 2011

Signé :

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0004

signé par le Préfet du Lot  
le 15 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
DVECCT - Direction de la Vie Économique, de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales  
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Élections

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de la  
coopération intercommunale en formation  
restreinte

**ARRÊTÉ N° DIVECT/2011/031**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**  
**DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**  
**EN FORMATION RESTREINTE**

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et R5211-30 à R5211-40;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61;
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;
- VU la circulaire ministérielle IOCK1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant constatation du nombre des membres et du nombre des sièges attribués à chaque catégorie de la commission départementale de la coopération intercommunale et notamment son article 10 relatif au nombre des sièges attribués à chaque catégorie composant la formation restreinte de cette instance;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée;
- VU la séance d'installation de la commission départementale de coopération intercommunale en date du 15 avril 2011;
- VU l'élection parmi leurs pairs de 8 maires dont 2 représentant les communes de moins de 2000 h, de 4 membres représentant le collège des communautés de communes et d'un membre représentant le collège des syndicats mixtes et syndicats de communes;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte sont remplacées par les suivantes :

La commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte est composée comme suit:

- 8 membres représentant les communes dont 2 de communes de moins de 2 000 habitants:

- Francis MALLEMOUCHE, maire de Cahus
- Jean-Pierre SABRAZAT, maire de Caniac du Causse
- Jean-Paul DUJOL, maire de Calamane
- Robert LACOMBE, maire de Rouffilhac
- Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, maire de Cahors
- Nicole PAULO, maire de Figeac
- Jean LAUNAY, maire de Bretenoux
- Jacques COLDEFY, maire de Livernon

- 4 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Jean-Claude BESSOU, président C. C. Castelnau-Montratier
- Jacques POUGET, président C.C.Pays de Lalbenque
- Vincent MARTIN, président CC Pays de Padirac
- Pierre PRANGERE, président CC Pays Haut Quercy Dordogne

- 1 membre représentant les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- Jean MILHAU, président du SYMICTOM du Pays de Gourdon

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, la Directrice Départementale des Finances Publiques et les Sous-Préfets de Figeac et Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 15 avril 2011

Signé :

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011109-0003

signé par le Préfet du Lot  
le 19 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
DVECCT - Direction de la Vie Économique, de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales  
Bureau de l'Identé, de la Nationalité et des Usagers de la Route

Arrêté autorisant le 30ème rallye régional du  
Quercy organisé les 23 et 24 avril 2011

ARRÊTÉ BINUR/2011/80  
AUTORISANT LE 30<sup>ème</sup> RALLYE REGIONAL DU QUERCY ORGANISE LES 23 ET 24 AVRIL 2011

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6, R331-18 à R331-45 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la Charte du Parc naturel Régional des Causses du Quercy qui ne comporte aucune interdiction de circulation des véhicules à moteur ou d'organisation d'épreuves sportives motorisées ;

VU la demande formulée le 10 janvier 2010 par Mme PIRIS, Présidente de l'ASA du Quercy avec le concours de l'Ecurie des Cadourques, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 30<sup>ème</sup> rallye régional du Quercy les 23 et 24 avril 2011 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances ALLIANZ IARD (Cabinet Roland Théron) ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le plan de secours présenté par l'organisateur et l'avis favorable émis par le directeur du SAMU ;

VU les plans des épreuves ci-annexés ;

VU les avis favorables des maires de Cahors, Cabrerets, Berganty, Esclauzels, Saint-Géry et Vers ;

VU l'avis favorable émis par le représentant de la Fédération française du Sport automobile ;

VU l'avis de la Présidente du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy ;

VU la saisine pour avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU les avis émis par le Commandant du groupement de gendarmerie, du Directeur départemental de la sécurité publique, du Directeur départemental des territoires, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, du Président du Conseil Général, direction des infrastructures et de l'aménagement ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière – formation compétitions et épreuves sportives – lors de sa réunion du 01 avril 2011 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 avril 2011 pris conjointement avec les maires des communes de Berganty, Concots et Esclauzels et réglementant la circulation sur les voies empruntées par la manifestation ;

CONSIDERANT que l'épreuve se déroule sur des voies publiques ouvertes à la circulation automobile ;

CONSIDERANT que la charte du Parc n'exclut pas la circulation de véhicules terrestres à moteur, que l'itinéraire des épreuves et le stationnement des spectateurs sont organisés en collaboration avec les responsables du Parc et que toutes dispositions sont prises par les organisateurs en vue de minimiser la pollution sonore et physique sur les milieux traversés et assurer la collecte des déchets ;

CONSIDERANT qu'aucun des services n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette épreuve, notamment au regard de conséquences graves en matière d'environnement ;

CONSIDERANT l'étude d'impact environnementale établie au titre du décret susvisé du 9 avril 2010 et de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'au vu des mesures envisagées, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et ne saurait engendrer de conséquences graves pour l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Association Sportive Automobile du Quercy, avec le concours de l'Ecurie des Cadourques, est autorisée à organiser le 30<sup>ème</sup> Rallye Régional du Quercy les 23 et 24 avril 2011. Ce rallye représente un parcours de 150,450 km et est divisé en une étape et trois sections et comporte six épreuves spéciales (E.S.) chronométrées.

### Samedi 23 avril :

ETAPE 1 : 20.8 km

Cahors –Saint Géry : 20,8 Km Parcours de liaison dans le respect du code de la route.

### Dimanche 24 avril :

EPREUVES SPECIALES CHRONOMETREES : 40,8 Km au total

➤ Epreuves Spéciales n° 1 - 3 - 5 (ES1 - ES3 - ES5) Berganty - Esclauzels :

7,1 km à parcourir 3 fois, soit 21,3 km au total.

➤ Epreuves Spéciales n° 2 - 4 - 6 (ES2 - ES4 - ES6) Saint-Géry - Cabrerets:

6.5 km à parcourir 3 fois, soit 19,5 km au total.

L'ensemble des voies servant aux épreuves chronométrées sera fermé à la circulation.

PARCOURS DE LIAISON : 88.85 Km au total

Sur les itinéraires de liaison entre les épreuves spéciales, les concurrents seront soumis aux règles normales de circulation et devront donc respecter le code de la route.

### DEVIATIONS

Des déviations de voies communales et départementales ont été mises en place pour les épreuves spéciales, conformément à l'arrêté de M. le Président du Conseil Général.

### ZONE D'ASSISTANCE

Les assistances seront interdites sur les chaussées des voies ouvertes à la circulation et sur les parcours de liaison. Les assistances ne seront autorisées que dans les zones indiquées dans l'itinéraire du rallye.

### VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

#### le samedi 23 avril 2011

- les vérifications administratives seront effectuées de 09 h 00 à 16 h 00 dans les locaux de « Cahors Saveurs », Pech d'Angély Sud à Cahors.

- les vérifications techniques seront effectuées de 09 h 15 à 16 h 30 sur la place Bessières à Cahors,

#### Dimanche 24 avril 2011

- les vérifications finales seront effectuées au Garage Charazac, à St-Géry.

### PARCS FERMES

- Un parc fermé sera situé à Cahors le samedi 23 avril 2011 de 7h00 à 20h00 sur le parking de la Place Bessières.

- Un parc fermé sera situé à Saint-Géry, le samedi 23 avril et le dimanche 24 avril 2011 sur un parking .

Les parcs fermés seront interdits au public.

Les personnels de l'organisation présents sur les parcs feront respecter la réglementation à l'intérieur de ceux-ci.



## PLAN D'EVACUATION

En cas d'accident survenu pendant l'épreuve, l'évacuation sera effectuée par les services prévus à cet effet.

Dès l'alerte, la course sera neutralisée sur ordre du Directeur de course afin de permettre aux services de secours de se rendre sur les lieux de l'accident.

Les secours seront dirigés vers le Centre hospitalier de Cahors.

Les itinéraires d'évacuation seront remis à chaque service de secours

## DISPOSITIF DE SECURITE

La présence du public ne sera autorisée que dans les zones spécialement aménagées.

Tous les autres abords des Spéciales seront interdits au public

Des commissaires de courses seront présents sur les épreuves Spéciales, et veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures énoncées dans le dossier de demande et arrêtées par la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières.

ARTICLE 4 : La fourniture du dispositif de sécurité, de secours et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 5 : En vertu de l'article R331-27 du code du sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées et notamment l'avis favorable du SAMU 46 concernant les médecins urgentistes désignés par l'organisateur pour assurer la couverture médicale des épreuves.

ARTICLE 6 : Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le Directeur de course, directeur d'épreuve, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24h après la manifestation. Les débris devront également être réalisés. Tout incident ou accident susceptible de provoquer une pollution du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services publics de secours par l'organisateur.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Maires des communes de Cahors, Saint-Géry, Bergant, Esclauzels, Cabrerets et Vers, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le représentant du Conseil Général du Lot, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à Mme PIRIS, Présidente de l'ASA du Quercy et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 19 avril 2011

Le Préfet

signé

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011075-0008

signé par le Préfet du Lot  
le 16 Mars 2011

46 - Préfecture du Lot  
Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance

Arrêté portant extension d'un avenant à la  
convention collective de travail concernant les  
exploitations agricoles du Lot du 6 mai 1969



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DU LOT

ARRÊTÉ n°2011-018  
portant extension d'un avenant  
à la convention collective de travail concernant  
les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969  
(IDCC n° 9461)

Le Préfet du Lot, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 06 mai 1969 concernant les exploitations agricoles du département du Lot ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°134 du 9 juillet 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot paru le 23 novembre 2010;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les clauses de l'avenant n° 134 en date du 9 juillet 2010 à la convention collective de travail du 6 mai 1969 concernant les exploitations agricoles du département du Lot sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'unité territoriale du Lot de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 16 mars 2011

Le Préfet du Lot,  
*Signé*  
Jean-Luc MARX

IDCC : 9461 - AVENANT n° 134 du 9 juillet 2010

A la convention collective de travail du 6 mai 1969

concernant les Exploitations agricoles Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR)  
coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) du Lot

ENTRE :

- LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT
- LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT
- ~~- LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT~~

D'une part,

ET :

- LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./C.G.C. DU LOT
- ~~- LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. DU LOT~~
- LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE DU LOT
- LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT
- ~~- LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE C.F.T.C. DU LOT~~

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> - L'annexe III de la convention collective du 6 mai 1969 est ainsi modifiée :

En application des dispositions des articles 25 de la convention collective et 5 de l'avenant n° 3 du 1<sup>er</sup> mars 1971 concernant les cadres,

- la valeur du point au-dessus du coefficient 100 est fixée à 0,0216 € au 1<sup>er</sup> juillet 2010

Il en résulte que les taux horaires applicables à chacun des niveaux et échelons prévus par les articles 24 de la convention collective et 2 de l'avenant du 1<sup>er</sup> mars 1971 susvisé sont les suivants, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, après arrondissement au centime supérieur :

Classification des emplois	Heures normales	Heures majorées	Heures majorées	Salaire mensuel
Salariés non cadres Niveau échelon (*ancienne classification - coefficients hiérarchiques*)	35 heures par semaine	+ 25 % (36h à 43 h/semaine	+ 50 % (44 h à 48h/semaine	Pour 151 h 67 (embauché 35h/semaine)
I 1 (* 100 et 105)	8,86	11,08	13,29	1 343,80
I 2 (*110)	9,08	11,35	13,62	1 377,16
II 1 (*120)	9,29	11,61	13,94	1 409,01
II 2 (*130)	9,51	11,89	14,27	1 442,38
III 1 (*140)	9,72	12,15	14,58	1 474,23
III 2 (*150)	9,94	12,43	14,91	1 507,60
IV 1 (*160)	10,16	12,70	15,24	1 540,97
IV 2 (*180)	10,59	13,24	15,89	1 606,19
Salariés cadres Coefficients hiérarchiques				
200	11,02	13,78	16,53	1 671,40
220	11,45	14,31	17,18	1 736,62
280	12,75	15,94	19,13	1 933,79
320	13,61	17,01	20,42	2 064,23
380	14,91	18,64	22,37	2 261,40

## Article 2

Le montant de la valeur journalière de la nourriture prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 44 de la convention collective est fixé à 13,30€ au 1<sup>er</sup> juillet 2010 ; le casse-croûte du matin évalué à 2,66 €, chacun des repas du midi et du soir à 5,32 €.

Logement : 71,81€ mensuels

Blanchissage : 44,89€ mensuels

## Article 3

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant dont les dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Suivent les signatures

Fait à CAHORS, le 09 juillet 2010

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT

LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT

~~LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT~~

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./ C.G.C. DU LOT

~~LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. DU LOT~~

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE DU LOT

LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT

~~LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE C.F.T.C. DU LOT~~



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011097-0001

signé par le Préfet du Lot  
le 07 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance

Arrêté portant désignation d'un expert pour le  
contrôle des épreuves d'appareils à pression de  
gaz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Midi-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2011-027 portant  
désignation d'un expert pour le contrôle des  
épreuves d'appareils à pression de gaz

LE PRÉFET DU LOT  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement des appareils à pression de gaz, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Jean-Luc MARX préfet du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 désignant le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant Monsieur André CROCHERIE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-SGAR du 30 août 2010 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT que les fonctions ci-dessus dévolues au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées sont arrivées à expiration le 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de les reconduire pour une nouvelle période de cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le département du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées est désigné en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz prescrite à l'article 5 du décret susvisé.

### Article 2 :

Sous sa responsabilité et selon des modalités qu'il définira, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra se faire assister par un certain nombre de délégués, notamment par des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ou des organismes habilités.

### Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté expieront le 31 décembre 2015.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 7 avril 2011

Le préfet du Lot,

*Signé*

Jean-Luc MARX





PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011097-0002

signé par le Préfet du Lot  
le 07 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers  
sur l'inventaire supplémentaire à la liste des  
objets mobiliers classés au titre des  
Monuments historiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Arrêté préfectoral n° 2011-028 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des Monuments historiques

LE PRÉFET DU LOT  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 622-20 et L 622-21 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Jean-Luc MARX, préfet du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-53 du 11 juin 2009 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale des objets mobiliers le 21 septembre 2010 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers, figurant sur la liste annexée au présent arrêté établie conformément à l'avis précité, présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les 63 objets mobiliers figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 07 avril 2011

Le préfet du Lot,  
*signé*

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011108-0001

signé par le Préfet du Lot  
le 18 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance

Arrêté portant renouvellement de la  
composition du conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté préfectoral n°2011 -030 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-2 et R512-25,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672, du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Jean Luc MARX, préfet du Lot,

Vu le décret du 24 novembre 2010, nommant Monsieur Frédéric ANTIPHON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2006 modifié portant institution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-100 du 20 août 2010 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu les propositions de désignation du conseil général,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-100 du 20 août 2010 susvisé, en ce qui concerne la représentation du conseil général, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« b) Cinq représentants des collectivités territoriales :

- deux conseillers généraux :
  - M. Etienne BONNEFOND, membre titulaire
  - M. Jean-Pierre BOUCARD, membre suppléant
  - M. Bernard CHOULET, membre titulaire
  - M. Jacques POUGET, membre suppléant

lire :

b) Cinq représentants des collectivités territoriales :

- deux conseillers généraux :
  - M. Etienne BONNEFOND, membre titulaire
  - M. Jean-Pierre BOUCARD, membre suppléant
  - Mme Geneviève LAGARDE, membre titulaire
  - M. Jacques POUGET, membre suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du conseil.

Fait à Cahors, le 18 avril 2011.

Le Préfet,

*Signé*

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011101-0001

signé par le Sous- préfet de Figeac  
le 11 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
Sous- Préfecture de FIGEAC

Arrêté réglementant le déroulement de la  
course cycliste du 17 avril 2011 sur la  
commune de Saint- Michel- Loubejou

SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

**ARRETE PREFECTORAL**  
réglementant le déroulement de la course cycliste  
du 17 avril 2011  
sur la commune de Saint-Michel-Loubejou

*LE PREFET DU LOT,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ,
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,
- VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste sur route sur la commune de Saint-Michel-Loubejou, présenté par M. Olivier Peyrol, représentant le président de l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars », le 17 avril 2011,
- VU les avis émis par :
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot du 18 mars 2011,
  - Monsieur le président du conseil général du Lot du 28 mars 2011,
  - Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 22 mars 2011,
  - Madame le maire de Saint-Michel-Loubejou du 15 mars 2011,
- VU la consultation de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot du 10 mars 2011,
- VU l'arrêté temporaire du 29 mars 2011 pris conjointement par le président du conseil général du Lot et le maire de la commune de Saint-Michel-Loubejou réglementant de 11H00 et 19H00

la circulation en et hors agglomération en particulier sur la route départementale "43" entre le PR 46 + 825 et le PR 50 + 594, sur le délaissé de la RD 940, sur la VC de Saint-Michel-Loubejou à Puymule et sur la VC de Puymule à Croix Blanche, la circulation est interdite,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès du cabinet d'assurances CAPDET-RAYNAL dont le siège social est situé 7, rue Drouot – 75009 Paris, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

## AR R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars », représenté par M. Peyrol Olivier, dont le siège social est situé à la mairie de Bretenoux, est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 17 avril 2011, sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Loubejou, de 12h30 à 18h00, selon le circuit figurant en *annexe 1* du présent arrêté et se décomposant comme suit : course séniors (5,5 kms à parcourir 12 fois) course cadets (5,5 kms à parcourir 7 fois), course minimes (5,5 kms à parcourir 4 fois).

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en *annexe 2*, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,
- rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,
- que si toutefois une demande de secours devait être formulée, elle se réaliserait auprès du CODIS en composant le 18 ou le 112 pour toute demande de secours sapeurs-pompiers,
- faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à *l'annexe 3* du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.



ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à la Direction du service départemental d'incendie et de secours du Lot.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Figeac, le Président du conseil général du Lot, le maire de la commune de Saint-Michel-Loubeljou, le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier PEYROL et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 11 Avril 2011  
Le Sous-Préfet,

Signé  
Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011111-0001

signé par le Sous- préfet de Figeac  
le 21 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
Sous- Préfecture de FIGEAC

Arrêté portant agrément d'un garde- chasse  
particulier



ARRÊTÉ N° G.P / 2011 / 002  
Portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DU LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2009 - 136 du 22 juillet 2009, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marc GUIMBEAU,

VU la commission délivrée par Monsieur Bernard LABARTHE, Président de l'« Association de chasse rallye Saint-Hubert » de BEDUER, à Monsieur Marc GUIMBEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc GUIMBEAU, né le 25 octobre 1944 à FONTENAY SOUS BOIS (94), est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'« Association de chasse rallye Saint-Hubert », pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de BEDUER.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Marc GUIMBEAU n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc GUIMBEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Marc GUIMBEAU doit prêter serment devant le Tribunal.

ARTICLE 6 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Président du Tribunal d'instance de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Monsieur le Maire de BEDUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc GUIMBEAU ainsi qu'au Président de l'« Association de chasse rallye Saint-Hubert », et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 21 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Figeac,  
signé

Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011110-0002

signé par le Sous- préfet de Gourdon  
le 20 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
Sous- Préfecture de GOURDON

Arrêté portant agrément d'un garde particulier



PREFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

**ARRÊTÉ N° SPG 2011/053  
PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE PARTICULIER**

Le préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la demande en date du 22/02/2011 formulée par Monsieur Gérard ASFAUX, président de la chasse « La Diane » sur la commune de «Meyronne» ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2011-53 du 15 mars 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bruno VINCENT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90 du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU les avis de messieurs le maire de Meyronne et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Gourdon ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Bruno VINCENT, né le 03 novembre 1959 à Meyronne (46) demeurant « Le Paradis » 46200 Meyronne, EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'association de chasse « La Diane » pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse détenus par l'association.

**ARTICLE 2** : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Bruno VINCENT n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Bruno VINCENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Gourdon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Gourdon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Bruno VINCENT, transmis pour information à Monsieur Gérard ASFAUX et publié au recueil des actes administratifs.

Gourdon, le 20 avril 2011  
Pour le préfet du Lot,  
Le Sous-Préfet de Gourdon,

Signé

Denis CHABERT



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011112-0001

signé par le Sous- préfet de Gourdon  
le 22 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
Sous- Préfecture de GOURDON

Arrêté autorisant et réglementant le  
déroulement d'une course cycliste sur la  
commune de Souillac le dimanche 1er mai  
2011



SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

**ARRETE n° SPG 2011/51**  
**AUTORISANT ET REGLEMENTANT LE DEROULEMENT DE LA**  
**COURSE CYCLISTE du dimanche 1<sup>er</sup> mai 2011**

Le préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

*VU* le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;

*VU* le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

*VU* le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

*VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

*VU* l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du sport ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2010-90 du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, sous-préfet de Gourdon ;

*VU* la demande formulée par Monsieur Christophe DARNIS, président de l'association Souillac Cyclisme, sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2011 sur la commune de Souillac ;

*VU* les avis de Messieurs le président du conseil général, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Gourdon et le maire de Souillac ;

*CONSIDERANT* que les organisateurs de l'épreuve sont couverts par l'assurance de l'association – délégation départementale APAC pour l'assurance confédérale - afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

*CONSIDERANT* que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs.

*SUR* proposition de Monsieur le sous-préfet de Gourdon ;

## AR R E T E

ARTICLE 1er- : Monsieur Christophe DARNIS , président de l'association SOUILLAC CYCLISME, est autorisé à organiser une épreuve cycliste le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2011 sur la commune de Souillac – heures de départ 14H00 et 15H30 – circuit de 2,200 km à parcourir 30 fois soit 66 kms.

L'itinéraire emprunté par la manifestation sportive figure en annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique et de la mise en œuvre, par l'organisateur, des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent , outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux, notamment à chaque carrefour.
- rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée.
- faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche équipés de gyrophares.
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile. Les accès aux services de secours devront être totalement dégagés.
- assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que tous les autres équipements utiles (brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10) sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ .

ARTICLE 4 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve doivent recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental. La signalisation de fermeture des routes et des déviations devra être fournie et mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de GOURDON, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des gens mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 – les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 :- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le maire de la commune de Souillac, le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Gourdon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera notifié à Monsieur Christophe DARNIS et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 22 avril 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Gourdon,

Signé

Denis CHABERT



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011117-0001

signé par le Sous- préfet de Gourdon  
le 27 Avril 2011

46 - Préfecture du Lot  
Sous- Préfecture de GOURDON

Arrêté approuvant l'élaboration de la carte  
communale de Fontanes- du- Causse

PREFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

ARRÊTÉ N° SPG 2011 / 054  
APPROUVANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE  
DE FONTANES DU CAUSSE

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération prescrivant l'élaboration de la carte communale ;  
Vu le projet d'élaboration de la carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 janvier au 08 février 2011 inclus ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2011 approuvant l'élaboration de la carte communale ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-90 en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;  
Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'élaboration de la carte communale de Fontanes du Causse est approuvée. Les documents graphiques de la révision de la carte communale sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Fontanes du Causse pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Toulouse .

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Fontanes du Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gourdon, le 27 avril 2011  
Pour le Préfet du Lot  
Le Sous-Préfet de Gourdon

Signé

Denis CHABERT



PRÉFET DU LOT

## Avis

signé par le Directeur de l'Agence régionale de santé  
le 01 Avril 2011

Agence Régionale de Santé

Centre Hospitalier de Montauban - Avis de  
concours sur titres d'ouvrier professionnel  
qualifié en vue de pourvoir quatre postes

## Centre Hospitalier de Montauban

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban en vue de pourvoir quatre postes :

- 2 postes Cuisine
- 2 postes Blanchisserie

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans un ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé dans la discipline concernée.

Les dossiers de candidature constitués :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- des copies des titres et diplômes certifiés conformes à l'original par l'intéressé,
- d'autres pièces complémentaires (attestations de stage...) doivent être adressés au plus tard pour le lundi 23 mai 2011 au :

Centre Hospitalier de Montauban  
Madame la Directrice des Ressources Humaines  
100, rue Léon Cladel  
BP 765  
82013 Montauban Cedex



PRÉFET DU LOT

## Avis

signé par le Directeur de l'Agence régionale de santé  
le 01 Avril 2011

Agence Régionale de Santé

Centre hospitalier de Montauban - avis de  
recrutement sans concours d'agent d'entretien  
qualifié de la fonction publique hospitalière - 3  
postes spécialité blanchisserie



# CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE 3 postes – Spécialité blanchisserie



Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir trois postes d'agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement (spécialité blanchisserie).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comporte une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 6 juin 2011.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
100, rue Léon Cladel  
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.



PRÉFET DU LOT

## Avis

signé par le Directeur de l'Agence régionale de santé  
le 01 Avril 2011

Agence Régionale de Santé

EHPAD public de Beaumont de Lomagne  
(Tarn- et- Garonne) avis de concours sur titre  
pour le recrutement d'un ouvrier professionnel  
qualifié, spécialité restauration

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE



Un concours sur titre est organisé par l'EHPAD Public de Beaumont de Lomagne afin de pourvoir un poste d'ouvrier qualifié :

- spécialité restauration

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées à :

Monsieur le directeur  
EHPAD Public  
10 rue Henry Dunant  
82500 Beaumont de Lomagne

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011095-0001

signé par le Préfet de la région Midi- Pyrénées  
le 05 Avril 2011

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique d'amphibiens protégés



PREFECTURE DU LOT

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

Arrêté n° 2011-01 du 5 avril 2011  
portant autorisation de capture temporaire d'individus  
et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction  
de matériel biologique d'amphibiens protégés

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-58 du 19 avril 2010 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à M. André Crocherie, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu les demandes présentées par l'Association Lot Nature le 2 décembre 2010, et le Conseil Général du Lot le 17 janvier 2011.

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 23 février 2011 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - L'association Lot Nature, basée à l'Espace Clément Marot, Place Bessières 46000 Cahors et le Conseil Général du Lot, basé Avenue de l'Europe, Regourd, BP 291 46005 Cahors Cedex 9 sont autorisés à capturer des spécimens dans le département du Lot des espèces d'amphibiens protégés suivantes :

- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Article 2° - Les bénéficiaires de cette autorisation, sont :

- Muriel DUBRAY, chargée de mission, salariée à Lot Nature et titulaire d'un BTS Gestion Protection de la Nature,
- David BARILLOT, technicien départemental en charge de la gestion des sites ENS, titulaire d'un diplôme universitaire sur les milieux humides,
- Laurent CALVEL, technicien départemental en charge de la gestion des sites ENS, titulaire d'un diplôme universitaire sur les milieux humides,
- Damien VILLATE, technicien départemental en charge de la gestion des sites ENS, titulaire d'un diplôme universitaire sur les milieux humides,

Article 3° - Les captures seront effectuées dans le cadre d'une étude scientifique nationale sur la Chytridiomycose.

Article 4° - Les amphibiens seront capturés manuellement ou à l'aide d'une épaisse, et devront être relâchés immédiatement dans les milieux les plus favorables au plus près des lieux de capture après application des protocoles prévus dans le programme de l'étude.

Un maximum de 180 individus par espèce seront capturés.

Les manipulations respecteront le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'opérations sur le terrain.

Article 5° - Si des grenouilles taureaux (*Lithobates catesbeianus*) étaient capturées lors des inventaires, elles devront être détruites du fait de leur caractère envahissant.

Article 6° - L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 7° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du

Développement Durable, des Transports et du Logement, avant le 31 mars de l'année suivante.

- Article 8° - L'association Lot Nature et le Conseil Général du Lot préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 11° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 12° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 5 avril 2011

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité et ressources naturelles,

Hervé BLUHM



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011095-0002

signé par le Préfet de la région Midi- Pyrénées  
le 05 Avril 2011

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant autorisation de capture  
temporaire d'amphibiens et de reptiles  
protégés



PRÉFECTURE DU LOT

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

Arrêté n° 2011-02 du 5 avril 2011  
portant autorisation de capture temporaire  
d'amphibiens et de reptiles protégés

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-58 du 19 avril 2010 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 30 décembre 2010,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 26 février 2011 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Article 1° - L'association Nature Midi Pyrénées, 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée à capturer temporairement sur le département du Lot, dans le cadre de sa cellule d'assistance reptiles et amphibiens, des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Serpents : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis logissimus*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Lézards : Tarente de mauritanie (*Tarentola mauritanica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), Lézard agile (*Lacerta agilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard du Val d'Aran (*Iberolacerta aranica*), Lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*), Lézard d'Aurelio (*Iberolacerta aurelioï*), Seps strié (*Chalcides striatus*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Tortues : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)
- Anoures : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélodyte cultripède (*Pelodytes cultripes*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et complexe des Grenouilles « vertes » (*Pelophylax sp.*)
- Urodèles : Euprocte des Pyrénées (*Calotriton asper*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Article 2° - Les bénéficiaires de cette autorisation, mandatés par Nature Midi-Pyrénées sont :

- Laurent Barthe, titulaire d'un BTSA Gestion Protection de la Nature, responsable des inventaires reptiles et amphibiens pour le Gers dans le cadre du CPIE,
- Sébastien Cahors, titulaire d'un BTSA Gestion et Maîtrise de l'Eau,
- Olivier Calvez, Ingénieur écologue, membre de la société herpétologique de France,
- Jean-Michel Catil, titulaire d'un BTSA Gestion et Protection de la Nature, salarié CPIE Gersois,
- Pierre-Olivier Cochard, titulaire d'un DEA de Géographie, membre, salarié à Nature Midi Pyrénées, membre de la Société Française d'Herpétologie, réalise les inventaires et études herpétologiques,
- Claudine Delmas, membre de l'Association des Naturalistes d'Ariège et de l'association Nature Midi-Pyrénées,
- Sébastien Albinet, herpétologue de terrain,
- Philippe Bricault, enseignant au Lycée agricole des Hautes-Pyrénées, herpétologue de terrain et naturaliste bénévole,
- Elodie Courtois, Docteur en Biologie, herpétologue de terrain
- Aude Mathiot : Master en écologie/biologie, bénévole à Nature Midi Pyrénées,
- Mickaël Nicolas, salarié au CPIE Gersois,
- Aude Raiffé, Master en écologie, bénévole à Nature Midi Pyrénées.

Article 3° - Les espèces mentionnées à l'article 1° seront capturées, manuellement ou à l'aide d'une pince à serpents, dans le cadre d'actions d'éducation, de sensibilisation et de

formation de personnes ou de structures ou dans le cadre d'interventions liées à la présence de reptiles et amphibiens dans les bâtiments.

Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place (si capture à l'extérieur de bâtiments) ou à proximité immédiate en dehors des bâtiments (si capture à l'intérieur de bâtiments), dans les milieux les plus favorables.

Les manipulations n'auront lieu que pour des aspects de sensibilisation, de formation et respecteront les protocoles d'hygiène pour la limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

- Article 4° - Si des espèces allochtones étaient capturées lors d'interventions, elles devront être détruites.
- Article 5° - L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 6° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 7° - Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 10° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 5 avril 2011

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011104-0002

signé par Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
le 14 Avril 2011

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté relatif à une autorisation d'enlèvement,  
transport, détention, utilisation et destruction  
de spécimens morts et échantillons de matériel  
biologique d'insectes protégés



PRÉFECTURE DU LOT

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

Arrêté n°2011-04 du 14 avril 2011 relatif  
à une autorisation d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de  
spécimens morts et échantillons de matériel biologique d'insectes protégés

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-58 du 19 avril 2010 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par M. Laurent Pelozuelo le 3 février 2011,
- Vu l'avis favorable en date du 11 mars 2011 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - Le laboratoire EcoLab de l'Université Paul Sabatier de Toulouse est autorisé à enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens morts et des échantillons de matériel biologique des espèces d'insectes protégées suivantes :

- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Cordulie splendide (*Macromia splendens*)

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme scientifique sur la structure génétique des populations d'Odonates.

Article 2° - Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont :

- Laurent Pelozuelo, Maître de conférences en Ecologie Aquatique à l'Université Paul Sabatier de Toulouse,
- Frédéric Santoul, Maître de conférences en Ecologie Aquatique à l'Université Paul Sabatier de Toulouse,
- Arthur Compin, Assistant Ingénieur CNRS, Docteur en Biologie et spécialiste des invertébrés aquatiques,
- Frédéric Azémar, Ingénieur d'Etudes à l'Université Paul Sabatier de Toulouse, Docteur en Biologie et spécialiste des Odonates,
- Adolfo Cordero, Chercheur, Directeur du Laboratoire d'Ecologie Evolutive et Conservation de l'Université de Vigo, spécialiste des Odonates,
- Genero Da Silva, Etudiant en 3ème cycle dans le laboratoire d'Ecologie Evolutive et Conservation de l'Université de Vigo.

Article 3° - Pour chaque espèce, 50 exuvies seront récoltées ainsi que 20 individus morts à l'émergence.

Les échantillons seront transportés au laboratoire EcoLab de l'Université Paul Sabatier de Toulouse ou au Laboratoire d'Ecologie Evolutive et Conservation de l'Université de Vigo en Gallice.

Article 4° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 5° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des prélèvements se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Nord-Pas-de-Calais coordinatrice du PNA en faveur des Odonates, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 6° - Les personnes citées à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2011

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011105-0003

signé par Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
le 15 Avril 2011

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)





PRÉFECTURE DU LOT

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

Arrêté n° 2011-03 du 14 avril 2011  
portant autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement, transport,  
détention, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique  
de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-58 du 19 avril 2010 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 3 février 2011,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 31 mars 2011 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - L'association Nature Midi Pyrénées, 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée à :
- capturer temporairement avec relâcher sur place des individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
  - prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Article 2° - Les bénéficiaires de cette autorisation, mandatés par Nature Midi-Pyrénées sont :
- Pierre-Olivier Cochard, Chargé de mission Herpétologie à Nature Midi Pyrénées,
  - Aude Mathiot, titulaire d'un Master II en Ecologie/Biologie.
- Article 3° - Les individus seront capturés, manuellement ou à l'aide d'une époussette pour l'identification et seront relâchés immédiatement sur place.  
Le prélèvement de matériel biologique se fera à l'aide d'un écouvillon afin de récupérer des échantillons de salive sur un maximum de 15 individus par populations. Les prélèvements seront ensuite acheminés vers le Centre de Biologie pour la Conservation des Populations de Montpellier afin d'effectuer les analyses génétiques.  
Lors des manipulations, les personnes mentionnées à l'article 2° du présent arrêté respecteront le protocole d'hygiène pour la limiter la dissémination de la Chytridiomycose.
- Article 4° - L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 5° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Lorraine coordinatrice du PNA en faveur du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Article 6° - Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 8° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 9° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2011

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2010333-0002

signé par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi- Pyrénées  
le 29 Novembre 2010

Direction Régionale des Affaires Culturelles

portant inscription au titre des monuments  
historiques du site archéologique de la «  
fontaine de l'Oulié » à SAINT- DENIS- LÈS-  
MARTEL (Lot)

DRAC n°2010/

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,  
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 3 juillet 2007,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du site archéologique de la « fontaine de l'Oulié » à SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL (Lot) est nécessaire en raison de l'intérêt historique et archéologique de ce site, placé au pied du puy d'Issolud et identifié comme étant le point final de la résistance de la Gaule aux troupes de Jules César en 51 avant Jésus-Christ,

CONSIDÉRANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites.

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – Sont inscrites au titre des monuments historiques les parcelles suivantes figurant au cadastre Section AH sur la commune de SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL (Lot) :

- ❖ 170, 174, 175, 176, 475 et 477 d'une contenance respective de 20 a, 35 ca ; 4a 30 ca ; 32 a 35 ca ; 1 ha 28 a 23 ca et 38 a 33 ca appartenant à Monsieur Charles Honoré AUSSEL né le 12 février 1941 à SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL (Lot), retraité, époux de Madame Odette PRAMIL demeurant à Jouan Labie 46430 DEGAGNAC. Celui-ci en est propriétaire par acte de donation partage du 28 décembre 1976, passé dans l'étude de Maître VIALETTES notaire à MARTEL (Lot), publié au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot) le 18 janvier 1977 volume 5297 n° 14.
- ❖ 171 et 173 d'une contenance respective de 14 a 45 ca et de 16 a 35 ca appartenant à la commune de SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL (Lot) N° SIREN 214602658 par acte administratif de l'État Français, acquisition du 27 juillet 1998 publié au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot) le 11 août 1998 volume 1998P n° 6489
- ❖ 579 à 583 d'une contenance respective de 7a 8ca ; 50 a 86 ca ; 3 ha 15 a 76 ca ; 1 ha 23 a 55 ca ; 1 ha 21 a 72 ca, appartenant pour l'usufruit à Madame Bruna BURELLO veuve de Monsieur André Jean LESPINARD née le 20 janvier 1922 à Manzano (Italie) sans profession demeurant à La Coste 46600 SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL (Lot) à la suite d'un acte de donation partage après décès d'André Jean LESPINARD passé dans l'étude de Maître VIALETTES notaire à MARTEL (Lot) le 17 août 2005 et déposé au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot) le 17 octobre 2005 volume 2005P n° 9830.

- Pour les parcelles 581 et 583, la nue propriété appartenant à Madame Chantal LESPINARD née le 16 mars 1949 à SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL (Lot), retraitée, demeurant à La Coste 46600 SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL (Lot) suivant le même acte.
- Pour les parcelles 579, 580 et 582 la nue propriété appartenant à Madame Dominique LESPINARD née le 25 octobre 1952 à SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL (Lot), retraitée, épouse de Patrick LASCAUX demeurant à 36, rue Bel air 33610 CESTAS (Gironde) et à Monsieur Bernard LESPINARD né le 8 février 1948 à SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL (Lot), consultant pour compagnie pétrolière, demeurant à La Coste 46600 SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL (Lot).
- ❖ Parcelles 474 et 476 d'une contenance respective de 16 a 62 ca et 13 a 57 ca appartenant à Monsieur Daniel BESSE né le 9 juillet 1956 à BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), carrossier peintre demeurant 5 rue Alexis JAUBERT 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, époux de Nadine GAYET par acte passé dans l'étude du SCP MASMONTEIL MARCOU, notaires à BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze) le 13 janvier 1998 publié et enregistré le 17 février 1998 à la Conservation des hypothèques de CAHORS (Lot) volume 1998P n° 1503.
- ❖ Parcelles 503 d'une contenance de 20 a propriété du Syndicat Mixte de Gestion du Site d'Uxellodunum N° SIRET 254 603 475 par acte passé dans l'étude de Maître GAZEAU notaire à VAYRAC (Lot) le 13 août 2008 enregistré au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot) le 15 octobre 2008 volume 2008P n° 8723
- ❖ Parcelles 172 et 584 d'une contenance respective de 8 a 5 ca et 1 ha 6 a 83 ca propriété du Syndicat Mixte de Gestion du Site d'Uxellodunum N° SIRET 254 603 475 par acte passé dans l'étude de Maître FARGUES (successeur de Maître GAZEAU) notaire à VAYRAC (Lot) le 3 novembre 2010 en attente d'enregistrement au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot).

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet de Région,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
de Midi-Pyrénées,  
signé  
Eric SPITZ



PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011110-0003

signé par le Préfet du Lot  
le 20 Avril 2011

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Pierre SICARD, Chef du service territorial de  
l'architecture et du patrimoine du Lot

Arrêté n°2011-016 portant délégation de signature à M. Pierre SICARD,  
chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot

Le Préfet du Lot, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code du patrimoine;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des éléments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

VU la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture;

VU le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc MARX préfet du Lot;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 nommant M. Pierre SICARD, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Lot;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Délégation est donnée à M. Pierre SICARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot, à l'effet de signer les décisions concernant les travaux ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, les autorisations préalables de travaux situés aux abords de monuments historiques, les autorisations préalables de travaux en secteur sauvegardé, ainsi que les autorisations préalables dans les sites inscrits soumis ou non à une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 avril 2011

Le Préfet du Lot,

*signé*  
Jean-Luc MARX





PRÉFET DU LOT

## Arrêté n °2011091-0002

signé par le Directeur régional des finances publiques  
le 01 Avril 2011

Direction régionale des finances publiques

Arrêté de subdélégation de signature du  
Directeur régional des finances publiques de  
Midi- Pyrénées en matière de gestion des  
successions vacantes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE-GARONNE  
PoLe PILOTAGE ET RESSOURCES  
DIVISION 3 – STRATEGIE ET CONTROLE DE  
GESTION

34, RUE DES LOIS – BP 56605  
31066 TOULOUSE CEDEX 6  
☎ 05.61.10.67.74

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI  
PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE EN MATIERE DE GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc MARX Préfet du Lot;

Vu l'arrêté du Préfet du Lot en date du 12 février 2010 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN Directeur régional des Finances publiques de la région Midi Pyrénées, et de la Haute Garonne ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet du Lot en date du 12 février 2010 sera exercée par M. Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, et M. Eric LORAND, Administrateur des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, Directeurs départementaux du Trésor.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON et Nicole BALLESTER-GARRIT, contrôleuses principales ou M. Léonard SAMMARTINO contrôleur de première classe, ou Mmes Jeannine BRUNELLO et Ghislaine REMY, agentes.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de Haute Garonne,

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN